INFORMATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP NOR : AGRT 1109115C	**Direction Générale de l'Alimentation** 251, rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15

CIRCULAIRE
DGPAAT/C2011-3018
DGAL/C2011-8003
Date: 04 avril 2011

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexes : 6

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire
à
Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet : Mise en œuvre de la conditionnalité des aides 2011

Résumé : cette circulaire concerne les conditions réglementaires de mise en œuvre de la conditionnalité en 2011. Elle rappelle le mode d'établissement du taux de réduction des aides si des anomalies sont constatées. Cette note sera complétée par une circulaire relative au contrôle de la conditionnalité (dispositif de contrôle et modes de sélection). Pour les DD(CS)PP, cette note n'apporte pas d'éléments nouveaux par rapport aux notes de service relatives aux modalités de sélection et de réalisation des contrôles et n'est pas, à ce titre, un ordre de méthode les concernant

Bases juridiques :

Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et ses textes d'application ;

Règlement (CE) n°1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune

Règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER

Code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire), l'article D. 664-17 et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire) ;

Arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (en cours de modification)
Arrêté relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité – campagne 2011 (à paraître)

Mots clés :
CONDITIONNALITE ; ENVIRONNEMENT ; BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES, PATURAGES PERMANENTS ; SANTE PUBLIQUE, SANTE DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX ; PROTECTION ANIMALE ; EXIGENCES COMPLEMENTAIRES EN MATIERE DE FERTILISATION ET D'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES, AIDES DIRECTES, DEVELOPPEMENT RURAL, CONTROLES SUR PLACE, SYSTEME INTEGRE DE GESTION ET DE CONTROLE, FEAGA, FEADER

Destinataires	
Pour exécution : Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires et les Directeurs départementaux des territoires et de la mer MM. les Directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM Mmes et MM. les Directeurs départementaux de la protection des populations et les Directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations M.le Président Directeur Général de l'agence de services et de paiement (ASP)	Pour information : Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'environnement de l'aménagement et du logement Mmes et MM. les Secrétaires généraux aux affaires régionales et économiques des DOM M. le Directeur Général de FranceAgriMer M. le Directeur de l'ODEADOM

Bases juridiques :

Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et ses textes d'application ;

Règlement (CE) n°1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune

Règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER

Code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire), l'article D. 664-17 et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire) ;

Arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (en cours de modification)

Arrêté relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité – campagne 2011 (à paraître)

Personnes à contacter :

Thème	Structure	Personne à contacter
Coordination de la conditionnalité	DGPAAT/ SPA / SDEA/ Bureau des soutiens directs	olivier.blandin@agriculture.gouv.fr
Dispositif de contrôle	DGPAAT / SDG / Bureau des contrôles	nicolas.cordier@agriculture.gouv.fr
Domaine « environnement »	DGPAAT / SSADD / SDBE / Bureau de la stratégie environnementale et du changement climatique	loic.schio@agriculture.gouv.fr
Domaine « BCAE »	DGPAAT/ SPA / SDEA/ Bureau des soutiens directs DGPAAT / SSADD / SDBE / Bureau de la stratégie environnementale et du changement climatique	marie-francoise.thery@agriculture.gouv.fr olivier.blandin@agriculture.gouv.fr loic.schio@agriculture.gouv.fr
Second pilier et exigences complémentaires MAE	DGPAAT / SSADD / SDBE / Bureau de la stratégie environnementale et du changement climatique DGPAAT/ SPA / SDEA/ Bureau des actions territoriales et agro-environnementales	loic.schio@agriculture.gouv.fr rik.vandererven@agriculture.gouv.fr
Domaine « santé publique, santé des animaux et des végétaux »	DGAL / SDPPST / Bureau des Laboratoires et de la Coordination des Contrôles Officiels DGAL / SDSPA / Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux DGAL/ SDSPA / Bureau des intrants et de la santé publique en élevage	Contact DGAL : blacco.sdppst.dgal@agriculture.gouv.fr *Laurent Bazin 01 49 55 44 38* bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

	DGAL / SDSPA / Bureau de la Santé Animale DGAL/ SDSSA/ Bureau des établissements de transformation et de distribution DGAL / SDSSA / Bureau des Zoonoses et de la microbiologie alimentaire DGAL/SDQPV/Bureau des biotechnologies, de la biovigilance et de la qualité des végétaux	bbbqv.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr
Domaine « protection animale »	DGAL / SDPPST / Bureau des Laboratoires et de la Coordination des Contrôles Officiels	blacco.sdppst.dgal@agriculture.gouv.fr

Convention :

Pour faciliter la lecture :

- Les modifications par rapport à la circulaire conditionnalité 2010 sont surlignées en gris (hormis les modifications de forme ou de mise à jour).
- les sigles DRAAF, DR ASP, DDT(M), DD(CS)PP et DAAF désignent respectivement :
 - les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
 - les directions régionales de l'Agence de services et de paiement,
 - les directions départementales des territoires ou les directions départementales des territoires et de la mer,
 - les directions départementales de la protection des populations ou les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations,
 - les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DOM).

L'objet de cette circulaire est de rappeler le contenu de la réglementation communautaire concernant les contrôles et les réductions d'aides relatifs à la conditionnalité et de présenter les modalités retenues pour l'année 2011 en application de cette réglementation. Une note consacrée au dispositif de contrôle est publiée en parallèle de la présente circulaire.

La réalisation pratique des contrôles conditionnalité est développée dans les guides à l'usage des contrôleurs (guide pour le contrôle sur place des animaux, guide des contrôles environnement, manuel de procédure opératoire réalisé par l'ASP).

A – RAPPEL SUR LA CONDITIONNALITE

1) La mise en œuvre de la conditionnalité

La conditionnalité des aides soumet le versement de certaines aides communautaires au respect d'exigences en matière d'environnement, de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), de santé publique, santé des animaux et des végétaux et de protection animale.

En 2011, les aides concernées par le respect de ces exigences regroupent :

- les aides couplées et découplée du premier pilier de la PAC[1], y compris les « aides article 68 » ;
- les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées entre le 16 octobre 2008 et le 31 décembre 2010 au titre de la nouvelle OCM[2] ;
- certaines aides de développement rural[3] (2nd pilier de la PAC) relevant de la programmation 2007-2013, à savoir :
 - les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN),
 - les mesures agroenvironnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007 en particulier la PHAE2,
 - l'aide au boisement des terres agricoles,
 - les paiements sylvo-environnementaux.

L'ensemble des exigences à respecter sont de deux ordres :

a) les exigences de base sont regroupées en cinq domaines de contrôle : « environnement », « BCAE », « santé - productions végétales[4] », « santé - productions animales », « protection animale ».

Elles concernent :

- les exigences réglementaires de gestion qui découlent de textes communautaires déjà en vigueur[5],
- les « bonnes conditions agricoles et environnementales » (BCAE) définies par les états membres sur la base des orientations communautaires[6].

Sept BCAE ont ainsi été définies pour la métropole (bandes tampons le long des cours d'eau, non-brûlage des résidus de culture, diversité des assolements, prélèvements pour l'irrigation, entretien minimal des terres, gestion des surfaces en herbe, maintien des particularités topographiques). Un certain nombre de dispositions sont précisées au niveau départemental par un arrêté préfectoral.
Des BCAE spécifiques à chaque DOM sont définies par arrêté préfectoral.

b) les exigences complémentaires MAE : outre les exigences de base, les exploitants qui ont souscrit une MAE à partir de 2007, doivent respecter deux exigences complémentaires portant respectivement sur la fertilisation d'une part et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques d'autre part.

Le respect de ces exigences est vérifié à l'occasion des contrôles réalisés sur le domaine « environnement » (pour les pratiques de fertilisation) et sur le domaine « santé - productions végétales » (pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques).

Chaque domaine de contrôle est subdivisé en sous-domaines centrés autour d'une exigence réglementaire. Pour chaque sous-domaine, une grille regroupe :

- les points de contrôle,
- la liste d'anomalies potentielles à vérifier pour chacun des points de contrôle,
- la pondération de chaque anomalie en fonction de sa gravité, de son étendue et de sa persistance.

[1] Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009
[2] Règlement (CE) n°479/2008 du Conseil du 29 avril 2008
[3] Règlement n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié
[4] Le domaine réglementaire « santé publique, santé des animaux et des végétaux » est divisé en deux domaines de contrôle spécifiques : « santé - productions végétales » regroupant les exigences de santé en matière de productions végétales et « santé - productions animales » regroupant les exigences de santé relatives aux productions animales
[5] Article 5 et annexe II du Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009
[6] Article 6 et annexe III du Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009

2) Le dispositif de contrôle de la conditionnalité

Chacun des domaines est contrôlé par un ou deux organismes de contrôle spécifiques dans le cadre des contrôles habituels sur les exploitations :

- le domaine « environnement » (y compris les exigences complémentaires MAE relatives à la fertilisation) est contrôlé par les DDT(M)[7] ;
- le domaine « BCAE » est contrôlé par les DR ASP ;
- le domaine « santé - productions végétales » (y compris les exigences complémentaires MAE utilisation des produits phytopharmaceutiques) est contrôlé par les DRAAF - Services Régionaux de l'Alimentation (SRAL) en métropole et les DAAF/Service de la Protection des Végétaux dans les DOM[8] ;
- le domaine « santé - productions animales » est contrôlé par les DD(CS)PP. Cependant les DR ASP sont majoritairement chargées du contrôle de l'identification des bovins et des ovins-caprins ;
- le domaine « protection animale » est contrôlé par les DD(CS)PP.

Dans le cadre des contrôles « conditionnalité », une exploitation sélectionnée par un organisme de contrôle doit être contrôlée sur l'ensemble du domaine de contrôle relevant de la responsabilité de cet organisme, exigences complémentaires MAE incluses. Pour le domaine « santé - productions animales », cette règle s'applique tant que les objectifs quantitatifs spécifiques à chaque échantillon de contrôle de ce domaine ne sont pas atteints.

En règle générale, une exploitation est mise en contrôle sur un seul domaine, sauf :

- cas manifeste de non-respect des réglementations,
- si l'exploitation ressort dans l'analyse de risque pour plusieurs domaines (cas de sélection multiple). A noter que les domaines « santé - productions animales » et « protection animale » constituent deux domaines distincts,
- en cas de contrôle d'exploitations pratiquant l'assolement en commun.

Afin d'assurer un pilotage efficace des contrôles conditionnalité, **la DDT(M)** est chargée, sous l'autorité du Préfet, d'assurer le rôle **« d'autorité coordonnatrice des contrôles ».** A ce titre, elle :

- indique le nombre d'exploitations à contrôler pour chaque domaine et, dans le cadre du domaine santé - productions animales, pour chacun des échantillons concernés,
- veille à limiter le nombre de visites par des contrôleurs différents sur une même exploitation,
- veille à ce que les différents contrôles, à effectuer sur une même exploitation, soient regroupés ou correctement répartis dans le temps,
- effectue, tout au long de la campagne de contrôle, le suivi de la coordination des contrôles ainsi que celui des flux d'informations nécessaires entre les organismes de contrôle, les organismes payeurs et l'administration centrale,
- collecte le cas échéant auprès des différents organismes de contrôle concernés les cas de non-conformités prévus dans les grilles conditionnalité dont le constat n'est possible que sur procès verbal[9],
- organise régulièrement, en collaboration avec les différents organismes de contrôle, des réunions de travail avec les représentants des organisations professionnelles agricoles,
- établit, en étroite concertation avec les organismes de contrôle, des bilans réguliers de la mise en œuvre de la conditionnalité, afin de procéder à une évaluation du dispositif de la conditionnalité.

3) Le contrôle de l'exploitation

Dans le cas général, le contrôle de l'exploitation ne porte que sur un seul des cinq domaines de contrôle.

Le contrôle au titre de la conditionnalité est réalisé sur l'exploitation et porte sur les points de contrôle définis au niveau national. Son déroulement et la vérification du respect des règles s'effectuent de façon identique dans tous les départements.

[7] Les DD(CS)PP contrôlent les exploitations soumises au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et pour le sous-domaine « conservation des oiseaux sauvages, conservation des habitats », des agents de l'ONEMA ou de l'ONCFS pourraient accompagner les agents des DDT(M)

[8] L'article D615-52 est en cours de modification afin de permettre (en fonction des choix d'organisation locale) aux DD(CS)PP des départements métropolitains, hormis ceux d'Ile de France, de réaliser le contrôle du domaine « santé - productions végétales » (y compris les exigences complémentaires MAE utilisation des produits phytopharmaceutiques)

[9] Concerne les sous-domaines « Conservation des oiseaux, conservation des habitats », « Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses », « Exigence complémentaire MAE : pratiques de fertilisation » et « Lutte contre les maladies animales »

En fonction de ses caractéristiques propres, l'exploitation est contrôlée sur tout ou partie des exigences (compte tenu de leur pertinence) du (des) domaine(s) contrôlé(s). Le contrôleur vérifie toutes les exigences qui relèvent de sa compétence (exigences de base de la conditionnalité et exigences complémentaires MAE le cas échéant). Les contrôles et leurs suites doivent être conduits **dans un esprit d'écoute et de dialogue**.

À l'issue du contrôle, le contrôleur établit un compte rendu de contrôle sur place (CRC) sur lequel sont notés les cas de non-conformité constatés. Seules sont retenues les anomalies qui sont directement imputables à l'exploitant et qui engagent sa responsabilité. Ces documents doivent être signés par le contrôleur et par l'exploitant qui peut faire part de ses observations sur le CRC. Après le contrôle, l'exploitant dispose encore d'un délai de 10 jours ouvrables après le jour du contrôle pour transmettre ses observations par écrit à l'organisme de contrôle (fiche d'observation), qui les fera suivre à la DDT(M).

Une fois formalisé et vérifié, et notamment après prise en compte des corrections apportées aux éventuelles anomalies mineures relevées, l'organisme de contrôle transmet le dossier à la DDT(M) dans un délai d'un mois après sa validation. La DDT(M) rédige la synthèse des différents rapports de contrôle en récapitulant l'ensemble des constats effectués sur l'exploitation et calcule, le cas échéant, le taux de réduction susceptible d'affecter le montant des aides soumises à conditionnalité.

Cette synthèse et, s'il y a lieu, le taux de réduction, applicable à l'ensemble des aides soumises à conditionnalité pour lesquelles une demande a été déposée au cours de l'année civile de réalisation du (ou des) contrôles(s), sont transmis par courrier à l'exploitant.

En cas de contestation du taux de réduction que la DDT(M) lui a transmis par courrier, l'exploitant dispose de plusieurs voies de recours.

- A compter de la date d'envoi de ce premier courrier, un délai de 14 jours ouvrables est prévu pour permettre à l'exploitant de communiquer ses observations à la DDT(M) (procédure contradictoire).
- Au vu des éléments transmis, la DDT(M) notifie à l'exploitant, par un second courrier, sa décision et, le cas échéant, le taux de réduction définitif applicable à l'ensemble des aides soumises à conditionnalité pour lesquelles une demande a été déposée au cours de l'année civile de réalisation du (ou des) contrôles(s).
- Un délai de deux mois (jours ouvrables) à compter de la date de notification de ce second courrier est prévu pour permettre à l'exploitant de formuler un recours gracieux auprès de la DDT(M), et/ou, si l'exploitant estime que la réglementation en vigueur a été appliquée de façon incorrecte, un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

– Les éventuelles réductions au titre de la conditionnalité ne préjugent pas des suites administratives ou judiciaires qui pourraient être données, par ailleurs, aux infractions constatées.

Remarque : les contrôles conditionnalité ne sont pas suspensifs des paiements des aides soumises à conditionnalité. Si un taux de réduction devait être appliqué sur le montant d'une aide déjà versée, une récupération sur l'année suivante pourra être effectuée.

B – LE DISPOSITIF DE CONDITIONNALITE EN 2011

En 2011, plusieurs évolutions importantes ont été apportées au dispositif de conditionnalité pour prendre en compte les observations de la Commission européenne effectuées dans le cadre de ses audits, mieux répondre aux exigences du système communautaire, simplifier et adapter la mise en œuvre afin notamment de résoudre des difficultés identifiées.

1) Modifications des modalités encadrant le dispositif de conditionnalité

a) La non-réduction des aides en cas de pénalité inférieure à 100 €

Ce dispositif est supprimé.

b) Les contrôles induits

La transmission systématique à la DDT de tout constat de non-conformité réalisé en dehors d'un contrôle conditionnalité, par un organisme non compétent au titre de la conditionnalité, n'est pas une obligation communautaire.

En revanche, la DDT doit maintenir une vérification systématique de l'établissement de procès verbaux par les organismes de contrôle compétents à l'encontre des exploitations sélectionnées en ce qui concerne cinq non-conformités basées sur l'existence d'un procès verbal qui sont les suivantes :

- domaine environnement

 - sous-domaine « Conservation des oiseaux, conservation des habitats » :

 - Existence d'un procès verbal, dans l'année du contrôle, constatant une destruction d'espèce protégée ou de son habitat

 - Existence d'un procès verbal ou d'une mise en demeure d'arrêter des travaux non autorisés, dans l'année du contrôle

 - sous-domaine « Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses » :

 - Existence d'une pollution avérée des eaux souterraines par une substance interdite et responsabilité avérée de l'agriculteur constatées par un procès verbal au titre de la police de l'eau dressé, dans l'année du contrôle, par une autorité habilitée

 - sous-domaine « Exigence complémentaire MAE : pratiques de fertilisation »

 - Existence d'une pollution avérée des eaux superficielles par les nitrates ou les phosphates et responsabilité avérée de l'agriculteur constatées par un procès verbal au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dressé par une autorité habilitée dans l'année du contrôle

- domaine « santé – productions animales »

 - sous-domaine « lutte contre les maladies animales » :

 - Absence de notification à l'autorité compétente de la présence d'un cas suspect et confirmé, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès verbal dans l'année du contrôle

c) L'intentionnalité

Jusqu'en 2010, une anomalie non qualifiée dans les grilles de contrôle comme intentionnelle ne pouvait faire l'objet d'une réduction de 20 %, même si le constat du contrôle permettait de conclure objectivement au caractère intentionnel de l'anomalie. Cette application est jugée trop restrictive par la Commission européenne et ne répond pas à la notion d'intentionnalité qui peut être prise en compte sur toute anomalie dès lors qu'il ne peut y avoir de doute.

En conséquence, la possibilité de qualifier d'intentionnelle une non-conformité est introduite avec une procédure décisionnelle encadrée afin d'assurer une harmonisation nationale.

2) Evolutions principales de la conditionnalité pour la campagne 2011

Les principales modifications du dispositif de la conditionnalité pour la campagne 2011 sont les suivantes :

– le renforcement des sanctions pour certains écarts conduisant le cas échéant à l'introduction de non-conformités supplémentaires (identification des animaux),

– la clarification de certains libellés,

– les évolutions réglementaires en introduisant des points de contrôle par exemple dans le cadre de l'identification des animaux, des bonnes pratiques d'hygiène du lait, etc.

Les domaines ayant fait l'objet de modifications de leurs grilles de contrôle sont les suivants : « Santé-productions animales », « Environnement » et « Bonnes conditions agricoles et environnementales » (BCAE).

Vous voudrez bien rendre compte sous le présent timbre des difficultés d'application rencontrées.

Le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires	La Directrice générale de l'alimentation
Eric ALLAIN	Pascale BRIAND

Table des matières

1) Les exigences de la conditionnalité et les cas de non-conformité 11

1.1) Les exigences de la conditionnalité 11

1.2) La définition des cas de non-conformité 11

1.2.1) Point particulier sur les anomalies mineures 11
1.2.2) Point particulier sur les anomalies intentionnelles 11
1.2.3) Pondération des différentes anomalies 12
1.2.4) Anomalie répétée 12
1.2.5) Non-conformité constatée par un procès-verbal 13

2) Exigences de la conditionnalité et grilles de contrôle par domaine en 2011 13

2.1) Domaine environnement 13

2.1.1) Sous-domaine « Conservation des oiseaux sauvages et conservation des habitats » 13
2.1.2) Sous-domaine « Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses » 14
2.1.3) Sous-domaine « Protection de l'environnement et des sols lors de l'utilisation de boues d'épuration en agriculture » 16
2.1.4) Sous-domaine « Protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles » 17
2.1.5) Exigence complémentaire MAE : « Pratiques de fertilisation » 22

2.2) Bonnes conditions agricoles et environnementales 25

2.2.1) BCAE I « Bande tampon le long des cours d'eau» 25
2.2.2) BCAE II : non-brûlage des résidus de cultures 29
2.2.3) BCAE III : Diversité des assolements 29
2.2.4) BCAE IV : Prélèvements pour l'irrigation 32
2.2.5) BCAE V : Entretien minimal des terres 32
2.2.6) BCAE VI : Gestion des surfaces en herbe 37
2.2.7) BCAE VII : Maintien des particularités topographiques 42

2.3) Domaine « santé - productions végétales » 44

2.3.1) Sous-domaine « Utilisation des produits phytopharmaceutiques » 44
2.3.2) Sous-domaine « Paquet hygiène relatif aux productions d'origine végétale » 45
2.3.3) Exigence complémentaire MAE « Pratique d'utilisation des produits phytopharmaceutiques » 46

2.4) Domaine « santé-productions animales » 49

2.4.1) Sous-domaine « Paquet hygiène relatif aux productions d'origine primaires animales » 49
2.4.2) Sous-domaine « Interdiction de certaines substances en élevage » 52
2.4.3) Sous-domaine « Lutte contre les maladies animales » 53
2.4.4) Sous-domaine « Prévention, maîtrise et éradication des EST » 53
2.4.5) Sous-domaine « Identification des bovins » 54
2.4.6) Sous-domaine « Identification des porcins » 56
2.4.7) Sous-domaine « Identification des ovins et caprins » 57

2.5) Domaine « protection animale » 60

3) Calcul du taux de réduction des aides 64

3.1) Autorité responsable de la fixation du taux de réduction 64

3.2) Taux de réduction et refus de contrôle 65

3.3) Taux de réduction au titre des exigences de base de la conditionnalité 65

3.3.1) Les aides concernées par le respect des exigences de base et par l'éventuelle application d'un taux de réduction 65
3.3.2) Les aides viticoles concernées par le respect des exigences de base et par l'éventuelle application d'un taux de réduction 65

3.3.3) Taux de réduction des aides au titre des exigences de base de la conditionnalité65

3.4) Taux de réduction des aides au titre des exigences complémentaires MAE67

3.4.1) Les aides concernées par le respect des exigences complémentaires MAE et par l'éventuelle application d'un taux de réduction.....67

3.4.2) Le calcul du taux de réduction des aides au titre des exigences complémentaires MAE.....67

3.5) Taux de réduction et anomalies communes à la conditionnalité et à l'éligibilité aux aides dites « anomalies a double portée ».....68

3.6) Taux de réduction en cas d'anomalie(s) répétée(s).....69

3.6.1) Evolution des grilles de contrôle conditionnalité.....69

3.6.2) Première répétition en 2011.....70

3.6.3) Deuxième répétition en 2011.....73

3.7) Taux de réduction et contrôle induit (cas d'anomalies constatées en dehors d'un contrôle conditionnalité)73

3.8) Taux de réduction et transferts d'exploitation ou changement de statut au cours d'une année civile.....74

3.8.1) Transfert de terres.....74

3.8.2) Transfert ne concernant pas les terres.....74

3.8.3) Changement de statut74

Annexe 1 : Modèle d'arrêté préfectoral relatif aux normes usuelles et aux BCAE.....75

Annexe 2 - Liste des plantes invasives (espèces avérées) – Annexe IV de l'arrêté relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales.....84

Annexe 3 - Les particularités topographiques et leur valeur de surface équivalente topographique (SET) - Annexe III de l'arrêté relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales85

Annexe 4 - Calcul du chargement (BCAE herbe) - Tableau de conversion des animaux en unités de gros bétail (UGB).....86

Annexe 5 - Définitions illustrées des éléments topographiques87

Annexe 6 - Groupes d'anomalies pour la recherche d'une anomalie répétée.....97

1) Les exigences de la conditionnalité et les cas de non-conformité

1.1) Les exigences de la conditionnalité

Au titre du dispositif de la conditionnalité, l'ensemble des exigences à respecter sont de deux ordres :

- **les exigences de base** sont regroupées en cinq domaines de contrôle **:** « environnement », « BCAE », « santé-productions végétales[10] », « santé-productions animales », « protection animale » ;
- **les exigences complémentaires MAE :** outre les exigences de base, les exploitants qui ont souscrit une MAE à partir de 2007, doivent respecter deux exigences complémentaires portant sur la fertilisation d'une part et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques d'autre part.
 Le respect de ces exigences est vérifié à l'occasion des contrôles réalisés sur le domaine « environnement » (pour les pratiques de fertilisation) et sur le domaine « santé - productions végétales » (pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques).

Les exigences de la conditionnalité s'imposent dans le cadre de l'activité agricole ou sur les terres agricoles et sur les terres boisées aidées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles et des paiements sylvo-environnementaux.

Chaque domaine de contrôle est subdivisé en sous-domaines centrés autour d'une exigence réglementaire. Pour chaque sous-domaine, une grille regroupe en plusieurs points de contrôle :

- la liste d'anomalies potentielles correspondant aux exigences à vérifier pour chacun des points de contrôle,
- la pondération de chaque anomalie en fonction de sa gravité, de son étendue et de sa persistance (certaines anomalies définies comme mineures pouvant être remises en conformité).

Ces grilles sont définies au niveau national et s'appliquent à tout le territoire.

1.2) La définition des cas de non-conformité

Pour être retenus comme cas de non-conformité au titre de la conditionnalité, le non-respect des exigences réglementaires et des bonnes conditions agricoles et environnementales doit être relevé au titre de l'année du contrôle. De même, le non-respect doit être directement imputable à l'exploitant qui a déposé la demande d'aide durant l'année civile concernée. Le contrôle, s'il a bien lieu pendant l'année civile de la demande, porte sur une période de 12 mois précédant la date du contrôle.

Selon leur gravité, leur étendue et leur persistance, les cas de non-conformité sont définies comme anomalie « mineure », « secondaire », « moyenne », « grave » ou « intentionnelle » et affecté d'un pourcentage de réduction[11] qui permettra ensuite de calculer le taux de réduction des aides.

1.2.1) Point particulier sur les anomalies mineures

L'article 24-2 du règlement (CE) n°73/2009 permet de ne pas pénaliser des anomalies considérées comme mineures du fait de leur gravité, étendue et persistance et ne constituant pas de risque direct pour la santé humaine et animale, sous réserve d'une remise en conformité validée par le service de contrôle concerné.

La remise en conformité de ces anomalies mineures évite, en cas de contrôle ultérieur et de constat d'une anomalie du même type, le relevé d'une anomalie répétée.

Au niveau français, ce dispositif est d'application depuis 2009. Les anomalies dites « mineures » ont été listées au niveau national, les grilles de contrôle propres à chaque domaine mentionnent ces cas de non-conformité. Les guides du contrôleur et les manuels donnent les modalités et les délais de leur remise en conformité.

1.2.2) Point particulier sur les anomalies intentionnelles

a) L'anomalie intentionnelle

Une non-conformité est qualifiée d'anomalie « intentionnelle » :

[10] Le domaine réglementaire « santé publique, santé des animaux et des végétaux » est divisé en deux domaines de contrôle spécifiques : « santé - productions végétales » regroupant les exigences de santé en matière de productions végétales et « santé - productions animales » regroupant les exigences de santé relatives aux productions animales

[11] Arrêté ministériel relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité en 2011

- lorsqu'elle a été définie comme telle dans la grille nationale des anomalies et lorsque l'exploitant concerné n'est pas en mesure de démontrer l'absence d'intention frauduleuse (intentionnalité démontrée par des preuves tangibles) lors de la procédure contradictoire écrite,
- ou lorsqu'elle a été répétée plusieurs fois et que l'exploitant a été informé qu'en cas de nouvelle répétition, il sera considéré qu'il a agit intentionnellement.

b) Autres cas d'anomalies intentionnelles

Dans certains cas, pour lesquels les non-conformités[12] ne relèvent manifestement pas d'une simple négligence (notamment en matière de protection animale), celles-ci sont également susceptibles d'être qualifiées d'intentionnelles et sanctionnées en conséquence.

Il s'agit de situations particulières pour lesquelles une procédure spécifique est appliquée. En premier lieu le contrôleur doit établir un constat détaillé dans le cadre d'un rapport circonstancié. Au vu de ce constat complété par d'autres éléments (ex : historique du dossier, connaissance de l'exploitation, etc.) permettant d'appréhender de l'intentionnalité de l'écart, l'organisme de contrôle décide de l'opportunité de transmettre le dossier à l'autorité de coordination des contrôles (DDT(M)) pour suites à donner dans le cadre de la présente procédure.

Au regard des éléments transmis, la DDT(M) juge de la pertinence de poursuivre la procédure et, dans un souci d'harmonisation et de cohérence nationale, de transmettre l'ensemble des pièces constituant le dossier à la DGPAAT (Bureau des soutiens directs et Bureau des contrôles) en tant que proposition de suite à donner.

Si le caractère intentionnel est effectivement reconnu, la sanction appliquée sera 20 %.

1.2.3) Pondération des différentes anomalies

Depuis 2009, les cas de non-conformité sont pondérés directement en pourcentage.

Dans ce cadre :

- un pourcentage de 20% est attribué aux anomalies intentionnelles,
- un pourcentage de 5% est attribué aux anomalies graves,
- un pourcentage de 3% est attribué aux anomalies moyennes ;
- un pourcentage de 1% est attribué aux anomalies secondaires ;
- aucune réduction ne sera appliquée aux anomalies qualifiées de mineures et remises en conformité dans les délais prescrits. Les anomalies mineures non-remises en conformité sont considérées comme des anomalies secondaires et, à ce titre, pénalisées à 1%. Un taux de réduction de 0 à 1% est indiqué dans la colonne relative à cette catégorie d'anomalie.

Un refus de contrôle implique la suppression des aides de l'année soumises à conditionnalité.

1.2.4) Anomalie répétée

Une anomalie est considérée comme « répétée » lorsqu'elle a été constatée plus d'une fois au cours d'une période de trois années consécutives.

Selon les grilles et les points de contrôle, l'analyse se fonde sur la répétition de la même anomalie ou sur la répétition dans le cadre d'un groupe d'anomalies considérées comme relevant du même type de non-conformité, *par exemple le groupe d'anomalies document absent / document incomplet / quelques données manquantes.*

Pour chaque anomalie caractérisée par la DDT(M) en année N, le logiciel vérifie l'existence de la même anomalie ou d'une anomalie appartenant au groupe d'anomalies considéré en année N-1 et N-2. Pour chaque grille, les groupes d'anomalies sont rappelés en annexe 6.

Exemples

- *Si l'anomalie « non respect des distances d'épandage » est constatée en année N, l'anomalie « non respect des distances d'épandage» constatée en année N+1 ou N+2 constituera une répétition de la première anomalie (même si les îlots concernés ne sont pas les mêmes que ceux de l'année précédente).*
- *Concernant les grilles du domaine santé animale, si un ou plusieurs éléments d'appréciation sont constatés, pour un point de contrôle donné en N, tout élément d'appréciation constaté en N+1 ou N+2 sur ce même point de contrôle impliquera l'application d'une anomalie répétée.*

Si l'exploitation, la superficie, l'unité de production ou l'animal concerné a été transféré à un agriculteur après constat d'une anomalie, et que celle-ci est de nouveau constatée l'une des deux années suivantes, elle sera qualifiée de répétée dès lors que le repreneur aurait raisonnablement pu la constater et y mettre

[12] Il ne peut s'agir que d'une non-conformité qui fait partie du champ de la conditionnalité.

fin. En cas de changement de statut de l'exploitation, une recherche sera menée sur le logiciel pour cibler les répétitions, indépendamment du changement de dénomination.

1.2.5) Non-conformité constatée par un procès-verbal

Pour les cas de non conformité qui s'appuient sur l'existence de procès-verbal, il est rappelé que selon les Services juridiques, le procès-verbal constate une situation de fait et établit une présomption de non-respect d'une exigence réglementaire (non-conformité).

Il constitue l'équivalent d'un compte-rendu de contrôle. Les constats doivent donc être soumis, dans le cadre de leur instruction, à une procédure contradictoire avant qu'ils puissent être pris en compte pour l'établissement du taux de réduction applicable.

Les suites ou les absences de suites administratives, judiciaires ou pénales données au procès-verbal conformément à la réglementation généralement n'ont pas nécessairement d'incidences sur les réductions encourues au titre de la conditionnalité des aides.

Toutefois, si un tribunal devait reconnaître explicitement que l'agriculteur n'est pas responsable de ce qui a été constaté par le procès-verbal, il ne pourra se voir appliquer une réduction sur ses aides pour ce motif, ce qui imposera une révision a posteriori du taux de réduction (régularisation).

Le classement sans suite d'un procès-verbal exprime la volonté du juge de ne pas appliquer de sanction ; il ne supprime pas la matérialité des faits. Il n'y a donc pas dans ce cas de révision a posteriori du taux de réduction des aides.

Rappel : Pour une exploitation contrôlée sur les domaines « environnement » et « santé-productions animales », pour lesquels la caractérisation de certaines anomalies s'effectue sur la présence d'un procès-verbal[13], la DDT(M) doit, en liaison avec l'organisme compétent, s'assurer que l'exploitation sélectionnée n'a fait l'objet d'aucun procès verbal ou mise en demeure dans l'année du contrôle.

2) Exigences de la conditionnalité et grilles de contrôle par domaine en 2011

2.1) Domaine environnement

2.1.1) Sous-domaine « Conservation des oiseaux sauvages[14] et conservation des habitats[15] »

Ces deux directives ne s'appliquent pas dans les DOM. La chasse et la lutte obligatoire contre les nuisibles (art. L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime) ne sont pas concernées par les exigences ci-dessous.

2.1.1.1) Respect des mesures de protection des espèces prévues par le code de l'environnement

Pour vérifier cette exigence, la DDT(M) se fonde sur les rapports établis sur la base des PV[16] dont elle dispose ou dont elle a eu communication, au cours de l'année du contrôle, par les autorités habilitées[17] à constater l'infraction suivante : non-respect des mesures de protection d'espèces animales et végétales et des habitats naturels, concernant l'activité agricole ou les terres agricoles de l'exploitation, prévues dans le code de l'environnement (article L. 411-1 concernant la protection de la faune et de la flore, article R. 411-15 sur les mesures de conservation des biotopes, article L. 331-3 relatif aux parcs nationaux, article L. 332-3 concernant les réserves naturelles) et dans ses textes d'application.

Un procès-verbal donnera lieu à une anomalie conditionnalité dès lors que les trois conditions ci-dessous sont remplies :

- l'infraction concerne une ou plusieurs espèces animales ou végétales protégées ou un espace protégé,
- l'infraction a été commise lors de l'année civile en cours,
- l'infraction concerne l'activité agricole ou une terre de l'exploitation (terres agricoles, terres boisées aidées[18]).

[13] Concerne les sous-domaines « Conservation des oiseaux, conservation des habitats », « Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses », « Exigence complémentaire MAE : pratiques de fertilisation » et « Lutte contre les maladies animales ».

[14] Directive 2009/147/CE du Parlement et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JOCE L 20 du 26.1.2010, p. 7 - 25) article 3 , paragraphes 1 et 2 point b), article 4, paragraphes 1, 2 et 4, articles 5 points a, b et d.

[15] Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JOCE L 206 du 22.7.1992, p. 7) – articles 6 et 13 paragraphe 1 point a

[16] Le PV peut être établi en flagrant délit ou non pour toutes les atteintes à l'environnement dès lors que les effets demeurent ou sont encore visibles : retournement d'une prairie ou drainage d'une zone humide nuisant ainsi aux espèces protégées.

[17] Les agents habilités sont les agents ONCFS, ONEMA, agents PNR, garde champêtre et le cas échéant les agents de la DIREN

[18] aide au boisements des terres agricoles, paiement sylvo-environnementaux

Il s'agit donc d'un contrôle documentaire pour lequel la DDT(M) devra effectuer une première vérification avant le contrôle sur place et une seconde à la fin de l'année du contrôle pour s'assurer qu'aucun PV n'a été délivré depuis la visite du contrôleur.

Toute infraction décelée lors du contrôle conditionnalité devra être signalée aux autorités habilitées pour qu'elles puissent dresser un PV.

En 2011, comme en 2010, les agents de l'ONEMA et de l'ONCFS peuvent venir appuyer la réalisation des contrôles réalisés au titre de ce sous-domaine.

2.1.1.2) Respect des procédures d'autorisation de travaux prévues par le code de l'environnement

Ce point est applicable uniquement dans les sites Natura 2000, désignés par arrêté ministériel avant le 1er janvier 2010. Le code de l'environnement (L.414-4) dispose que les projets de travaux soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site.

Pour vérifier cette exigence, la DDT(M) se fonde sur les rapports établis sur la base de PV[19] ou des mises en demeure dont elle dispose ou dont elle a eu communication, au cours de l'année du contrôle, par les autorités habilitées[20] à constater l'infraction.

Un procès-verbal donnera lieu à une anomalie conditionnalité dès lors que les trois conditions ci-dessous sont remplies :

- l'infraction concerne un non-respect des procédures d'autorisation de travaux prévues par le code de l'environnement,
- l'infraction a été commise lors de l'année civile en cours,
- l'infraction concerne l'activité agricole ou une terre de l'exploitation (terres agricoles, terres boisées aidées).

Il s'agit donc d'un contrôle documentaire pour lequel la DDT(M) devra effectuer une première vérification avant le contrôle sur place et une seconde en fin de l'année du contrôle pour s'assurer qu'aucun PV n'a été délivré depuis la visite du contrôleur.

Toute infraction décelée lors du contrôle conditionnalité devra être signalée aux autorités habilitées pour qu'elles puissent dresser un PV ou une mise en demeure.

Conservation des oiseaux sauvages, conservation des habitats			
Points vérifiés	**Anomalies**	**Réduction**	**Remise en conformité possible ?**
Respect des obligations en matière de non-destruction des espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats	Existence d'un procès verbal, dans l'année du contrôle, constatant une destruction d'espèce protégée ou de son habitat.	**5%**	**non**
Respect des procédures d'autorisation des travaux	Existence d'un procès verbal ou d'une mise en demeure d'arrêter des travaux non autorisés, dans l'année du contrôle.	**5%**	**non**

Pour information, l'anomalie « Existence d'un procès verbal, dans l'année du contrôle, constatant l'introduction d'une espèce animale ou végétale non-indigène » est retirée de la grille car elle ne fait plus partie du champ d'application de la conditionnalité.

2.1.2) Sous-domaine « Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses »

La directive 80/68/CEE[21] interdit ou limite les rejets directs de certaines substances dangereuses (notamment les produits phytosanitaires, les carburants et lubrifiants, les produits de désinfection et de santé animale et les engrais) dans les eaux souterraines. Pour vérifier cette exigence, la DDT(M) se fonde

[19] Le PV peut être établi en flagrant délit ou non

[20] Les agents habilités sont les agents ONCFS, ONEMA, agents PNR, gardes champêtre et le cas échéant les agents de la DIREN

[21] Directive 80/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses (JOCE L 20 du 26.1.1980, p. 43) – articles 4 et 5

sur les rapports établis sur la base de PV[22] dont elle dispose ou dont elle a eu communication, au cours de l'année du contrôle, par les autorités habilitées[23] à constater l'infraction.

Un procès-verbal donnera lieu à une anomalie conditionnalité dès lors que les trois conditions ci-dessous sont remplies :

- l'infraction concerne le rejet dans les eaux souterraines de substances dangereuses liées à l'activité agricole et visées par la directive,
- l'infraction a été commise lors de l'année civile en cours,
- l'infraction concerne l'activité agricole ou une terre de l'exploitation (terres agricoles, terres boisées aidées).

Il s'agit donc à la fois :

- d'un contrôle sur place (toute infraction décelée lors du contrôle conditionnalité pourra faire l'objet d'un PV par le contrôleur de la DDT(M)) ;
- et d'un contrôle documentaire pour lequel la DDT(M) devra effectuer une première vérification avant le contrôle sur place et une seconde en fin de l'année du contrôle pour s'assurer qu'aucun PV n'a été délivré depuis la visite du contrôleur.
- Toute infraction décelée lors du contrôle conditionnalité devra être signalée aux autorités habilitées pour qu'elles puissent dresser un PV.

Depuis 2010 et pour les exploitations relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le respect des distances d'éloignement de l'épandage et du stockage des effluents d'élevage par rapport aux points d'eau souterraine est un point de contrôle.
Par conséquent, pour les ICPE :

- en zone vulnérable, le respect des distances d'épandage est contrôlé d'une part d'après la grille « Protection des eaux souterraines » et d'autre part d'après la grille « directive nitrates » (pour ce qui concerne les eaux de surface) ;
- hors zone vulnérable, le respect des distances d'épandage est contrôlé d'après la grille « Protection des eaux souterraines » et pour les exploitants engagés en MAE d'après la grille « exigences complémentaires MAE » (pour ce qui concerne les eaux de surface) ;
- en zone vulnérable et hors zone vulnérable, le respect des distances de stockage est contrôlé d'après la grille « Protection des eaux souterraines ».

S'agissant du respect des distances d'épandage, il s'agit d'un contrôle documentaire basé sur l'examen du plan d'épandage.
En ce qui concerne le respect des distances de stockage des effluents, il s'agit d'un examen visuel (et/ou le cas échéant d'un contrôle documentaire).

Protection des eaux souterraines			
Points vérifiés	**Anomalies**	**Réduction**	**Remise en conformité possible ?**
Absence de pollution des eaux souterraines	Existence d'une pollution avérée des eaux souterraines par une substance interdite et responsabilité avérée de l'agriculteur constatées par un procès verbal au titre de la police de l'eau dressé, dans l'année du contrôle, par une autorité habilitée	**5%**	**non**
Pour les exploitations soumises à la réglementation ICPE, épandage et stockage des effluents d'élevage dans le respect des distances d'éloignement, définies au titre des ICPE, par rapport aux points d'eau souterraine	Non-respect des distances d'épandage (plan d'épandage) ou de stockage.	**1%**	**non**

[22] Le PV est établi sur la base d'un flagrant délit
[23] DDT(M), DD(CS)PP, Office national de la chasse et de la faune sauvage, directions régionales de environnement de l'aménagement et du logement, services de la navigation et services maritimes, gendarmerie, maires...

2.1.3) Sous-domaine « Protection de l'environnement et des sols lors de l'utilisation de boues d'épuration en agriculture[24] »

La transcription française de cette directive prévoit que le respect de l'ensemble de la réglementation relative aux boues d'épuration en agriculture relève de la responsabilité du producteur de boues. Dans ce cadre les deux points de contrôle vérifiés chez l'exploitant concernent l'existence d'un accord écrit valable entre le producteur de boues et l'exploitant et la présence des informations complémentaires dans l'accord écrit.

Pour être valable l'accord écrit ou le contrat d'épandage doit comporter l'identification des deux parties contractantes : nom ou dénomination sociale, adresse, signature.

Les informations complémentaires à présenter concernent :

- la liste des parcelles concernées par l'épandage ;
- l'engagement du producteur à épandre selon les prescriptions prévues par la réglementation nationale.

Et

- si les quantités de boues épandues sur l'exploitation proviennent d'une station d'épuration et atteignent ou dépassent les seuils de déclaration définis par le code de l'environnement[25],
 - la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage ou du récépissé de déclaration
 - à défaut, la copie de la lettre du service chargé de la police de l'eau adressée au producteur de boues attestant que les pratiques d'épandage respectent les prescriptions prévues par la réglementation nationale ;
- si les quantités de boues épandues sur l'exploitation proviennent d'une station d'épuration et sont inférieures aux seuils de déclaration définis par le code de l'environnement, l'engagement sur l'honneur du producteur de boues par lequel il reconnaît ne pas être soumis à ces seuils de déclaration.

Anomalie mineure et modalités de remise en conformité

Lorsque la non-conformité « accord écrit incomplet, absence d'au moins une des données suivantes : liste des parcelles concernées par l'épandage ; référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation, ou récépissé de déclaration ou, à défaut, absence de copie de la lettre du service chargé de la police des eaux attestant que les pratiques d'épandage respectent la réglementation nationale ou attestation sur l'honneur du producteur de boues reconnaissant qu'il n'est pas soumis au seuil de déclaration des épandages ; lettre d'engagement du producteur à épandre dans les règles **»** est constatée, l'exploitant dispose de trois mois maximum pour compléter l'accord écrit et transmettre, au service de contrôle, une photocopie de l'accord écrit dûment rempli.
La remise en conformité sera définitivement validée par l'organisme de contrôle, soit sur la base de ce document, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

Boues d'épuration			
Points vérifiés	**Anomalies**	**Réduction**	**Remise en conformité possible ?**
Accord écrit valable entre l'agriculteur et le producteur de boues	Absence d'accord écrit ou de contrat d'épandage ou Absence d'au moins un des renseignements suivants : - nom ou dénomination sociale de l'agriculteur, du producteur de boues, - adresse de l'agriculteur, du producteur de boues, - signature de l'agriculteur, du producteur de boues.	**3**%	**non**
Accord écrit complet	Document incomplet : absence d'au moins une des données suivantes : - liste des parcelles concernées par l'épandage, - référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou récépissé de déclaration ou, à défaut, absence de copie de la lettre du service chargé de la police des eaux attestant que les pratiques d'épandage respectent la réglementation nationale, ou attestation sur l'honneur du producteur de boues reconnaissant qu'il n'est pas soumis au seuil de déclaration des épandages - lettre d'engagement du producteur à épandre dans les règles.	**0 ou 1%**	**oui, sous 3 mois**

[24] Directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture (JOCE L 181 du 4.7.1986, p. 6) – article 3
[25] Seuils des rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0 de l'article R.214-1

2.1.4) Sous-domaine « Protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles[26] »

Les départements qui n'ont pas de zone vulnérable (DOM par exemple) ne sont pas concernés.

Les exigences de la directive « Nitrates » sont reprises dans les textes nationaux d'application (article R211-80 à R211-83 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 6 mars 2001 modifiés et arrêté du 1er août 2005) et traduites en règles concrètes dans le programme d'action de chaque département.

Sept points de contrôle sont retenus au titre de la conditionnalité :

1. existence d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage à jour,
2. respect du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface épandable et par exploitation,
3. respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit,
4. épandage des effluents d'élevage dans le respect des distances par rapport aux points d'eau de surface,
5. présence de capacités de stockage des effluents suffisantes et d'installations étanches et respect de la réglementation ICPE,
6. implantation d'une couverture automnale et hivernale sur toutes les parcelles situées en ZAC,
7. remise de la déclaration annuelle de flux d'azote.

Le contenu des points de contrôle 1, 2 et 6 est décrit dans les articles R211-80 à R211-83 du code de l'environnement et dans l'arrêté du 1er août 2005. Les points de contrôle 3, 4, 5 et 7 s'appuient directement sur les arrêtés préfectoraux portant programme d'action.

Toutes les exploitations dont une partie des îlots culturaux est située en zone vulnérable, sont concernées, que le siège de l'exploitation soit en zone vulnérable ou non.

Au sens de la directive « nitrates », l'îlot cultural représente un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogènes du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (successions des cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain. Des parcelles contiguës qui répondent à cette définition mais qui sont séparées par une haie, un alignement d'arbres, un muret, un fossé ou un talus peuvent constituer un seul îlot cultural. Ces îlots culturaux ne recoupent donc pas nécessairement ceux de la déclaration « surfaces ».

Les exigences relatives aux points de contrôle 2 et 5 sont contrôlées en prenant en compte la totalité de l'exploitation, qu'elle soit située intégralement ou partiellement en zone vulnérable. Les exigences relatives aux points de contrôle 1, 3, 4 et 6 sont contrôlées uniquement sur les îlots culturaux situés en zone vulnérable ou en zone d'action complémentaire pour le point 6.

Les dispositions pour l'application de l'exigence prévue au point 7 (notamment la population concernée) sont détaillées dans le paragraphe 2.1.4.7 ci-dessous.

2.1.4.1) Existence d'un plan prévisionnel de fumure (PPF) et d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage (CEp) à jour

Toutes les exploitations dont une partie au moins des îlots culturaux est située en zone vulnérable, doivent tenir un PPF et un CEp, établis selon le modèle du programme d'action départemental lorsqu'il existe et contenant a minima l'ensemble des données prévues par l'arrêté du 1er août 2005. **Lorsque des rubriques supplémentaires au PPF ou aux CEp sont rendues obligatoires par le programme d'action départemental, la constatation de leur absence ne pourra pas donner lieu à sanction au titre de la conditionnalité.**

Le PPF et le CEp doivent être présentés pour la campagne[27] en cours et pour la campagne précédente **mais seules les anomalies portant sur l'année civile en cours sont comptabilisées au titre de la conditionnalité.**

La totalité des îlots situés en zone vulnérable **quelle que soit leur superficie** (îlots non fertilisés compris) doit figurer dans les documents. Cependant, pour les îlots non-fertilisés, l'exploitant a la possibilité :

- de présenter une liste de ces parcelles mentionnant leur surface,
- ou de la transmettre à l'organisme de contrôle dans les 10 jours à compter de la date du contrôle.

Le CEp doit être à jour à la date du contrôle. Toutefois, il est admis un délai de 30 jours entre le dernier épandage et son inscription sur le cahier d'enregistrement.

[26] Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JOCE L 375 du 31.12.1991, p. 1) – articles 4 et 5

[27] Par campagne, on entend la période définie, le cas échéant, par le programme d'action ou, à défaut, la période allant du 1er septembre de l'année N-1 au 31 août de l'année N ou encore une période de 12 mois choisie par l'agriculteur pour son exploitation. Cette période qui vaut pour toute l'exploitation, est identique pour le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'enregistrement.

Le contrôle porte sur les données concernant tous les îlots situés en zone vulnérable quelle que soit leur superficie. Pour chacun de ces deux documents, le nombre de données manquantes[28] ou d'îlots sera décompté.

Anomalie mineure et modalités de remise en conformité
Lorsque la non-conformité « plan prévisionnel de fumure et/ou cahier d'enregistrement incomplet : « Au moins un document incomplet : 20 données manquantes ou moins au total ou plus de 20 données manquantes au total sur 10% des îlots ou moins » est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour compléter les données manquantes et transmettre, au service de contrôle, une photocopie du ou des document(s) dûment rempli(s).
La remise en conformité sera définitivement validée par l'organisme de contrôle, soit sur la base de ce(s) document(s), soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

2.1.4.2) Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface épandable et par exploitation

Le seuil des « 170 kg d'azote par hectare de Surface Potentiellement Epandable (SPE) » est un indicateur structurel.

Il est calculé au niveau global de l'exploitation en considérant la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandus annuellement, y compris les déjections des animaux. Le calcul de cet indicateur est défini par l'annexe 2 de l'arrêté du 1er août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre dans les zones vulnérables.

Si ce plafond est dépassé, afin de corriger le plafond calculé et de respecter l'exigence, l'exploitant doit mettre en œuvre l'un et/ou l'autre des moyens d'élimination d'azote suivants :
- présence d'une installation de fabrication d'alimentation biphase (élevage porcin),
- transfert des effluents (présentation du bordereau d'exportation d'effluents transformés ou du bordereau de sortie vers une installation relevant de la rubrique 2170 de la nomenclature ICPE),
- épandage sur des terres mises à disposition par un tiers (bordereau d'épandage),
- installation de traitement des effluents (enregistrement du fonctionnement d'une installation),
- recours à la litière pour les porcs.

En cas de plafond dépassé, l'exploitant n'est pas sanctionnable s'il respecte les délais suivants :
- délai de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation pour un procédé de résorption, figurant dans l'arrêté préfectoral portant programme d'action,
- délai de mise en œuvre des moyens de résorption figurant dans l'arrêté individuel ICPE.

2.1.4.3) Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit

Les périodes d'interdiction à respecter pour les épandages de fertilisants azotés (organiques ou minéraux) sont celles figurant dans le programme d'action départemental « nitrates ».

Il s'agit d'un contrôle documentaire concernant les îlots situés en zone vulnérable, réalisé sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage. Les dates d'épandage doivent ainsi être indiquées sur le CEp pour chaque îlot cultural situé en zone vulnérable, et doivent être conformes aux périodes autorisées par le programme d'action selon les types de fertilisants épandus et les cultures.

Le contrôle porte sur tous les épandages réalisés depuis le début de la campagne en cours et jusqu'à la date du contrôle (un délai de 30 jours est toléré entre le dernier épandage et son inscription sur le cahier d'enregistrement). **Toutefois, ne sont comptabilisées au titre de la conditionnalité que les anomalies portant sur l'année civile en cours.**

- Si l'exploitation n'est pas engagée dans le PMPOA ou dans un PMBE finançant la mise aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs ou si son dossier PMPOA ou PMBE est clôturé, le respect des périodes d'interdiction d'épandage est vérifié pour toutes les catégories de fertilisants (minéraux et organiques),

- Si l'exploitation est engagée dans le PMPOA ou dans un PMBE finançant la mise aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs, les périodes d'interdiction d'épandage sont réputées respectées pour les seuls épandages d'effluents d'élevage. Dans ce cas, le contrôle porte uniquement sur les autres catégories de fertilisants azotés (engrais minéraux notamment) :

Dans ce cadre :
- l'absence de cahier d'épandage est considéré comme une anomalie au titre du point de contrôle n°3
- une date d'épandage absente pour un apport d'azote organique est comptabilisée comme donnée manquante pour le point de contrôle n°1 et entraîne une anomalie au titre de ce point de contrôle pour les

[28] Pour ne pas décourager le fractionnement, ni l'apport d'effluents organiques, le nombre de données manquantes pouvant être comptabilisées par document et îlot est plafonné à neuf. En conséquence, un îlot totalement manquant équivaut à neuf données manquantes.

seules exploitations qui ne sont pas engagées dans une démarche PMPOA ou dans un PMBE finançant la mise aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs,

- une date d'épandage absente pour un apport d'azote minéral est comptabilisée comme donnée manquante pour le point de contrôle n°1 et donne lieu à un constat d'anomalie pour ce point de contrôle,
- une date d'épandage non conforme pour un apport d'azote organique donne lieu à un constat d'anomalie au titre de ce point de contrôle pour les seules exploitations qui ne sont pas engagées dans une démarche PMPOA ou dans un PMBE finançant la mise aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs,
- une date d'épandage non conforme pour un apport d'azote minéral donne lieu à un constat d'anomalie pour ce point de contrôle.

Le respect par l'agriculteur des pratiques de gestion des sols (CIPAN…) prévues par le programme d'action en cas de dérogations au calendrier sera aussi vérifié. **Cependant, la constatation de leur absence ne pourra pas donner lieu à sanction au titre de la conditionnalité.**

Depuis 2010 et uniquement pour les mises aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs, le PMBE est pris en compte, au même titre que le PMPOA, pour ce point de contrôle.

2.1.4.4) Epandage des effluents d'élevage dans le respect des distances par rapport aux points d'eau de surface

Cette exigence concerne toutes les exploitations agricoles, utilisant des effluents d'élevage sur des îlots culturaux situés en zone vulnérable, qui sont réglementairement tenues de disposer d'un plan d'épandage à jour (élevages relevant de la réglementation ICPE : déclaration ou autorisation) ou qui disposent d'un plan d'épandage financé dans le cadre du PMPOA.

Il s'agit d'un contrôle documentaire. Le plan d'épandage doit être tenu à jour et ne doit pas prévoir d'épandage sur les parties de l'exploitation situées à une distance inférieure à la distance réglementaire par rapport aux points d'eau référencés. Les zones d'exclusion des épandages doivent être indiquées sur le document cartographique du plan. La distance réglementaire figure dans les programmes d'action départementaux ou, à défaut, par la réglementation à laquelle est soumise l'exploitation.

Depuis 2010, ce point de contrôle est limité aux points d'eau de surface (cours d'eau, rivière, étang…).

2.1.4.5) Présence de capacités de stockage des effluents suffisantes et d'installations étanches et respect de la réglementation ICPE

Ce contrôle concerne toutes les exploitations d'élevage dont une partie des îlots culturaux, des logements d'animaux ou des installations de stockage est située en zone vulnérable. Il porte sur l'étanchéité des installations de stockage et sur leur capacité.

Depuis 2010 et uniquement pour les mises aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs, le PMBE est inscrit explicitement dans la grille de contrôle, au même titre que le PMPOA, pour ce point de contrôle.

Étanchéité des installations de stockage

L'exploitation doit disposer d'installations de stockage de fumier et d'effluents liquides étanches qui n'entraînent pas de pollutions ponctuelles par des fuites. L'étanchéité de ces installations sera vérifiée visuellement lors des contrôles.

Capacités de stockage des effluents suffisantes

Les capacités de stockage des effluents doivent être suffisantes au regard des périodes d'interdiction des épandages.

Le contrôle de l'étanchéité des installations de stockage et de leur dimensionnement dépend du statut de l'exploitation vis-à-vis du PMPOA ou du PMBE et s'effectue selon les cas suivants :

Cas n° 1 l'exploitant a terminé les travaux dans le cadre du PMPOA 1 ou 2
L'étanchéité des installations est vérifiée.
Les capacités sont considérées comme suffisantes si :

- la taille du cheptel n'a pas augmenté ou a augmenté de moins de 20% depuis la clôture du dossier ;
- pour les exploitations ne relevant pas de la réglementation ICPE : la taille du cheptel a augmenté d'au moins 20% depuis la clôture du dossier et la capacité existante est supérieure à 90% des capacités nécessaires calculées par le contrôleur ;

- pour les exploitations relevant de la réglementation ICPE : la taille du cheptel a augmenté d'au moins 20% depuis la clôture du dossier et il est présenté l'arrêté individuel ICPE modifié ou le récépissé de déclaration prenant en compte les nouveaux effectifs ;

Cas n° 2 : l'exploitant est actuellement engagé dans le PMPOA 1 ou 2
Ses capacités de stockage sont considérées comme suffisantes et présumées étanches s'il fournit la preuve de son engagement dans le PMPOA :

pour le PMPOA 1 :
- décision d'attribution de subvention en cours de validité.

pour le PMPOA 2 :
- décision d'attribution de subvention en cours de validité,
- engagement de cessation d'activité pour les éleveurs âgés de plus de 55 ans au 31 décembre 2006, déposé avant le 31 décembre 2006 et l'accusé de réception de cet engagement visé par le guichet unique,
- engagement à réaliser les travaux de mise aux normes, visé par la DDT(M), pour les éleveurs qui se sont engagés à l'issue des études PMPOA (pré-études ou études préalables) à réaliser les travaux sans les aides prévues au PMPOA.

Cas n°3 : pour les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs, l'exploitant est engagé dans un plan de modernisation des bâtiments d'élevage PMBE finançant la mise aux normes
Les capacités de stockage sont considérées comme suffisantes et étanches sur présentation de l'étude validée de dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents figurant dans le dossier d'aide pour les travaux de gestion des effluents réalisés dans le cadre du PMBE.

Cas n° 4 : l'exploitant n'est pas engagé dans le PMPOA 1 ou 2 ou pour les zones vulnérables nouvellement créées et pour les jeunes agriculteurs, dans un PMBE finançant la mise aux normes
L'étanchéité des installations est vérifiée.
Les capacités de stockage sont considérées comme suffisantes si :
- l'exploitation relève de la réglementation ICPE : il est présenté l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration au titre des ICPE prenant en compte les effectifs présents sur l'exploitation et une capacité existante supérieure à 90% des capacités nécessaires calculées par le contrôleur,
- l'exploitation ne relève pas de la réglementation ICPE : la capacité existante est supérieure à 90% des capacités nécessaires calculées par le contrôleur.

En conclusion, il y a anomalie dans les cas suivants :
- pour les exploitations soumises à la réglementation ICPE : absence d'arrêté individuel ICPE ou du récépissé de déclaration prenant en compte les effectifs présents sur l'exploitation
- pour les exploitations engagées dans un PMBE finançant la mise aux normes (uniquement jeunes agriculteurs ou zone vulnérable nouvellement créée), absence de l'étude validée de dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents
- pour toutes les exploitations, soumises ou non à la réglementation ICPE : capacités existantes inférieures à 90% des capacités nécessaires calculées par le contrôleur.

Remarque :
- *Pour les exploitations en PMOA ou PMBE, en cas de fuite, le contrôleur veille **impérativement** à ce que l'éleveur prenne sans délai les mesures, mêmes provisoires, permettant de supprimer cet écoulement **Ce problème doit être notée sur le CRC et devra être considéré comme un facteur de risque important lors des mises à contrôle en n+1.** Ce constat doit être transmis aux autorités compétentes dans le domaine de la police de l'eau.*
- *Un exploitant, non engagé dans le PMPOA ou dont le dossier PMPOA est clôturé et relevant de la réglementation ICPE, est en anomalie dès lors qu'il ne respecte pas l'une ou les deux exigences de ce point de contrôle.*

2.1.4.6) Implantation d'une couverture automnale et hivernale sur toutes les parcelles situées en zone d'action complémentaire (ZAC)

Cette exigence concerne les exploitations dont une partie des îlots est située en ZAC (zone définie par l'article R. 211-83 du code de l'environnement et délimitée par l'arrêté préfectoral portant programme d'action).

Tous les îlots culturaux situés en ZAC doivent présenter une couverture automnale et hivernale des sols conforme aux prescriptions de l'annexe 3 de l'arrêté du 1er août 2005 : « toutes les parcelles de l'exploitation situées dans les bassins versants en amont des prises d'eau superficielles définies dans l'article 4 du décret 2001-34 du 10 janvier 2001 doivent être couvertes par une culture d'hiver, ou par une culture présente entre deux cultures successives et implantée en vue d'absorber de l'azote, dite culture intermédiaire piège à nitrates, ou par des repousses de colza. ».

Les dates d'implantation et de destruction des couverts intermédiaires ainsi que les modalités de gestion de ces couverts sont indiquées dans les programmes d'actions départementaux et doivent être respectées au titre de la conditionnalité.

Le contrôle est réalisé de visu sur chaque îlot situé en ZAC. Ces îlots sont repérés sur le relevé parcellaire graphique (RPG) ou le plan d'épandage. En dehors de la période d'implantation, le contrôle est documentaire et réalisé à partir du cahier d'enregistrement des pratiques (CEp).

Il y a non-conformité dans les cas suivants :
- présence d'au moins un îlot cultural non-couvert pendant la période de couverture obligatoire fixée par le programme d'action ;
- non-respect des couverts autorisés ;
- modalités de gestion non-enregistrées dans le cahier d'enregistrement des pratiques ou non-conformes aux prescriptions du programme d'action.

2.1.4.7) Déclaration annuelle des flux d'azote

La déclaration annuelle des quantités d'azote produites et échangées est prévue au 8° du II de l'article L 211-3 du code de l'environnement dans les bassins connaissant d'importantes marées vertes, tels que définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, dits « bassins algues vertes ». Elle constitue une mesure du 8° de l'article R211-81 relatif aux programmes d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates, du même code.

Cette exigence concerne les exploitants qui remplissent au moins l'une des conditions suivantes :
- le siège social de l'exploitation est situé dans un bassin versant « algues vertes »
- un ou plusieurs sites de production sont situés dans un bassin « algues vertes »
- l'exploitation exploite en propre des terres situées dans un bassin versant « algues vertes »
- l'exploitation reçoit des effluents provenant d'une exploitation remplissant au moins l'une des trois conditions précédentes
- l'exploitation épand des déjections sur les terres d'une exploitation remplissant au moins l'une des trois premières conditions ci-dessus

La déclaration annuelle des quantités d'azote produites et échangées est prévue au 8° du II de l'article L 211-3 du code de l'environnement dans les bassins connaissant d'importantes marées vertes, tels que définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, dits « bassins algues vertes ». Elle constitue une mesure du 8° de l'article R211-81 du même code.

La déclaration annuelle des quantités d'azote produites, échangées et utilisées comporte des informations générales relatives :
- au déclarant,
- aux quantités d'azote produites par les animaux de l'exploitation,
- aux quantités d'azote éliminées par traitement en station ou compostage,
- aux quantités d'azote organique reçues et épandues sur l'exploitation,
- aux quantités d'azote sorties de l'exploitation,
- aux quantités d'azote minéral utilisées.

Elle comporte également des informations relatives aux stocks d'azote minéral de l'exploitation. Les informations concernant les flux d'azote échangés sont détaillées par personne physique ou morale participant aux échanges et par type de fertilisant azoté.

Le contrôle porte sur la remise à l'administration de la déclaration annuelle des quantités d'azote produites et échangées, dans les conditions précisées par les arrêtés préfectoraux portant programme d'action nitrates dans les départements concernés..

Un modèle de déclaration annuelle d'azote est annexée, le cas échéant, à l'arrêté préfectoral relatif au quatrième programme d'action nitrates.

Protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles			
Points vérifiés	**Anomalies**	**Réduction**	**Remise en conformité possible ?**
Existence d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage à jour	- Au moins un des deux documents absents ou - au moins un des deux documents très incomplet [plus de 20 données manquantes au total sur plus de 10% des îlots]	**3%**	**non**

	Au moins un document incomplet : - 20 données manquantes ou moins au total, ou - plus de 20 données manquantes au total sur 10% des îlots ou moins	**0 ou 1%**	**oui, sous 1 mois**
Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface épandable	Plafond dépassé de plus de 75 kg et absence de mesure de résorption mise en œuvre sur l'exploitation.	**Intentionnelle**	**non**
	Plafond dépassé de moins de 75 kg et absence de mesure de résorption mise en œuvre sur l'exploitation.	**5%**	**non**
	Plafond dépassé, mesures de résorption mises en œuvre, mais non-respect des délais réglementaires.	**3%**	**non**
Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit	Dates d'épandage absentes ou non-conformes et non-présentation des preuves d'engagement PMPOA ou dans un PMBE finançant la mise aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs.	**3%**	**non**
Epandage des effluents d'élevage dans le respect des distances par rapport aux points d'eau de surface	Non-respect des distances d'épandage.	**1%**	**non**
Présence de capacités de stockage des effluents suffisantes et d'installations étanches	Capacités de stockage insuffisantes et absence de présentation des preuves d'engagement dans le PMPOA ou dans un PMBE finançant la mise aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs.	**3%**	**non**
	Fuite visible et absence de présentation des preuves d'engagement dans le PMPOA ou dans un PMBE finançant la mise aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs.	**1%**	**non**
Implantation d'une couverture automnale et hivernale sur toutes les parcelles situées en zone d'action complémentaire	Couverture partielle ou non-respect des dates d'implantation ou de destruction ou non-respect des couverts autorisés.	**3%**	**non**
Déclaration annuelle de flux d'azote	Absence de remise de déclaration à l'administration	**1%**	**non**

2.1.5) Exigence complémentaire MAE : « Pratiques de fertilisation[29] »

Les titulaires de nouveaux engagements agroenvironnementaux, contractés depuis 2007, doivent respecter deux exigences complémentaires MAE qui dépendent respectivement du domaine « environnement » et « santé - productions végétales ».

Les DOM[30] qui n'ont pas de zones vulnérables, disposent d'exigences légèrement adaptées en matière de « Pratiques de fertilisation ».

2.1.5.1) Existence d'un plan prévisionnel de fumure

Le contrôle porte sur l'existence d'un plan prévisionnel de fumure sur 12 mois pour l'ensemble des îlots situés en zone vulnérable ou hors zone vulnérable quelle que soit leur superficie et sur son caractère complet[31] (prévision des apports azotés organiques et minéraux et des apports en phosphore organique). **Seules les anomalies portant sur l'année civile en cours sont comptabilisées au titre de la conditionnalité.**

Il est vérifié :

- en zone vulnérable, l'extension du plan prévisionnel de fumure déjà prévu au point 2.1.4.1 de cette circulaire aux apports en phosphore organique,

[29] Article 39 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), (JO L277 du 21 10 2005, p.1).
[30] Les grilles DOM sont publiées dans l'arrêté relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité
[31] Eléments prévus par l'arrêté du 1er août 2005 et rappelés dans cette circulaire, ainsi qu'une donnée supplémentaire pour les apports en phosphore organique

- hors zone vulnérable, la réalisation du même plan prévisionnel de fumure qu'en zone vulnérable (apports azotés, organiques et minéraux et apports en phosphore organique).

Un document qui n'est pas à jour, est considéré comme incomplet.

Anomalie mineure et modalités de remise en conformité
Lorsque la non-conformité plan prévisionnel de fumure incomplet : « 20 données manquantes ou moins au total, ou plus de 20 données manquantes au total sur 10% des îlots ou moins » ; en zone vulnérable, extension incomplète du plan prévu par la grille « protection des eaux contre les nitrates » aux apports en phosphore organique ; hors zone vulnérable, réalisation incomplète du plan prévisionnel prévu par la grille « protection des eaux par les nitrates » avec extension aux apports en phosphore organique » est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour compléter les données manquantes et transmettre, au service de contrôle, une photocopie du document dûment rempli.
La remise en conformité sera définitivement validée par l'organisme de contrôle, soit sur la base de ce document, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

2.1.5.2) Existence d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage

Le contrôle porte sur l'existence d'un cahier d'enregistrement sur 12 mois des pratiques d'épandage pour l'ensemble des îlots situés en zone vulnérable ou hors zone vulnérable et quelle que soit leur superficie et sur son caractère complet[16] (apports azotés organiques et minéraux et apports en phosphore organique). Seules les anomalies portant sur l'année civile en cours sont comptabilisées au titre de la conditionnalité.

Il est vérifié :
- en zone vulnérable, l'extension du cahier d'enregistrement déjà prévu au point 2.1.4.1 de cette circulaire aux apports en phosphore organique,
- hors zone vulnérable, la réalisation du même cahier d'enregistrement qu'en zone vulnérable (apports azotés, organiques et minéraux et apports en phosphore organique).

Un document qui n'est pas à jour, est considéré comme incomplet. Cependant pour le cahier d'enregistrement des pratiques, un délai de 30 jours est admis entre le dernier épandage et son inscription sur le cahier

Anomalie mineure et modalités de remise en conformité
Lorsque la non conformité « cahier d'enregistrement incomplet : « 20 données manquantes ou moins au total, ou plus de 20 données manquantes au total sur 10% des îlots ou moins » ; en zone vulnérable, extension incomplète du cahier d'enregistrement prévu par la grille « protection des eaux contre les nitrates » aux apports en phosphore organique ; hors zone vulnérable, réalisation incomplète du cahier d'enregistrement prévu par la grille « protection des eaux contre les nitrates » avec extension aux apports en phosphore organique» est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour saisir les données manquantes et transmettre, au service de contrôle, une photocopie du document dûment rempli.
La remise en conformité sera définitivement validée par l'organisme de contrôle, soit sur la base de ce document, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

2.1.5.3) Absence de pollution des eaux de surfaces par les nitrates ou les phosphates

Seuls les points d'eaux de surface (cours d'eau, rivière, étang…) sont concernés (les eaux souterraines étant déjà contrôlées dans la grille « protection des eaux souterraines »).

Pour vérifier cette exigence, la DDT(M) se fonde sur les rapports établis sur la base de PV dont elle dispose ou dont elle a eu communication, au cours de l'année du contrôle, par les autorités habilitées[32] à constater l'infraction.

Un procès-verbal donnera lieu à une anomalie conditionnalité dès lors que les trois conditions ci-dessous sont remplies :
- l'infraction concerne le rejet dans un ou des points d'eau de surface ou souterrains de nitrates ou de phosphates,
- l'infraction a été commise lors de l'année civile en cours,
- l'infraction concerne l'activité agricole ou une terre de l'exploitation (terres agricoles, terres boisées aidées).

Il s'agit donc à la fois :
- d'un contrôle sur place (toute infraction décelée lors du contrôle conditionnalité pourra faire l'objet d'un PV par le contrôleur de la DDT(M)) ;
- et d'un contrôle documentaire pour lequel la DDT(M) devra effectuer une première vérification avant le contrôle sur place et une seconde en fin de l'année du contrôle pour s'assurer qu'aucun PV n'a été délivré depuis la visite du contrôleur.

[32] Outre les agentsDDT(M), les organismes de contrôle habilités à relever des infractions au titre de la police de l'eau sont listés à l'article L216-3 du code de l'environnement (inclus notamment les DD(CS)PP et l'ONEMA)

2.1.5.4) Pour les exploitations ICPE et en dehors des zones vulnérables, respect des distances d'épandage des effluents d'élevage définies au titre des ICPE par rapport aux points d'eau de surface

Cette exigence concerne toutes les exploitations agricoles, utilisant des effluents d'élevage sur des îlots culturaux situés en dehors des zones vulnérables.

Il s'agit d'un contrôle documentaire concernant les îlots situés hors zone vulnérable, réalisé sur la base du plan d'épandage. Les distances par rapport au points d'eau de surface doivent être conformes aux prescriptions réglementaires (arrêtés du 7 février 2005 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation ou à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement et arrêtés préfectoraux).

2.1.5.5) Existence d'un bilan global de la fertilisation azotée en zone vulnérable

La réalisation d'un bilan global azoté est fondée à la fois sur les données du cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage et sur les références du CORPEN (comité d'orientation pour des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement).

Le bilan consiste à comparer les « entrées », sous forme d'azote minéral et organique, et les « sorties », sous forme d'exportations par les productions végétales.

- Entrées : apports azotés organiques et minéraux. Il s'agit de sommer les apports totaux bruts (on ne prend pas en compte l'azote « efficace ») de tous les îlots qui figurent dans le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation ;
- Sorties : exportations par les productions végétales = quantités produites * teneur en azote de la culture. Le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation fournit les rendements et les surfaces des îlots. Les tables de référence des teneurs en azote doivent être disponibles en DDT(M).

Cas particulier des prairies :
Pour calculer les rendements des prairies, on calcule les exports par la consommation du cheptel. Pour connaître la production des prairies, il est possible de recourir à la méthode suivante :

- on calcule d'abord ce que consomment les animaux. Pour cela, on considère qu'une UGB consomme 5000 kg de fourrages grossiers. Export brut = 5000 kg * nombre d'UGB ;
- on déduit de cette valeur la fourniture par les fourrages récoltés, maïs ensilage ou autres cultures fourragères (la fourniture par les fourrages récoltés, comme pour les autres productions végétales, se calcule à partir des données de rendement et de surface contenues dans le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation) ;
- au final **:** Export par les prairies = 5000 kg * nombre d'UGB – production cultures fourragères.

Les fourrages grossiers (ensilage de maïs, herbe, foin) achetés ou vendus doivent être ajoutés ou déduits. De même, les effluents d'élevage épandus chez des tiers ou qui proviennent de tiers sont également déduits ou ajoutés dans le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation, sur le même principe.

Le bilan est considéré comme incomplet si le contrôleur ne retrouve pas sur un même document un récapitulatif des entrées et des sorties des quantités d'azote.

Toute autre méthode de calcul reconnue comme permettant l'établissement d'un bilan global azoté fiable est admise.

Exigence complémentaire MAE : pratiques de fertilisation (Métropole)			
Points vérifiés	**Anomalies**	**Réduction**	**Remise en conformité possible ?**
Existence d'un plan prévisionnel de fumure : - **en zone vulnérable, extension du plan prévu par la grille « protection des eaux par les nitrates » aux apports en phosphore organique ;** - **hors zone vulnérable, réalisation du plan prévisionnel prévu par la grille « protection des eaux par les nitrates » avec extension aux apports en phosphore organique**	Document absent ou très incomplet [plus de 20 données manquantes au total sur plus de 10% des îlots].	**3%**	**non**
	Document incomplet : - 20 données manquantes ou moins au total, ou - plus de 20 données manquantes au total sur 10% des îlots ou moins.	**0 ou 1%**	**oui, sous 1 mois**

Existence d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage à jour : - **en zone vulnérable, extension du cahier prévu par la grille « protection des eaux par les nitrates » aux apports en phosphore organique ;** - **hors zone vulnérable, réalisation du cahier d'enregistrement prévu par la grille « protection des eaux par les nitrates » avec extension aux apports en phosphore organique**	Document absent ou très incomplet [plus de 20 données manquantes au total sur plus de 10% des îlots].	**3%**	**non**
	Document incomplet : - 20 données manquantes ou moins au total, ou - plus de 20 données manquantes au total sur 10% des îlots ou moins.	**0 ou 1%**	**oui, sous 1 mois**
Sur tout le territoire : absence de pollution des eaux de surfaces par les nitrates ou par les phosphates	Existence d'une pollution avérée des eaux superficielles par les nitrates ou les phosphates et responsabilité avérée de l'agriculteur constatées par un procès verbal au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dressé par une autorité habilitée dans l'année du contrôle.	**3%**	**non**
Hors zones vulnérables et pour les exploitations soumises à la réglementation ICPE, épandage des effluents d'élevage dans le respect des distances définies au titre des ICPE par rapport aux points d'eau de surface	Non-respect des distances d'épandage (plan d'épandage).	**1%**	**non**
En zone vulnérable : existence d'un bilan global de la fertilisation azotée établi à partir du cahier d'enregistrement des pratiques	Absence de bilan.	**3%**	**non**
	Bilan établi mais incomplet.	**1%**	**non**

2.2) BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES

NB : Un modèle d'arrêté préfectoral est en annexe 1.

Précision : Lorsqu'une exploitation a des terres situées sur plusieurs départements et que des règles locales (notamment en ce qui concerne les règles BCAE) s'appliquent, les parcelles sont soumises aux règles du département dans lequel elles se trouvent à l'exception de la BCAE « Diversité des assolements » qui se raisonne au niveau de l'exploitation. Le modèle d'arrêté préfectoral annexé intègre l'articulation des « normes usuelles » et des « éléments topographiques » prévue par la circulaire surfaces (en cours) afin de pallier les différences de modalité de prise en compte dans la surface déclarée.

2.2.1) BCAE I « Bande tampon le long des cours d'eau»

article D 615-46 du code rural et de la pêche maritime et articles 1 à 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010

Qui est concerné ?

Tous les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité et qui disposent de terres agricoles localisées à moins de 5 mètres de la bordure d'un cours d'eau retenu au titre des BCAE sont tenus d'implanter, le long de ces cours d'eau, une bande tampon d'une largeur de 5 mètres au minimum.

Il n'y a aucune dérogation à cette obligation : tous les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité doivent respecter les exigences de cette BCAE.

NB : la notion de « petit producteur » qui existait pour le calcul de la SCE (surface en couvert environnemental) a disparu en 2010.

2.2.1.1. Définition des cours d'eau à border

article 1 de l'arrêté du 13 juillet 2010

Les cours d'eau retenus correspondent toujours aux cours d'eau :

- figurant en trait bleu plein sur les cartes IGN au 1/25 000ème les plus récentes. Les canaux d'irrigation, les canaux bétonnés, les canaux busés en trait plein sur les cartes IGN ne sont pas considérés comme des cours d'eau lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation (c'est à dire qu'ils ont été réalisés suite à une autorisation administrative) ;
 précision : il n'est pas possible de retirer un cours d'eau de cette liste. Par contre, si vous estimez que la carte IGN n'est pas à jour, il convient de se rapprocher de l'IGN.

- figurant dans la liste complémentaire des cours d'eau «conditionnalité/BCAE» fixée par arrêté préfectoral (alinéa 2 de l'article 1er de l'arrêté du 13 juillet 2010), L'ajout de cours d'eau complémentaire est possible si les cours d'eau présentent un intérêt particulier pour la protection de l'environnement notamment au titre de la lutte contre l'érosion des sols, de la préservation d'une ressource en eau utilisée pour la production de l'eau potable et de la préservation de la qualité d'un milieu aquatique remarquable ;

- en l'absence de liste complémentaire, figurant en trait pointillé et explicitement nommés sur les cartes IGN au 1/25 000ème les plus récentes. Ainsi, si aucune liste complémentaire n'a été définie par arrêté préfectoral, les cours d'eau pointillés nommés figurant sur les cartes IGN les plus récentes éditées au 1/25 000 sont retenus comme liste complémentaire à compter du 1er janvier 2007. Les canaux d'irrigation, les canaux bétonnés, les canaux busés en trait bleu pointillé sur les cartes IGN ne sont pas considérés comme des cours d'eau lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation (c'est à dire qu'ils ont été réalisés suite à une autorisation administrative),

Dans les zones d'aménagement hydraulique, de polders ou d'irrigation, la DDT(M) peut proposer, au regard de la densité des canaux de drainage, d'assèchement ou d'irrigation matérialisés en traits bleus pleins sur les cartes IGN au 1/25000ème les plus récentes, de ne retenir qu'une partie des canaux du réseau, notamment des canaux principaux, des canaux gérés de façon collective ou encore d'autres canaux pertinents pour la mesure au vu des particularités locales. Dans ce cas, les canaux retenus doivent être précisés par un arrêté du préfet.

La prolongation en trait bleu pointillé d'un cours d'eau en trait bleu plein est retenue (continuité hydrographique).

Appréciation du bord de cours d'eau

Les surfaces en bande tampon doivent être implantées à partir de l'endroit où la berge est accessible par un semoir (la largeur minimale restant dans tous les cas 5 mètres). Si la berge n'est pas directement accessible, le respect de la distance de 5 mètres entre le cours d'eau et les cultures s'appréciera à partir de la limite du lit mineur du cours d'eau (c'est à dire le chenal d'écoulement normal du cours d'eau hors période de crues) ou de tout autre élément objectif tel que rupture de pente, présence d'une nappe d'eau proche de la surface, talus. En cas de constat de non-conformité ou de litige, la DDT(M) décidera de la suite à donner.

Calcul de la largeur de la bande tampon

La bande tampon doit faire au moins 5 mètres de large sur toute sa longueur.

Il n'y a pas de limite maximale à la largeur de la bande tampon. Il n'y a pas non plus de surface minimale à respecter.

Le long des cours d'eau, les chemins, les digues et les ripisylves d'une largeur inférieure à 5 mètres à partir du bord du cours d'eau sont pris en compte dans le calcul de la largeur de la bande tampon.
Exemple : un chemin borde sur deux mètres de large un cours d'eau, l'exploitant agricole doit compléter la largeur du chemin avec une surface de bande tampon d'une largeur de 3 mètres au minimum pour réaliser la largeur minimale requise de 5 mètres.

La grille de contrôle a été modifiée en 2011 afin de rendre le régime de sanctions plus progressif au regard de l'importance de l'écart constaté (i.e. mise en place partielle de la bande tampon par rapport à son absence totale). A compter de 2011, la grille de contrôle relative aux bandes tampon le long des cours d'eau prévoit donc :

- la présence de la bande tampon mais de largeur insuffisante ;
- la présence de bande tampon seulement sur une portion de cours d'eau traversant l'exploitation ;
- l'absence totale de bande tampon le long des cours d'eau traversant l'exploitation.

2.2.1.2. La réalisation et la localisation de la bande tampon

La bande tampon doit être présente toute l'année. La bande tampon, en tant que telle, ne fait l'objet d'aucune déclaration spécifique dans le dossier PAC. Elle est, le cas échéant, prise en compte dans la surface déclarée sur laquelle elle est localisée (gel, prairie…). Elle est localisée par l'exploitant au moment du contrôle.

2.2.1.3. Le couvert de la bande tampon

article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010

Les sols nus sont interdits, sauf pour les chemins longeant le cours d'eau. Les couverts autorisés sont des couverts herbacés, arbustifs ou arborés. Le couvert doit être permanent et suffisamment couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané, l'objectif étant d'arriver à un couvert répondant aux objectifs de permanence de la bande tampon, donc pluri-spécifique et semi-naturel.

Prise en compte des particularités locales et environnementales
article 2 point 2° de l'arrêté du 13 juillet 2010

En raison des particularités locales et environnementales, le préfet peut adapter la liste des couverts herbacés et des dicotylédones soit en retirant des couverts soit en ajoutant des couverts herbacés ou des dicotylédones pertinents.
En cas d'ajout de couverts, il convient de veiller à ce que ces couverts répondent bien aux critères des couverts autorisés sur les bandes tampons : ils doivent être herbacés, arbustifs ou arborés. L'ajout d'espèces doit faire l'objet d'une demande de validation aux services compétents du ministère en charge de l'agriculture avant d'être reprise dans l'arrêté préfectoral. Sans réponse dans un délai d'un mois, la demande sera réputée validée.

Prise en compte des éléments fixes du paysage :
article 2 point 1° avant-dernier alinéa de l'arrêté du 13 juillet 2010

Les surfaces occupées par les éléments fixes du paysage peuvent être prises en compte pour le respect de l'exigence du maintien de la bande tampon si ces éléments font partie de la liste des normes usuelles[33] définies par arrêté du préfet pris en application de l'article D. 615-12 du code rural et de la pêche maritime « surfaces ».

Les couverts autorisés
article 2 point 1° de l'arrêté du 13 juillet 2010
La liste des couverts autorisés est en annexe I de l'arrêté du 13 juillet 2010.

Les couverts autorisés sont des couverts herbacés et/ou des dicotylédones. Le couvert de la bande tampon doit être constitué d'une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implanté de manière pérenne. Il est recommandé de mélanger les espèces autorisées, d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables. Les espèces allochtones sont interdites.

En cas d'implantation du couvert,
- seules les espèces autochtones sont autorisées,
- le mélange d'espèces est conseillé,
- l'implantation d'une seule espèce reste autorisée à l'exception de l'implantation de légumineuses « pures » qui est interdite,
- les légumineuses en mélange avec des graminées sont autorisées,
- les taillis à courte rotation sont autorisés sous réserve des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral relatif aux BCAE (espèces autochtones et non invasives, modalités d'implantation : densité, espacement, couverture herbacée, etc.).

En cas de couverts spontanés ou implantés déjà existants,
- le maintien est recommandé (sauf le miscanthus qui devra être détruit) avec, le cas échéant, des modalités de gestion favorisant une évolution vers une couverture permanente, diversifiée et adaptée aux spécificités locales,
- les cultures pérennes déjà implantées devront faire l'objet d'un enherbement complet sur 5 mètres de large ;
- les implantations en légumineuses pures seront conservées pour éviter les émissions d'azote lors du retournement et gérées pour permettre une évolution vers un couvert autochtone diversifié;

[33] haies entretenues correspondant aux normes locales, murets, fossés…

- les couverts comportant une espèce invasive mentionnée dans l'arrêté préfectoral relatif aux BCAE seront maintenus (sauf le miscanthus qui devra être détruit) avec un entretien approprié pour limiter la diffusion et favoriser la diversité botanique.

Les couverts jachère faune sauvage, jachère fleurie, jachère mellifère ou jachère apicole sont autorisés, s'ils correspondent aux critères du couvert de la bande tampon (herbacés, arbustifs ou arborés, permanent et suffisamment couvrant). Il n'y a plus d'obligation de signer de conventions ou de contrats avec les différentes fédérations (chasseurs, apiculteurs, …).

Les couverts non autorisés

- les friches,
- le miscanthus,
- les espèces invasives dont la liste est en annexe IV de l'arrêté du 13 juillet 2010 *(annexe 2 de la présente note)*. Cette liste peut être complétée par arrêté préfectoral (mais il n'est pas possible de retirer une espèce de la liste nationale),
- les légumineuses pures ne peuvent être implantées sur les bandes tampons. Par contre les implantations déjà réalisées doivent être conservées et gérées pour permettre une évolution vers un couvert herbacé autochtone,
- les tournières, les bandes de passage d'enrouleur, les rampes d'irrigation, les grosses pierres, …

2.2.1.4. L'entretien et l'utilisation de la bande tampon

article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime
article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010

Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année. La surface de la bande tampon doit être consacrée toute l'année à la bande tampon. Il n'y a donc pas lieu de prévoir des passages ou des usages (hormis pour les animaux).

Interdiction de l'emploi des intrants agricoles

L'utilisation de pesticides, notamment d'herbicides, l'emploi de fertilisants, les apports organiques de type compost, fumier, lisier et boues sont interdits sur ces surfaces à tout moment de l'année.

Les amendements alcalins (calciques et magnésiens) sont autorisés.

Les arrêtés préfectoraux pris en application de l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime (lutte obligatoire contre les organismes réglementés) peuvent, par dérogation, concerner les surfaces localisées le long des cours d'eau et préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application des produits à mettre en œuvre.

Interdiction de broyage et de fauchage

L'arrêté du 26 mars 2004 *relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole* prévoit l'interdiction de broyage et de fauchage pendant une période minimale de 40 jours consécutifs, comprise entre le 1er mai et le 15 juillet.
Conformément à cet arrêté, le broyage et le fauchage resteront possibles en tout temps pour les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones, et sur les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, les périmètres de protection des captages d'eau potable et les terrains situés à moins de 20 mètres de zones d'habitation.

Par conséquent, les surfaces en bande tampon situées dans ces zones ou relevant d'une exploitation en agriculture biologique, ne sont pas concernées par cette interdiction.

Utilisation des surfaces de la bande tampon

Le pâturage est autorisé toute l'année, sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau. Ces règles d'usage sont fixées localement. Elles peuvent par exemple fixer l'abreuvement des animaux à un seul endroit afin de limiter la dégradation de la berge. L'accès des animaux aux cours d'eau peut être notamment restreint par l'arrêté préfectoral portant programme d'action nitrates.

La surface consacrée à la bande tampon ne peut être utilisée pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous produits de récolte ou des déchets (fumier).

En cas de travaux de curage et d'entretien des cours d'eau exécutés en application des articles L 215-14 à L 215-19 du code de l'environnement y compris lorsqu'ils sont réalisés par des collectivités locales dans le cadre d'un programme de travaux déclarés d'utilité publique, le dépôt des matières de curage des cours d'eau est

toléré. De même, le dépôt d'embâcles retirés des cours d'eau dans l'attente de leur évacuation est toléré. Il convient que l'exécution de ces travaux reste compatible avec les règles d'entretien des terres.

Sans préjudice de l'application de la police de l'eau aux installations concernées, pour le cas particulier des bassins où les nouveaux réseaux de drainage sont conditionnés par la mise en place de dispositifs tampons (notamment Loire-Bretagne, Artois-Picardie et Seine-Normandie), ces dispositifs peuvent empiéter sur la bande tampon sous réserve qu'ils contribuent au traitement des eaux de drainage et qu'un enherbement soit maintenu sur ces dispositifs.

Exemple de dispositif autorisé : zone tampon humide, bassin tampon filtrant avec des roseaux, fossé enherbé avec débit lent, etc.

Exemple de dispositif non autorisé : bassin étanche.

BCAE I : Bandes tampons le long des cours d'eau			
Point vérifié	**Anomalies**	**Réduction**	**Remise en conformité possible ?**
Réalisation de la bande tampon	Absence totale de bande tampon le long de tous les cours d'eau BCAE traversant l'exploitation.	**Intentionnelle**	**non**
	Absence totale de bande tampon sur une portion de cours d'eau BCAE traversant l'exploitation.	**3%**	**non**
	Pratique d'entretien interdite sur la bande tampon le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation.	**3%**	**non**
	Bande tampon de largeur insuffisante le long d'une partie du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	**1%**	**non**

2.2.2) BCAE II : non-brûlage des résidus de cultures

article D 615-47 du code rural et de la pêche maritime

Qui est concerné ?

Tous les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité sont tenus de ne pas brûler les résidus de paille, les résidus de culture d'oléagineux, de protéagineux et de céréales.

- Les surfaces consacrées à la culture du riz ne sont pas visées par cette interdiction.
- La pratique de l'écobuage sur prairies n'est pas considérée comme un « brûlage des résidus de cultures » au sens de la conditionnalité.

Dans des cas exceptionnels justifiés par des motifs agronomiques ou sanitaires avérés et reconnus par les services chargés de la protection des végétaux, la DDT(M) peut accorder des dérogations à cette règle par voie d'arrêté préfectoral ou de décision préfectorale individuelle.

Aucune réduction n'est appliquée en cas de brûlage accidentel ne relevant pas de la responsabilité de l'exploitant.

BCAE II : Non-brûlage des résidus de culture			
Point vérifié	***Anomalies***	**Réduction**	**Remise en conformité possible ?**
Non-brûlage des résidus de cultures sauf dérogation	Constat de brûlage en absence de dérogation à l'interdiction.	**3%**	**non**

2.2.3) BCAE III : Diversité des assolements

art D 615-48 du code rural et de la pêche maritime
article 4 de l'arrêté du 13 juillet BCAE

Qui est concerné ?

Tous les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité sont tenus de respecter les exigences de cette BCAE. Il n'y a aucune dérogation à cette obligation.

La sole cultivée est égale à la SAU de l'exploitation diminuée des surfaces en prairie permanente et temporaires de plus de 5 ans, en cultures pérennes[34] et pluriannuelles[35], en gel fixe. Toutes les autres cultures et le gel annuel font partie de la sole cultivée et sont comptabilisés comme des cultures.

La diversité des assolements est respectée en implantant, sur la sole cultivée et pour l'année en cours :
- trois cultures différentes au moins ;
- ou deux cultures différentes au moins, dont l'une est soit une prairie temporaire, soit une légumineuse et représente 10% ou plus de la sole cultivée.

2.2.3.1) La Diversité des assolements : règle générale

Sur la base de la déclaration de surfaces de l'année, il est vérifié, sur la sole cultivée :

- **soit l'implantation de trois cultures différentes** au moins, chacune de ces cultures couvrant 5% ou plus de la sole cultivée. Toutefois, pour favoriser la diversification, il sera accepté que :
 - la plus petite des trois cultures (en superficie) ne représente que 3% au moins de la sole cultivée,
 - le seuil de 3% soit atteint en additionnant la troisième culture et toutes les autres cultures de surface inférieure ;
- soit **l'implantation de deux cultures différentes** au moins, l'une de ces deux cultures étant de la prairie temporaire ou une légumineuse[36], la prairie temporaire ou la légumineuse représentant 10% ou plus de la sole cultivée.
 Si la prairie temporaire ou la légumineuse est la culture la plus importante, la seconde culture doit représenter 3% au moins de la sole cultivée, avec possibilité d'atteindre ce pourcentage en cumulant les petites cultures de diversification.

Les règles appliquées pour le contrôle sont les suivantes :
- la culture retenue est celle présente sur le terrain, même si la culture déclarée est différente ;
- la notion d'espèce végétale permet de vérifier le nombre de cultures implantées (par exemple, le blé dur et le blé tendre qui sont deux espèces différentes, sont comptabilisées comme deux cultures) ;
- cependant, pour une même espèce végétale, des itinéraires techniques différents permettent de comptabiliser deux cultures (par exemple, l'orge de printemps et l'orge d'hiver sont comptabilisés comme deux cultures) ;
- de même, les semences sont considérées comme une culture spécifique si l'itinéraire technique et/ou les pratiques sont différentes de celles de la culture (par exemple, les cultures potagères et les semences potagères sont comptabilisées comme deux cultures, en revanche les céréales à la paille et les semences de céréales à paille sont comptabilisées comme une seule culture) ;
- en cas de mélange (par exemple, graminées/légumineuses), la culture retenue est celle de la production majoritaire ;
- la notion d'usage final ne permet pas de comptabiliser deux cultures [par exemple, le colza industriel et le colza alimentaire sont comptabilisés comme une seule culture, il en est de même pour le maïs (maïs grain, maïs doux, maïs ensilage)].

2.2.3.2) La gestion de l'interculture : une alternative à la règle générale

Les exploitants qui ne respectent pas la diversité d'assolement telle que mentionnée ci-dessus (exploitations en monoculture par exemple) doivent, **sur la totalité de leur sole cultivée** :
- implanter une couverture hivernale,
- et/ou gérer les résidus de culture.

Selon les cultures présentes sur cette sole cultivée, un exploitant peut être amené à combiner les deux mesures sur la surface pour satisfaire la condition.

Exemple : la SAU d'un exploitant est de 42 ha dont 39 ha de maïs, 1ha de tabac, 2 ha de prairie permanente. Pour répondre à l'exigence de conditionnalité, il doit par exemple gérer ses 40 ha de sole cultivée en hiver de la façon suivante :

[34] Par exemple : vigne, arboriculture, plantes médicinales, aromatiques et florales pérennes, cultures non alimentaires pérennes, serres de fruits, légumes et fleurs pérennes…

[35] Par exemple : artichauts, asperges, rhubarbe, framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres framboises, groseilles à grappes et à maquereau, cassis, airelles, myrtilles et autres fruits du genre vaccinium, fraises, plantes médicinales, aromatiques, florale pluriannuelles, pépinières ornementales et fruitières…

[36] Légumineuses fourragères, légumineuses à grain récoltées sèches**.** Les gousses récoltées non-matures (haricots verts, pois mange tout..) et les graines récoltées vertes (petits pois, flageolets...) sont des légumes. Sont exclues également les plantes cultivées principalement pour l'extraction d'huile telles que le soja, de même que les graines récoltées comme semences (trèfle, luzerne…).

- *pratique de la gestion des résidus de culture sur la surface consacrée à la monoculture de maïs grain ;*
- *et implantation d'un couvert intermédiaire sur les superficies consacrées au tabac.*

La vérification de ces deux mesures dérogatoires nécessite obligatoirement une seconde visite de l'exploitation après le 1er novembre. En cas de difficultés climatiques nécessitant le report de ce contrôle après le 31 décembre, une demande de dérogation est faite par l'ASP auprès du bureau des contrôles de la DGPAAT.

a) La couverture totale hivernale des sols

La couverture totale hivernale des sols est considérée comme réalisée si les sols sont couverts de façon permanente entre le 1er novembre et le 1er mars de la campagne en cours :

- soit par la présence d'une culture d'hiver implantée en fin d'été ou à l'automne, même s'il s'agit d'une monoculture d'hiver ;
- soit par la présence d'un couvert intermédiaire entre deux implantations successives. Les repousses spontanées ne sont pas considérées comme un couvert intermédiaire. Le semis sous couvert de la culture principale précédente est admis. Ce couvert intermédiaire doit être implanté au plus tard le 1er novembre et rester en place jusqu'au 1er mars de la campagne en cours.
- lorsque l'exploitation dispose de parcelles engagées dans une mesure MAE, les prescriptions existantes relatives au cultures intermédiaires prévalent.
- lorsque l'exploitation dispose de parcelles situées dans une zone situées en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates telles que définies à l'article R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement ou dans une zone concernée par un plan de prévention des risques d'inondation ou dans une zone de protection spéciale appartenant au réseau Natura 2000, les prescriptions relatives aux dates figurant dans des documents opposables aux tiers[37] et relatives à l'implantation d'un couvert hivernal prévalent.

b) La pratique de gestion des résidus de culture

La pratique de gestion des résidus de culture consiste en un broyage fin des résidus de culture (inférieur à 10 cm) suivi de leur enfouissement superficiel (dans les 5 premiers centimètres du sol). L'ensemble de ces opérations doit être réalisé dans le mois qui suit la récolte.

- les résidus de culture du maïs ensilage peuvent être enfouis directement, sans broyage fin.
- en cas de sols argilo-calcaires, l'enfouissement par labour est toléré en s'assurant que le réglage de la charrue permet une bonne répartition des résidus de récolte sur la profondeur du sol travaillé. La DDT(M) tiendra à disposition de l'organisme de contrôle un document précisant les zones concernées.
- lorsque les chaumes du précédent cultural ne peuvent être broyés, la mesure à mettre en œuvre est l'implantation d'un couvert hivernal intermédiaire.
- pour les exploitations rizicoles, la gestion des résidus de culture consiste soit en un broyage fin (inférieur à 10 cm) avec ou sans incorporation dans la limite des 20 premiers centimètres du sol, soit en une mise en eau qui devra être maintenue dans la parcelle jusqu'à la réalisation d'un travail mécanique (passage de roues cage, outil animé).

En raison de circonstances climatiques exceptionnelles et après accord des services du ministère en charge de l'agriculture, des dérogations à certaines obligations relatives à la diversité des assolements peuvent être établies par arrêté préfectoral pour les zones concernées du département.

Lorsque l'exploitation dispose de parcelles situées en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates telles que définies à l'article R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement ou dans une zone concernée par un plan de prévention des risques d'inondation ou dans une zone de protection spéciale appartenant au réseau Natura 2000, les prescriptions figurant dans des documents opposables aux tiers et à la gestion des résidus de culture prévalent.

BCAE III : Diversité des assolements			
Point vérifié	**Anomalie**	**Réduction**	**Remise en conformité possible ?**
Respect des critères de diversité ou mise en œuvre d'une mesure alternative	Non-respect du critère de diversité d'assolement et absence de mesure alternative ou mesure alternative non-conforme.	**3%**	**non**

[37] Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), document d'objectif (DOCOB) concernant une zone de protection spéciale (ZPS) appartenant au réseau NATURA 2000

2.2.4) BCAE IV : Prélèvements pour l'irrigation

article D 615-49 du code rural et de la pêche maritime
article 5 de l'arrêté du 13 juillet 2010

Qui est concerné ?

Tous les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité qui prélèvent de l'eau à usage non domestique dans les masses d'eaux superficielles ou souterraines par le biais d'installations ou d'ouvrages soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la police de l'eau sont concernés.

NB : toute la sole irriguée est concernée par cette BCAE

2.2.4.1) La détention du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvements d'eau destinée à l'irrigation

Le producteur doit, conformément aux articles L 214.1 à L. 214.6 du code de l'environnement, détenir soit un récépissé de la déclaration soit l'arrêté d'autorisation de prélèvements d'eau destinée à l'irrigation.

2.2.4.2) La présence d'un moyen d'évaluation approprié des volumes prélevés

Le producteur doit avoir équipé ses points de prélèvement en compteurs volumétriques ou, à défaut, d'un autre moyen de mesure ou d'évaluation approprié conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement et aux deux arrêtés modifiés du 11 septembre 2003**.**

En cas de pompage, le compteur volumétrique est obligatoire.

Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Par ailleurs, le compteur doit permettre d'afficher le volume en permanence ou, en cas de pompage, pendant toute la période de prélèvement.

En cas de non-utilisation de compteur, un autre dispositif de mesure en continu assurant la même garantie qu'un compteur volumétrique en termes de précision, de stabilité et de représentativité des volumes d'eau prélevés doit être présenté.

Dans une retenue collinaire, soit un compteur est installé sur la pompe de reprise quand elle est nécessaire, soit une échelle graduée est présente sur la retenue et l'agriculteur dispose d'une courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

En cas d'irrigation par submersion, enregistrement volumétrique à la source de tout mètre cube par seconde.

Outre la pénalité conditionnalité, le producteur s'expose, en cas de non-respect, aux sanctions prévues pour infraction à la loi sur l'eau.

Remarque : pour satisfaire aux deux exigences mentionnées ci-dessous, les exploitants irriguant en structure collective ou s'approvisionnant auprès d'un fournisseur d'eau devront présenter un bulletin d'adhésion à jour ou un contrat de fourniture pour l'année en cours.

BCAE IV : Prélèvements pour l'irrigation			
Point vérifié	**Anomalies**	**Réduction**	**Remise en conformité possible ?**
Détention du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et présence de moyen d'évaluation des volumes	Non-détention du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau.	**3%**	**non**
	Absence de moyens appropriés de mesure des volumes d'eau prélevés.	**1%**	**non**

2.2.5) BCAE V : Entretien minimal des terres

article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime
article 6 et annexe II de l'arrêté du 13 juillet 2010

Qui est concerné ?

Tous les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité doivent respecter les exigences de cette BCAE. Il n'y a aucune dérogation à cette obligation.

Le principe est de respecter **pour toutes les parcelles de l'exploitation, y compris celles qui ne permettent pas d'activer de DPU ,** les règles d'entretien qui lui sont associées. Deux catégories de terres sont définies :

- les terres en production y compris les surfaces en herbe (estives, parcours, prairies permanentes, prairies temporaires…) ;
- les terres gelées.

Principes généraux

La plupart des aides couplées ont disparu et les dispositions relatives aux conditions de gel des terres, à l'ensemencement, à la menée à floraison qui étaient précisées par la réglementation communautaire relatives aux aides couplées ne sont plus applicables. Ces conditions ont donc été reprises sur un plan national dans le cadre de la BCAE « entretien minimal des terres ».

Si des surfaces en bande tampon sont localisées sur une des catégories de terres mentionnées ci-dessus, les critères d'entretien des parcelles en bande tampon doivent aussi être respectés.

2.2.5.1) Entretien des terres en production

Les règles minimum d'entretien des terres en production sont fixées :
- soit au niveau communautaire,
- soit au niveau national : arrêté ministériel 2010 relatif aux BCAE (annexe II) complété par un arrêté préfectoral concernant les règles d'entretien et les pratiques culturales des principales productions du département.

a) Les règles d'entretien fixées au niveau communautaire

Elles sont définies pour certaines cultures au titre de l'éligibilité pour les aides couplées[38]. Elles visent donc les aides aux protéagineux, les pommes de terre féculières, les fruits à coque, le riz, les semences de riz, d'épeautre, de lin, de chanvre, les tomates destinées à la transformation, les fruits destinés à la transformation (pêches Pavie, poires William ou Rocha, prune d'Ente).

Rappel des pratiques culturales définies au niveau communautaire concernant l'entretien :

- *les cultures de blé dur doivent être entretenues au moins jusqu'au 30 juin, sauf dans les cas où une récolte, à complète maturité, est effectuée avant cette date,*
- *les cultures de protéagineux doivent atteindre le stade de maturité laiteuse (en excluant le pois de conserve) (article 80 du règlement (CE) n° 73/2009),*
- *les cultures de chanvre doivent être entretenues, dans des conditions de croissance normale, conformément aux normes locales jusqu'à au moins dix jours après la fin de la floraison. Toutefois il est possible d'autoriser le producteur à récolter plus tôt s'il a fait l'objet d'un contrôle concernant la teneur en THC de sa culture (article 40 du règlement (CE) n° 1122/2009).*

b) Les règles d'entretien fixées au niveau national

Elles sont reprises dans l'annexe II de l'arrêté ministériel 2010 en cours relatif aux BCAE.

Rappel des pratiques définies au niveau national :

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surface en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et suffisamment couvrant et être entretenues de façon à permettre le cas échéant une bonne menée à floraison.

2°) Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

3°) Les surfaces plantées en vergers de prunes d'Ente, de pêches Pavie et de poires Williams ou Rocha destinées à la transformation doivent respecter les règles concernant :
- *la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80% des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) ;*
- *l'entretien: ronces âgées de plus d'un an, repousses d'au moins deux ans au pied et lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres.*

L'arrêté préfectoral peut reprendre cette règle à l'identique ou la compléter du fait de particularités locales.

4°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes :
- *soit une taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;*
- *soit des inter-rangs ne présentant aucune ronce.*

[38] Cf. circulaire 2011 « déclarations de surface et paiements à la surface »

- *L'arrêté préfectoral peut reprendre cette règle à l'identique ou la compléter du fait de particularités locales.*

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, dans les meilleurs délais d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'impose.
Par dérogation exceptionnelle, l'arrêté préfectoral peut prévoir que dans certaines zones arides fortement caillouteuses ou non-mécanisables, un couvert spontané sera toléré sous réserve d'un entretien minimum (en particulier pour éviter les risques d'incendie). Ce couvert est considéré comme pérenne et n'est pas retenu comme couvert environnemental.

5°) Les surfaces plantées en oliviers doivent respecter les prescriptions suivantes :

- *l'arrachage des oliviers est interdit, à l'exception des arrachages opérés pour des raisons phytosanitaires afin de lutter contre une maladie déclarée (nécessité d'un justificatif DRAAF-SRAL) ou pour ajuster la densité d'un verger planté récemment aux critères de recevabilité des AOC ;*
- *les règles d'entretien définies par l'arrêté préfectoral qui pourront s'appuyer sur les deux prescriptions suivantes :*

- absence de taille ou taille ancienne (supérieure à 4 ans) afin de réduire la ramure pour favoriser la fructification et la récolte,

- couvert végétal non entretenu (présence d'espèces indésirables telles que chardons, espèces ligneuses…).

6°) Les surfaces portant des cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non alimentaire doivent respecter les prescriptions suivantes :

- *l'utilisation des paillages non-biodégradables est interdite lors de la plantation,*
- *le respect des règles d'entretien définies par arrêté préfectoral (par exemple, écartement minimal entre les rangs, désherbage mécanique obligatoire à partir de la troisième année d'implantation…).*

c) Précisions concernant les arrêtés préfectoraux

- Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et suffisamment couvrant et être entretenues de façon à permettre une bonne menée à floraison. L'arrêté normes usuelles/normes locales peut donner des précisions supplémentaires.

- La surface en herbe doit être utilisable et entretenue de façon à préserver le potentiel d'alimentation du cheptel[39]. Elle doit être valorisable et pâturable.
 Des critères d'entretien sont fixés dans le cadre de la BCAE herbe qui fixent des exigences de productivité minimale. Dans le cadre de cette BCAE herbe, l'arrêté préfectoral peut fixer un chargement minimal pour les zones peu productives du département. Il fixe également un rendement minimal des surfaces en herbe (cf paragraphe spécifique à la BCAE gestion des surfaces en herbe).
 Dans le cadre de la BCAE « entretien minimal des terres », l'arrêté préfectoral peut fixer des critères supplémentaires : obligation d'une fauche par an, obligation d'export du produit de cette fauche, …

- *Rappel :* Les prairies permanentes, les prairies temporaires en place depuis au moins 5 ans et les prairies temporaires doivent toujours être déclarées sous ces libellés dans la déclaration « surfaces 2011 » et entretenues, qu'elles soient productives ou qu'elles ne le soient plus (arrêt de l'exploitation d'une prairie toujours détenue par l'agriculteur). Dans ce cadre, une prairie, même non exploitée, sera déclarée sous la rubrique « prairie » et jamais sous la rubrique « gel ».

- Le référentiel photographique départemental doit permettre d'apprécier ces différentes situations[40].

d) Les accidents de culture

Les accidents de culture (diminution de la surface cultivée) doivent être notifiés à la DDT(M) dès leur survenance et quelle que soit la date à laquelle ces diminutions ont lieu.

Pour les cultures bénéficiaires des aides couplées, les accidents de culture non-déclarés font l'objet, au titre de l'admissibilité[41], d'un écart de surface,

Pour les cultures qui ne sont pas bénéficiaires des aides couplées, les accidents de culture non-déclarés entraînent le relevé de l'anomalie « entretien des terres cultivées non conforme aux pratiques culturales locales » .

[39] L'arrêté préfectoral relatif aux normes usuelles doit préciser, le cas échéant, les espèces ligneuses autorisées et les seuils acceptables en terme d'admissibilité de la surface
[40] Cf. circulaire 2011 « déclarations de surface et paiements à la surface »
[41] Cf. circulaire 2011 « déclarations de surface et paiements à la surface »

2.2.5.2) Entretien des terres gelées

L'article 6 du règlement (CE) n° 73/2009 du 19 janvier 2009 modifié prévoit que les terres mises en jachère sont maintenues dans les bonnes conditions agricoles et environnementales.

Les règles mentionnées dans l'annexe II point B de l'arrêté ministériel doivent être reprises dans l'arrêté préfectoral[42]. Certaines d'entre-elles peuvent être précisées . Néanmoins, aucune adaptation départementale des règles d'entretien des parcelles gelées n'est possible. Les terres gelées ne peuvent faire l'objet ni de valorisation ni d'utilisation.

Rappel des règles définies au niveau national

- *Sols nus :* Compte tenu des inconvénients du sol nu (fuite des nitrates, lessivage, érosion, etc.), les sols nus sont interdits.

 Des dérogations peuvent être prévues par arrêté préfectoral particulier pour des raisons et des périmètres précis, notamment dans les zones de protection semencières, ou pour des raisons de lutte collective contre des nuisances aux cultures ou de lutte contre les incendies.

- *Implantation des couverts :* cette implantation devra être effectuée de préférence à l'automne, et impérativement avant le 1er mai. En cas de difficultés climatiques dans les jours qui précèdent, vous pouvez, par arrêté préfectoral reporter cette date, jusqu'au 15 mai au plus tard.
 L'implantation d'un couvert est préconisée dans le cas où les repousses du précédent cultural sont insuffisamment couvrantes, et lorsque le gel est reconduit (hors gel industriel) sur la même parcelle deux années de suite.
 La liste des couverts implantés autorisés pourra éventuellement être complétée par l'administration centrale, sur proposition de la DDT(M), pour tenir compte des particularités agro-climatiques ou environnementales locales.
- *Couverts spontanés autorisés ou tolérés :* ce mode de couverture, par les repousses de la culture précédente et/ou par des adventices développées après récolte, est difficile à maîtriser. Deux types de couverts spontanés peuvent se rencontrer *:*
 - les couverts spontanés considérés comme suffisamment couvrants et ayant, en général, un pouvoir protecteur correct du sol (après céréales à paille, colza, ...) qui sont acceptés ;
 - les couverts spontanés derrière les plantes sarclées (betterave, pomme de terre, maïs, tournesol...) ou après d'autres cultures laissant le sol nu, qui, composés essentiellement d'adventices à apparition tardive, présentent un risque d'être insuffisamment couvrants.
 - les repousses de prairies ne sont pas retenues.
 - les repousses d'une culture fourragère porte-graine (contrat de production de semences 2010 à l'appui) ne sont pas considérées comme des repousses prairiales et peuvent donc être acceptées comme couvert de parcelle gelée. Cependant, en cas de luzerne porte-graine, les risques de contournement de la réglementation (production fourragère, ou de semences, à partir du couvert végétal de la parcelle gelée) nécessitent de fixer une date de destruction obligatoire en cours d'été après la date départementale appropriée.

- *Fertilisation, désherbage en vue de l'implantation :* aucune fertilisation, ni minérale ni organique, n'est autorisée dans le cas d'un couvert spontané. Néanmoins, en cas d'implantation pour permettre une bonne installation du couvert, pourront être admis, par voie d'arrêté préfectoral :
 - l'utilisation de faibles doses (inférieures à 50 kilos d'azote total par hectare) de matières fertilisantes minérales ou organiques quand la bonne implantation du couvert (hormis les légumineuses) le nécessite,
 - l'épandage, dans des conditions particulières et bien déterminées, de certaines matières organiques.
 La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : http://e-phy.agriculture.gouv.fr. Elle est régulièrement mise à jour. Ces herbicides autorisés peuvent être employés, modérément, pour faciliter l'implantation des couverts.

- *Broyage et fauchage :* les dispositions de l'arrêté du 26 mars 2004[43] relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole sont toujours en vigueur pour la campagne 2011 à savoir :
 - il ne pourra être procédé au broyage ou au fauchage des parcelles soumises au gel dans le cadre de la politique agricole commune pendant une période de 40 jours consécutifs comprise entre le 1er mai et le 15 juillet. Cette période sera fixée par arrêté préfectoral, après consultation des organisations

[42] Les règles du gel notamment les conditions d'utilisation des parcelles gelées sont dans la circulaire surfaces 2010 et sont reprises en dans le modèle d'arrêté préfectoral en annexe 1
[43] JO du 1er avril 2004

syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, des associations de protection de la nature, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'ASP.
- en cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération d'adventices dont la liste est fixée par arrêté préfectoral, le maire pourra autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage et le fauchage des jachères en tout temps.
- le broyage et le fauchage resteront possibles en tout temps sur les parcelles déclarées en gel industriel ou situées dans les zones d'isolement des parcelles de production de semences et sur les parcelles de production de semences, ainsi que sur les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, sur les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation et sur les périmètres de protection des captages d'eau potable.
- les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique, qui se sont engagées à n'utiliser aucun moyen chimique de destruction du couvert, ne sont pas concernées par l'interdiction de fauchage et de broyage. L'implantation d'un couvert autorisé pour le gel est conseillée sur les parcelles en gel de ces exploitations.
- en cas de circonstances exceptionnelles, une demande de dérogation à l'interdiction pourra être adressée par l'agriculteur au préfet, qui pourra autoriser le broyage et le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse dans un délai maximum de 48 heures, des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, des associations de protection de la nature, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et de l'ASP.
- l'utilisation de moyens techniques visant à la préservation de la petite faune, comme le broyage des parcelles en commençant par le centre et l'installation de systèmes d'effarouchement, devra être préconisée aux exploitants.

- *Défauts d'entretien :* l'élaboration, au niveau départemental, des critères d'appréciation des défauts d'entretien associera étroitement les services régionaux de l'ASP, dans le cadre de la concertation préalable prévue pour l'organisation des contrôles sur place. Dans ce cadre, l'arrêté préfectoral BCAE devra *:*
 - dresser la liste des espèces végétales dont les montées à graine sont indésirables ou nuisibles (chardons, chénopodes, vulpins, etc.) dans la couverture végétale des parcelles gelées,
 - donner des indications sur l'importance de leur extension tolérée,
 - prévoir la qualité minimale de protection du sol que la couverture végétale doit apporter au sol de la parcelle gelée (proportion de sol nu tolérée, période critique, etc.),

 Toute infraction à un arrêté préfectoral pris pour lutter contre les nuisibles par application de l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime constatée sur une superficie en gel sera considérée comme un défaut d'entretien.

- *Date de labours, travaux lourds, destruction totale du couvert :* les travaux lourds du sol (labours, ...) ou ceux qui entraînent la destruction totale du couvert sont interdits avant le 31 août. Des exceptions peuvent être admises pour des travaux avant cette date (implantation de colza ou de prairies) dans les conditions précisées ci-dessous :
 - la date à partir de laquelle de tels travaux destructifs pourront être entrepris, devra être celle de la récolte habituelle du blé dans le département, et ne pourra pas être antérieure, dans tous les cas, au 15 juillet 2011. Après avis du groupe de travail départemental, cette date sera fixée par arrêté préfectoral en concertation avec le service régional de l'ASP ;
 - pour garantir une bonne efficacité aux contrôles sur place, l'autorisation de telles pratiques n'est accordée, individuellement, qu'aux producteurs ayant fait parvenir à la DDT(M), 10 jours avant la date prévue de l'intervention, une lettre précisant nom, numéro PACAGE, date et nature de l'intervention prévue, références de la (des) parcelle(s) concernée(s), ainsi que la culture suivante prévue ;
 - la DDT(M) dispose alors d'un délai de 10 jours (cachet de la poste, sur la lettre du demandeur, faisant foi) pour répondre au producteur; passé ce délai, il sera implicitement autorisé à entreprendre ses travaux.

 Il convient donc de veiller :
 - à faire respecter cette procédure déclarative, et notamment à faire en sorte qu'elle reste une procédure individuelle, en rejetant, par exemple, toutes les demandes faites trop à l'avance, ainsi que les demandes " de principe " ne précisant pas la nature et la raison des travaux du sol envisagés sur ces parcelles,
 - à placer certaines de ces demandes en contrôles orientés, et ce, en concertation avec la direction régionale de l'ASP, y compris sous la forme de contrôles complémentaires ne portant que sur les parcelles gelées, pour vérifier le devenir cultural de ces parcelles, notamment l'absence d'implantation de culture (par exemple cultures dérobées telles que colza fourrager, culture légumière, etc.) faite avant le 31 août ainsi que l'absence de traces enfouies de cultures non autorisées.

 La sanction prévue en cas de défaut d'entretien s'applique en cas de non-respect de cette procédure déclarative.

- Groupe de travail départemental « entretien des jachères »
 Pour permettre l'adaptation locale de certaines règles d'entretien, un groupe de travail départemental, comprenant des représentants des organisations professionnelles agricoles, de la Fédération départementale des chasseurs et d'autres utilisateurs de l'espace (associations de protection de la nature, apiculteurs,…) peut être constitué et réuni en cas de besoin. Le représentant régional de l'ASP y est associé.
 Les points suivants doivent en particulier être soumis au groupe de travail :
 - la différenciation entre " couverts spontanés tolérés " et " couverts spontanés interdits "
 - la définition des espèces dont la montée à graines est indésirable ou nuisible dans la couverture végétale d'une parcelle gelée et le pourcentage au-delà duquel des pénalités pour mauvais entretien de gel devront être appliquées par les services de l'ASP,
 - la date d'autorisation des travaux lourds, après le 15 juillet.

BCAE V : Entretien minimal des terres			
Points vérifiés	**Anomalies**	**Réduction**	**Remise en conformité possible ?**
Entretien des terres cultivées	Entretien des terres cultivées non conforme aux règles d'entretien des terres définies par les arrêtés préfectoraux et/ou aux pratiques culturales locales.	**3%**	**non**
	Entretien des oliveraies et des vignes : - constat d'arrachage des oliviers en l'absence de dérogation, - non-respect des règles d'entretien définies par les arrêtés préfectoraux.	**3%** **1%**	**non** **non**
	Entretien des cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire : - utilisation de paillages non-biodégradables lors de la plantation, - non-respect des règles d'entretien définies par arrêté préfectoral.	**1%** **1%**	**non** **non**
Entretien des terres gelées	Entretien non conforme aux règles d'entretien des terres définies par les arrêtés préfectoraux.	**3%**	**non**
	Valorisation des terres gelées.	**Intentionnelle**	**non**

2.2.6) BCAE VI : Gestion des surfaces en herbe

article D 615.51 du code rural et de la pêche maritime
article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010

Dans le cadre du bilan de santé, la France a mis en place un soutien à l'herbe qui prend la forme d'une dotation spécifique dans les découplages prévus en 2010. Cette dotation est destinée aux élevages à l'herbe productive afin d'améliorer la pérennité de ces systèmes de production.

Cette nouvelle aide incorporée dans les droits à paiement unique s'accompagne d'une nouvelle BCAE de « gestion des surfaces en herbe ». Cette nouvelle BCAE renforce les exigences liées à l'herbe prévues par la norme « maintien des terres en prairies ou pâturage permanent » qui a été supprimée en 2010.

Cette BCAE « Gestion des surfaces en herbe » se décline en trois exigences cumulatives :
- une exigence de maintien global des surfaces en herbe au niveau de l'exploitation
- une exigence de productivité minimale des surfaces herbagères
- une exigence communautaire de maintien du ratio de pâturages permanents

2.2.6.1) Définition du "pâturage permanent" ou prairie permanente[44]

article 3 point 4 du règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009

L'article 3 point 4 du règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 précise la définition réglementaire des pâturages permanents. Sont considérées comme « pâturage permanent » toutes terres consacrées à la production d'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées (ensemencées ou naturelles) qui ne font pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis 5 ans ou davantage à l'exclusion des terres en jachères.
Ainsi, dès lors qu'elles entrent dans leur 6ème année d'existence, les prairies temporaires sont assimilées à des pâturages permanents et doivent être déclarées ainsi par l'exploitant.

[44] La notion de « pâturage permanent » ne signifie pas que les terres doivent être pâturées; c'est pourquoi on peut utiliser indifféremment la notion de « prairie permanente »

Dans la déclaration de surfaces, ces prairies apparaîtront sous les dénominatifs (codes cultures entre parenthèses) :
- prairie permanente (PN, F1)
- prairie temporaire mise en place depuis plus de 5 ans (PX, F3)
- estives ou alpages (ES),
- landes et parcours (LD).

NB : Les surfaces déclarées en « Nouvelles surfaces en légumineuses fourragères » (codes LQ et LF) ou dans la catégorie de cultures « Fourrages » (codes DS, DH, FI, FA, FD et FO) ne rentrent pas dans le calcul des références en PT et en PP.

2.2.6.2) L'exigence de maintien global des surfaces en herbe au niveau de l'exploitation
article 9 point 2°) de l'arrêté du 13 juillet 2010

a) Les ratios

Cette exigence se traduit par le maintien au niveau de l'exploitation des prairies temporaires et des pâturages permanents. Elle implique le suivi à l'exploitation de deux ratios :
- l'un relatif aux surfaces en prairies temporaires,
- l'autre relatif aux surfaces en pâturages permanents.

La mise en place du suivi de ces ratios nécessite **la détermination d'une référence initiale**. Celle-ci s'appuie sur les éléments de surface déclarées dans le cadre **du dossier PAC 2010**.

b) Le maintien des ratios

L'exigence de maintien des prairies temporaires est fixée à 50 % de la surface de référence de l'année 2010.

L'exigence de maintien des pâturages permanents est fixée à 100 % de la surface de référence, mais, lors des retournements de prairie, une tolérance d'au maximum 5% de la référence totale en pâturages permanents de l'exploitation est admise, compte-tenu des seules contraintes du parcellaire.
Cette tolérance se calcule sur la surface de référence en pâturages permanents.
Cette tolérance n'est pas « un droit » à cultiver. Elle ne vise que les cas de retournement et permet de tenir compte du parcellaire.
Il n'est donc pas possible de retourner 5% d'une prairie permanente et de la semer en céréales.

La surface réimplantée sera déclarée en prairie temporaire ou en prairie temporaire de plus de 5 ans ou en prairie permanente dès la première année de déclaration et pendant au moins 5 années consécutives à compter de la date de première déclaration. Elle sera considérée comme une surface déclarée en prairie temporaire de plus de 5 ans dans la référence individuelle.

Aucune déclaration préalable n'est nécessaire avant ce retournement.

Remarque : un exploitant qui diminue sa SAU conserve sa référence individuelle, y compris si celle-ci devient supérieure à sa SAU. Dans un tel cas, l'exploitant pourra être sanctionné pour non maintien de sa surface de référence en pâturages permanents ou de 50 % de sa surface de référence en prairies temporaires.

c) Les dérogations au maintien du ratio
article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010

Les situations de dérogations aux exigences de maintien des surfaces en herbe sont les suivantes :
- les jeunes agriculteurs installés depuis le 16 mai 2008, si le projet d'installation examiné en CDOA le justifie, la référence étant alors ajustée sur la base de ce projet ;
- les exploitations laitières ayant déposé une demande d'ACAL éligible pour la campagne 2008/2009 (demande déposée avant le 30 août 2008), la campagne 2009/2010 (demande déposée avant le 31 août 2009) ou la campagne 2010/2011 (demande déposée avant le 15 septembre 2010) ;
- les exploitations agricoles en redressement judiciaire dont le plan de redressement a fait l'objet d'une décision du tribunal postérieurement au 16 mai 2008 ;
- les exploitations agricoles bénéficiant d'un audit ou d'un suivi dans le cadre de la procédure « agriculteurs en difficulté », si la demande d'entrée dans la procédure a été déposée après le 16 mai 2008 ;
- les surfaces engagées dans les MAE RTA.

Les exploitations reconnues dans l'une de ces situations dérogatoires (hors JA) ne sont pas soumises aux exigences de maintien global des surfaces en herbe au niveau de l'exploitation.

Celles-ci ne sont cependant pas automatiquement mises à zéro. Les exploitants qui souhaitent donc ne pas être soumis au maintien de leurs références doivent en faire explicitement la demande à l'aide du formulaire ad-hoc (cf. formulaire n°4 « *Demande de dérogation pour les exploitants bénéficiaires de l'aide à la cessation d'activité laitière (ACAL), du dispositif Agriculteur en difficulté ou en redressement judiciaire»*). Dans cette hypothèse, la dérogation porte sur la totalité des surfaces en herbe, qu'elles soient, ou non, remises en culture.

Les références en prairies acquises par ces exploitants postérieurement à la dérogation ne bénéficient pas de cette dérogation.

La dérogation « jeunes agriculteurs » :
Article D.615-51, D.343-4 et D.343-7 du code rural et de la pêche maritime.

Cette dérogation vise les agriculteurs au sens des points 2°, 3° et 4° de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime. Elle s'applique donc à tous les jeunes agriculteurs mais sans retenir le critère de l'âge. Les agriculteurs de plus de 40 ans et qui respectent les autres conditions du « jeune agriculteur » bénéficient de cette dérogation.

Il n'y a pas de dérogation quant à la date d'installation. Les jeunes agriculteurs installés avant le 16 mai 2008 ne bénéficient pas de cette dérogation.

Le retournement doit être justifié dans le plan de développement de l'exploitation (PDE) au sens de l'article D.343-7 du code rural et de la pêche maritime.

Le jeune agriculteur peut présenter un avenant à son PDE. Le retournement doit être également justifié dans cet avenant. Il est rappelé qu'après le passage en CDOA, la présentation d'un avenant n'est possible, sauf cas de force majeure, qu'à l'issue d'un délai de 12 mois.

Le PDE est le résultat d'une réflexion sur un projet mené à long terme. Le PDE et son avenant doivent correspondre à un véritable projet économique. Il ne s'agit pas de faire un avenant au PDE que pour bénéficier de la souplesse sur les prairies.

La dérogation « ACAL » :

Elle ne vise que les exploitations laitières ayant déposé une demande d'ACAL éligible pour la campagne 2008/2009 (demande déposée avant le 30 août 2008), la campagne 2009/2010 (demande déposée avant le 31 août 2009) ou la campagne 2010/2011 (demande déposée avant le 15 septembre 2010). Pour bénéficier de cette dérogation, il suffit que l'agriculteur ait été reconnu éligible à l'ACAL. La dérogation est accordée que la cessation d'activité soit totale ou partielle. Dans les deux hypothèses, la référence est remise à zéro. Il n'y a pas de proportionnalité calculée au regard du degré de cessation d'activité. Si l'agriculteur est éligible à l'ACAL mais qu'il ne peut en bénéficier en raison d'un manque de financement, il conviendra de s'assurer qu'il met en œuvre son projet de cessation d'activité. A titre d'exemple, le certificat de cessation de livraison de lait émis par la laiterie est un élément prouvant cette cessation d'activité.

Les surfaces engagées dans les MAE RTA :

Les situations le plus souvent rencontrées concernent :
- les surfaces en prairies temporaires engagées actuellement dans un engagement agroenvironnemental de reconversion des terres arables. Il s'agit des parcelles engagées dans une MAE territorialisée comportant un engagement unitaire Couvert 05 à Couvert 08 et des Contrats d'agriculture durable (CAD) de reconversion des terres arables (mesures 0101 à 0104, 0401, 0702 A et 1403 A) ;
- les surfaces, dont l'engagement agroenvironnemental de reconversion des terres arables et le CAD ont pris fin au 30 avril 2010 et qui ont été déclarées dans ce dossier PAC 2010 en prairies. L'agriculteur n'a en effet pas eu le temps nécessaire pour pouvoir ensemencer la parcelle en d'autres cultures et a donc laissé la surface en prairie.

Ces surfaces sont comptabilisées dans le calcul initial de la référence individuelle, ce qui signifie que la référence n'est pas automatiquement réajustée. Les exploitants qui souhaitent ne pas les comptabiliser dans le calcul de leur référence doivent en faire explicitement la demande à l'aide du formulaire mis à leur disposition (formulaire et notice n°5 *« Demande de dérogation pour les surfaces engagées en mesure agroenvironnementale de retrait des terres arables »*).

d) Les modalités de gestion et la mise à jour de la référence

Article 9 point 3° de l'arrêté du 13 juillet 2010

Afin de responsabiliser les agriculteurs et afin d'éviter que l'administration ne s'immisce dans des conflits de droit privé, la gestion des références s'effectue selon des modalités contractuelles.

Ainsi, en pratique, c'est aux agriculteurs concernés de déterminer ce qu'il advient des références lors d'un transfert de foncier. Le cédant peut ainsi décider, en concertation avec le repreneur, de céder tout ou partie de sa référence herbe correspondante aux surfaces cédées.

Les agriculteurs informent la DDT(M), à l'aide du « formulaire herbe » ad hoc mis à leur disposition (notamment sur le site http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/ sous la thématique « conditionnalité »), des modalités de transfert des références afin de permettre leur mise à jour. La DDT(M) n'aura à vérifier ni la réalité du transfert des surfaces, puisque les mouvements fonciers ne sont pas systématiquement signalés à l'administration, ni le type de couvert des surfaces cédées.

Cette information du changement de référence doit avoir lieu dans le délai de 10 jours à compter duquel a eu lieu la modification. Si cette notification n'a pas lieu, en cas de contrôles, les sanctions seront calculées selon l'ancienne référence.

2.2.6.3) L'exigence de productivité minimale des surfaces herbagères

Article 9 point 1° de l'arrêté du 13 juillet 2010

Il est vérifié sur l'exploitation le respect :

- ***d'un chargement minimal*** fixé au niveau national à 0,2 UGB/ha, calculé sur les surfaces en herbe de l'exploitation. Ce seuil peut être adapté à la baisse par arrêté préfectoral pour les zones peu productives du département. Ce seuil ne peut néanmoins pas être égal à zéro. Le chargement est le rapport entre les animaux de l'exploitation (y compris des non herbivores), convertis en unités gros bétail (UGB) sur la base du tableau qui figure en annexe 4, et les surfaces fourragères de l'exploitation déclarées sur le dossier PAC de la campagne considérée ;

OU

- ***d'un rendement minimal*** des surfaces en herbe défini par arrêté préfectoral pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère. Ce seuil peut être adapté pour les zones peu productives du département. Ce seuil ne peut être égal à zéro. En cas de contrôle de l'exploitation, ce rendement sera vérifié sur la base des factures qui devront obligatoirement mentionner les quantités vendues.

Précisions :

- pour les exploitations mixte élevage/vente de foin, il est possible, si le chargement appliqué à l'ensemble des surfaces en herbe n'atteint pas le seuil, de ne calculer ce chargement que sur la part de prairies consacrées au pâturage, et d'appliquer le seuil de rendement sur l'autre part de prairies consacrées à la vente de foin ;
- en cas d'autoconsommation des produits de la fauche, le critère de chargement devra être respecté
- le rendement minimal est vérifié sur la base des factures de l'année de la campagne en cours mentionnant obligatoirement les quantités vendues. En cas de don de foin, il faudra une preuve écrite de la transaction. Cette preuve devra également préciser les quantités données.
- la prise en pension d'animaux est autorisée sous réserve bien entendu de déclarer les mouvements d'animaux (registre d'élevage) ;
- l'entretien par le seul broyage ne répond pas aux exigences de productivité minimale ;
- aucune productivité minimale n'est exigée pour les parcelles engagées dans un engagement agroenvironnemental de reconversion des terres arables ou dont le cahier des charges le prévoit ;
- à partir de 2011 :
 - pour les herbivores, le mode de calcul du chargement est celui retenu pour la PHAE (comme en 2010),
 - pour les animaux non herbivores élevés en plein air, le calcul prend en compte le nombre d'animaux présents le jour du contrôle ou, sur la base d'éléments probants (factures, etc.), à une autre date de l'année civile lorsqu'ils ne sont pas présents le jour du contrôle (par exemple les volailles élevées par bande).

2.2.6.4) L'exigence communautaire de maintien du ratio de pâturages permanents

article 3 point 1 du règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009

Tous les agriculteurs, y compris ceux qui ont fait l'objet d'une dérogation au regard de l'exigence de maintien global des surfaces en herbe au niveau de l'exploitation, sont soumis au respect de cette exigence.

Cette exigence consiste à maintenir au niveau national la proportion de prairies permanentes dans la surface agricole utile en comparant l'évolution de 2 ratios.

- un « ratio de référence » a été calculé définitivement en 2005 qui sert désormais de point de comparaison chaque année.
- un « ratio annuel » calculé sur la base des déclarations de surface déposées pour l'année en cours.

Dès lors que le « ratio annuel » évolue défavorablement, des mesures de gestion individuelles ou générales pour la maîtrise des retournements de prairies permanentes peuvent être mises en place.

a) Calcul du ratio de référence communautaire et du ratio national

Le ratio de référence

Le premier niveau de responsabilité concerne l'Etat Membre qui doit veiller au maintien au niveau national d'un ratio de référence établi ainsi :

$$\frac{\text{(pâturages permanents déclarés en 2003)+ (pâturages permanents nouveaux déclarés en 2005)}}{\text{surface agricole déclarée 2005}}$$

où :

- « pâturages permanents déclarés en 2003 » est égal à la surface totale déclarée en prairies permanentes, estive, lande autres que prairies temporaires dans les déclarations de surfaces (DS) de l'année 2003
- « pâturages permanents nouveaux déclarés 2005 » est égal à la surface déclarée en prairie permanente[45] dans les DS de l'année 2005 sur des parcelles qui, lors de la DS 2003 :
 - n'ont pas été déclarées en prairie permanente,
 - ou ont été déclarées en prairies temporaires, à moins que l'exploitant soit en mesure de démontrer que ces prairies étaient implantées depuis moins de 5 ans en herbe ou en autres productions fourragères en 2003
- « surface agricole déclarée 2005 » : surface agricole déclarée dans les déclarations de surfaces 2005

Le ratio annuel

Il est établi chaque année, en novembre, à partir des données contenues dans les déclarations de surfaces de l'année en cours selon la formule suivante :

$$\frac{\text{PP déclarées dans les DS de l'année}}{\text{surface agricole déclarée dans les DS de l'année}}$$

b) Evolution annuelle du ratio national

L'analyse des déclarations de surfaces des agriculteurs pour la campagne 2010 montre que le ratio des pâturages permanents dans la surface agricole utile a diminué de 2,26 % (passant de 29,66 % en 2005 à 29 % en 2010). En outre, la surface brute en pâturages permanents a diminué de 153.953 ha entre 2005 et 2010. Cette diminution est de 164.668 ha entre 2009 et 2010.

L'objectif fixé en 2011 est d'enrayer la baisse de surface en pâturages permanents et de retrouver à minima la proportion de surface en pâturages permanents qui existait en 2009 au niveau de chaque exploitation.

Pour atteindre cet objectif, il est essentiel que les agriculteurs déclarent, au titre de la campagne 2011, une proportion de pâturages permanents similaire à celle déclarée en 2009. **Si toutefois cet objectif n'est pas atteint en 2011, conformément à la réglementation européenne, des mesures contraignantes seront envisagées (suppression des dérogations, obligation de réimplantation de prairies, etc.).**

NB : la déclaration PAC 2011 n'aura aucun impact sur la référence individuelle en pâturages permanents déjà calculée sur la base des déclarations PAC 2010.

BCAE VI : Gestion des surfaces en herbe (Métropole)			
Points vérifiés	**Anomalies**	**Réduction**	**Remise en conformité possible ?**
Exigence de productivité minimale	Chargement minimal ou rendement minimal non respecté avec une marge de plus de 5%	**3%**	**non**

[45] soit les prairies naturelles permanentes, estives, landes et parcours ainsi que les prairies temporaires de plus de 5 ans selon la terminologie de la déclaration de surfaces 2005

	Chargement minimal ou rendement minimal non respecté dans une marge de 5%	**1%**	**non**
Maintien de la surface en pâturages permanents déclarée en année de référence	Retournement total de la surface en pâturages permanents déclarée en année de référence	**Intentionnelle**	**non**
	Maintien partiel de la surface en pâturages permanents déclarée en année de référence	**3%**	**non**
Maintien de la surface en prairies temporaires déclarée en année de référence	Retournement total de la surface en prairies temporaires déclarée en année de référence	**3%**	**non**
	Maintien partiel (inférieur à 50 %) de la surface en prairies temporaires déclarée en année de référence	**1%**	**non**

Respect des mesures conservatoires réglementaires en cas de baisse du ratio national de 10% au moins par rapport au ratio de référence	Réimplantation de terres réaffectées non effectuée alors que demandée.	**Intentionnelle**	**non**
	Réimplantation de terres réaffectées effectuée mais insuffisante.	**5%**	**non**

NON APPLICABLE EN 2011

2.2.7) BCAE VII : Maintien des particularités topographiques

article 34 point 3° du règlement 1122/2009
article D 615.50-1 du code rural et de la pêche maritime
articles 7 et 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010

L'annexe 5 de la présente note vous propose des définitions illustrées des éléments topographiques.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité qui disposent de terre sont soumis à cette BCAE, exceptés les agriculteurs dont la surface agricole utile (SAU) est inférieure ou égale à 15 ha.

Le seuil minimal

Les particularités topographiques sont des éléments pérennes du paysage *(listés au niveau national ou au niveau local)* qui doivent représenter un quota minimal de la SAU.

Pour la campagne 2011, **le seuil est fixé à 3%** de la SAU[46]. Les agriculteurs qui n'atteindraient pas ce seuil doivent donc implanter des particularités topographiques.

Le calcul de la surface équivalente topographique (SET)

- à chaque SET est associée une valeur fixée soit par arrêté national soit par arrêté préfectoral (par exemple, 1 ha de bande tampon est égal à 2 ha de SET),
- la SET de l'alignement d'arbres placés sur une bande tampon se cumule à la SET de cette même bande tampon,
- deux particularités topographiques différentes et qui sont contiguës se comptabilisent pour chacune d'entre-elles
- une haie qui sépare deux parcelles est comptabilisée comme suit :
 - si un seul exploitant déclare les deux parcelles, la haie n'est comptabilisée qu'une fois
 - si la haie sépare deux parcelles exploitées par deux agriculteurs distincts, et que chacun assure la maîtrise de la partie joignante de sa parcelle, alors la haie est comptabilisée au titre des particularités topographiques pour les deux exploitants

 Cette règle s'applique à tout linéaire commun (fossés, cours d'eau, murets,…).

La liste nationale

Les particularités topographiques qui sont retenues sont reprises en annexe 3 . A chacune de ces particularités est attribué une valeur de « surface équivalente topographique » (SET) qui permet de s'assurer du respect de cette BCAE. Cette SET ne peut être modifiée au niveau local.

La liste départementale

Cette liste nationale peut être complétée au niveau départemental en raison des particularités locales et environnementales. L'ajout de particularité topographique doit être justifié et, le cas échéant, localisé. A titre

[46] La surface agricole utile (SAU) est constituée des terres arables, des surfaces en cultures permanentes et des pâturages (i.e. les prairies permanentes ou temporaires, les estives, landes et parcours). Cela correspond ainsi à l'ensemble des surfaces déclarées dans le dossier PAC, hormis celles déclarées en hors culture (HC), usage non agricole (UN) ou sylviculture (SY).

d'exemple, il n'est pas envisageable de retenir tous les parcours ou parcelles humides d'un département. **Il est rappelé que l'ajout de particularité topographique ne peut s'effectuer que dans le cadre de votre arrêté préfectoral BCAE qui doit être validé, avant sa publication, par le BSD.**
Vous pouvez retenir comme autre particularité topographique certains types de prairies permanentes, de landes, de parcours, d'alpages, d' « autres milieux », et des surfaces ne recevant ni intrants (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (dolines, ruptures de pentes...).

La SET des particularités topographiques ajoutées à la liste nationale ne peut pas être modifiée au niveau local.

Ne sont pas des particularités topographiques (liste non exhaustive) :
- le pylône électrique, même situé dans un bosquet d'arbres (mais le bosquet peut être retenu),
- le blockhaus,
- l'éolienne,
- le silo à betteraves,
- les surfaces cultivées,
- les chênes truffiers,
- les bois (mais les lisières de bois sont des particularités topographiques),
- les vergers basse-tiges,
- les vergers (mais les vergers haute-tige sont des particularités topographiques)
- les bordures d'autoroutes,
- les voies ferrées même envahie de ronciers,
- les peupleraies,
- les chemins et rampes d'irrigation,
- les lacs collinaires.

La maîtrise de la particularité topographique

L'agriculteur doit avoir la maîtrise des particularités topographiques qu'il déclare. Les particularités topographiques sont incluses dans la parcelle déclarée ou la jouxtent pour les éléments linéaires. Un élément isolé, c'est-à-dire non inclus ou non jouxtant une parcelle agricole, ne peut être considéré comme une particularité topographique.

NB : Lors d'un contrôle, il ne sera pas demandé de pièce à l'exploitant sur la propriété ou la location des éléments déclarés au titre des particularités topographiques.

La déclaration de la particularité topographique

L'agriculteur n'a pas à déclarer les particularités topographiques dans son dossier PAC. Leur existence sera vérifiée lors du contrôle sur place.

L'entretien de la particularité topographique

- les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau : leurs règles d'entretien spécifiques s'appliquent.
- les zones herbacées mises en défens et retirées de la production et retenues comme particularités topographiques ne doivent être ni broyées, ni fauchées, ni pâturées.
- la largeur maximale des haies, des bosquets et de la bande tampon : l'arrêté préfectoral BCAE détermine la largeur maximale des haies, des bosquets et de la bande tampon pour que ces éléments puissent être retenus comme particularité topographique.
 - o la largeur maximale de la haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres
 - o la largeur maximale de la bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres
- les couverts des surfaces en jachère faune sauvage, jachère fleurie ou jachère apicole : l'arrêté préfectoral BCAE précise également les couverts des surfaces en jachère faune sauvage, jachère fleurie ou jachère apicole qui sont retenues comme particularités topographiques et leurs modalités d'entretien.
- les bordures de champ : retenues comme particularités topographiques ne doivent être ni traitées, ni fertilisées mais peuvent être labourées lors du retournement de la parcelle qu'elle borde ou lors de l'implantation de la culture dans le champ qu'elle borde.
- « autres milieux » : les particularités topographiques visés sous la rubrique « autres milieux » ne doivent être ni traités, ni fertilisés ni labourés.

En l'absence de règles d'entretien particulières, tous les éléments retenus comme particularités topographiques doivent respecter les bonnes pratiques usuelles.

BCAE VII : Particularités topographiques (Métropole)			
Points vérifiés	**Anomalies**	**Réduction**	**Remise en conformité possible ?**
Absence de « maintien des particularités topographiques »	Absence de particularité topographique.	intentionnelle	non
	Non-respect du pourcentage de particularités topographiques.	3%	non
	Non-respect des pratiques d'entretien fixées par arrêté préfectoral.	1%	non

2.3) Domaine « santé - productions végétales »

Rappel : les exigences relatives au domaine « santé publique, santé des animaux et des végétaux » sont regroupées en deux domaines de contrôle distinctes « santé - productions végétales » et « santé - productions animales ».

Les conditions de mise en œuvre et de contrôle des exigences relatives au domaine « santé-productions végétales » sont précisées dans la note de service rédigée par la DGAL ayant pour objet le programme national de contrôle de la mise sur le marché et de l'utilisation des intrants pour l'année 2011 et réalisation des contrôles au titre de la conditionnalité dans le secteur végétal *(en cours)*.

2.3.1) Sous-domaine « Utilisation des produits phytopharmaceutiques[47] »

La directive n° 91/414/CE relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques a pour objectif la protection de l'utilisateur, du consommateur et de l'environnement. Bien qu'elle ait pour objet de réglementer la commercialisation des produits, elle prévoit néanmoins une obligation à la charge des utilisateurs.

Par « utilisation de produits phytopharmaceutiques », il faut entendre :
« Le traitement des végétaux avec des produits phytopharmaceutiques bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par le Ministre chargé de l'agriculture, le respect des conditions d'emploi prévues par l'AMM et mentionnées sur l'étiquette du produit (usage, dose, délai avant récolte, précautions d'emploi particulières pour ce qui concerne : le couvert végétal, la force du vent, le relief, les points d'eau…) et le respect des textes réglementaires fixant les prescriptions d'emploi particulières (traitements aériens, fumigation, bromadiolone,…) ».

A noter, que l'intégralité des textes nationaux n'est pas sanctionnable au titre de la conditionnalité mais seulement certains articles de ces textes. A ce titre, toute infraction constatée chez un exploitant qui n'aurait pas trait à l'utilisation des produits telle que le fait de détenir un produit non autorisé, n'entre pas dans le champ de la conditionnalité et ne peut donc pas entraîner de sanction financière.

Les modalités de contrôle de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chez l'exploitant agricole doivent être opérées dans les mêmes conditions et selon les mêmes procédures que les contrôles conduits sur toutes les exploitations. **Les agents des DRAAF/SRAL et DAAF se conformeront aux procédures décrites dans la méthode d'inspection de la distribution et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques précisant les conditions d'exercice des pouvoirs de la police administrative et de la police judiciaire.**

Rappel :
Pour vérifier ces points de contrôle relatifs à la bonne utilisation des produits phytopharmaceutiques, les agents des DRAAF/SRAL et DAAF peuvent :
- contrôler les produits phytopharmaceutiques stockés sur l'exploitation afin de vérifier la conformité de leur utilisation ;
- consulter et, le cas échéant, prendre copie des documents relatifs aux mouvements de ces produits (registre, factures, bons de livraisons, récépissés d'élimination des produits non utilisables) ;
- effectuer aux fins d'analyse des prélèvements d'échantillons en cuve, de végétaux ou de sols traités, afin de vérifier que les produits phytopharmaceutiques utilisés sont autorisés et appliqués conformément aux dispositions réglementaires.

Dans le cadre de ces contrôles, les agents des DRAAF/SRAL et DAAF sont habilités à vérifier les documents cités ci-dessus pour des années antérieures à l'année du contrôle. **Mais seules les anomalies constatées sur l'année du contrôle peuvent donner lieu au constat d'une anomalie au titre de la conditionnalité.**

[47] Directive n° 91/414/CE du 15 juillet 1991concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JOCE L 2230 du 19.8.1991, p. 1) – article 3

En 2011 comme les années précédentes, le cas de non-respect des zones non traitées (les points de contrôle « respect des exigences prévues par l'AMM » et « respect des textes réglementaires fixant des prescriptions d'emploi particulières » du sous-domaine « utilisation des produits phytopharmaceutiques ») sera vérifié, par rapport aux cours d'eau « BCAE », à savoir :

- les cours d'eau figurant en trait bleu plein sur les cartes IGN au 1/25 000ème les plus récentes, à l'exception des cours d'eau busés à la suite d'une autorisation administrative et des canaux intégralement bétonnés,
- les cours d'eau figurant dans la liste complémentaire des cours d'eau «conditionnalité/BCAE» fixée par arrêté préfectoral ou, en l'absence liste complémentaire, les cours d'eau figurant en trait pointillé et explicitement nommés sur les cartes IGN au 1/25 000ème les plus récentes,
- les plans d'eau de plus de 10 ha.

Utilisation des produits phytopharmaceutiques			
Points vérifiés	**Anomalies**	**Réduction**	**Remise en conformité possible ?**
Utilisation de produits n'ayant pas ou plus, d'autorisation de mise sur le marché	Avec un produit sans AMM	**3%** pour au moins un produit	**non**
	Avec un produit phytopharmaceutique qui n'a jamais eu d'AMM pour l'usage, mais pour lequel une AMM existe pour un autre usage sur la culture contrôlée ou pour cet usage sur une autre culture.	**1%** pour au moins un produit	**non**
Anomalie dans le cadre d'une préconisation écrite erronée	Utilisation d'un produit sans AMM sur la culture contrôlée, suite à une préconisation écrite erronée.	**1%** pour au moins un produit	**non**
Respect des exigences prévues par l'AMM	Non respect des exigences prévues par l'AMM, et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé, en matière de dose et de délai avant récolte.	**3%**pour au moins un produit	**non**
	Non respect des autres exigences prévues par l'AMM, et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé.	**1%** pour au moins un produit	**non**
Respect des textes réglementaires fixant des prescriptions d'emploi particulières	Non respect d'au moins un texte, notamment en matière de zone non traitée (ZNT) en bordure des cours d'eau fixés par l'arrêté préfectoral BCAE et les plans d'eau de plus de 10 ha pour les produits dont l'étiquette ne comporte pas de préconisations spécifiques.	**1%** pour au moins un produit	**non**

2.3.2) Sous-domaine « Paquet hygiène relatif aux productions d'origine végétale »

Le règlement cadre européen[48] relatif à la législation alimentaire prévoit des prescriptions générales en matière de sécurité sanitaire des aliments, traçabilité et responsabilité des exploitants. Il concerne tous les opérateurs de la chaîne alimentaire et intègre donc la production agricole (dite production primaire) dans le dispositif d'ensemble. Trois règlements complètent ce dispositif et précisent les règles applicables à l'ensemble des denrées alimentaires[49], à l'alimentation animale[50] aux limites maximales de résidus de pesticides[51].

Anomalie mineure et modalités de remise en conformité :

Lorsque la non-conformité « Registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine et animale incomplet (50% des données manquantes) » est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour compléter le registre et transmettre, au service de contrôle, une photocopie du document dûment rempli.
La remise en conformité sera définitivement validée par l'organisme de contrôle, soit sur la base de ce document, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

[48] Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire (JO L 31 du 1 2 2002, p. 1). Au titre de la conditionnalité, il est vérifié le respect des articles 14, 15, 17 paragraphe 1, des articles 18, 19 et 20.

[49] Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène alimentaire, article 4 paragraphe 1 et annexe A [II 4 g, h, j) ;5 (f, h) ; 6 III 8(a, b, d, e) ; 9(a, c)]

[50] Règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant les exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux, article 5, paragraphe 1 et annexe 1, partie A (1-4 e, g; II-2 a, b, e), article 5 paragraphe 5 et annexe III (1,2), article 5 paragraphe 6.

[51] Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, article 18

Lorsque la non-conformité « Local ou armoire non conforme aux prescriptions en vigueur en matière d'aération et de fermeture à clef » est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour se remettre en conformité et transmettre, au service de contrôle, tous documents probants : par exemple, une copie des factures des travaux entrepris, des documents photographiques probants…
La remise en conformité sera définitivement validée par l'organisme de contrôle, soit sur la base de ces documents, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

Paquet hygiène, produits d'origine végétale			
Points vérifiés	**Anomalies**	**Réduction**	**Remise en conformité possible ?**
Registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine et animale	Absence totale de registre.	**1%**	**non**
	Registre incomplet (50% des données sont manquantes).	**0 ou 1%**	**oui, sous 1 mois**
Local phytosanitaire	Absence de local ou d'armoire aménagée et réservé au stockage des produits phytopharmaceutiques.	**1%**	**non**
	Local ou armoire non conforme aux prescriptions en vigueur en matière d'aération et de fermeture à clef.	**0 ou 1%**	**oui, sous 1 mois**
Bonnes pratiques d'hygiène	Non respect des limites maximales de résidus de pesticides.	**3%**	**non**

2.3.3) Exigence complémentaire MAE « Pratique d'utilisation des produits phytopharmaceutiques »

La réglementation communautaire[52] prévoit des exigences complémentaires en matière de pratiques d'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour les exploitations engagées, depuis 2007, dans des mesures agroenvironnementales.

Dans le cadre d'un contrôle conditionnalité du domaine « santé-productions végétales », le contrôleur vérifiera les exigences de base de la conditionnalité (points ci-dessus 2.3.1 et 2.3.2) et les exigences complémentaires MAE de bonne utilisation des produits phytopharmaceutiques.

2.3.3.1) Extension aux cultures non alimentaires de l'exigence de tenue d'un registre phytopharmaceutique pour la production végétale

Le contrôle porte uniquement sur l'extension du registre aux cultures non-alimentaires. L'extension du registre de l'année civile en cours est considérée comme très incomplète si, à la date du contrôle, au moins 50 % des données sont manquantes. Le caractère « incomplet » sera vérifié sur la base de l'analyse exhaustive des informations relatives aux traitements phytopharmaceutiques inscrites dans le registre pour trois parcelles de l'exploitation prises au hasard.

Anomalie mineure et modalités de remise en conformité
Lorsque la non-conformité « Extension incomplète du registre pour la production végétale aux cultures non-alimentaire (50% des données manquantes) » est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour compléter le registre et transmettre, au service de contrôle, une photocopie du document dûment rempli.
La remise en conformité sera définitivement validée par l'organisme de contrôle, soit sur la base de ce document, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

2.3.3.2) Le respect des dispositions réglementaires en matière de gestion et de collecte des produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU) et des emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP)

Le point de contrôle relatif à l'identification des PPNU au sein du local est systématiquement vérifié. Le point de contrôle relatif à la présentation d'un justificatif de remise ne sera pas vérifié s'il n'y a pas eu de collecte entre le 1er janvier 2011 ou la date d'engagement MAE si celle-ci est postérieure au 1er janvier 2011.

Anomalie mineure et modalités de remise en conformité
Lorsque la non conformité « Absence d'identification des PPNU dans le local de stockage des produits phytopharmaceutiques » ou « Absence de justificatif de remise de PPNU ou EVPP si campagne de collecte depuis le 1er janvier 2011 ou depuis l'engagement en MAE, lorsque celui-ci est postérieur au 1er janvier

[52] Article 39 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), (JO L277 du 21 10 2005, p.1).

2011 » est constatée et qu'aucun risque de santé publique ou pour l'environnement n'est identifié, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour régulariser sa situation et transmettre, au service de contrôle, une preuve de l'identification des PPNU dans le local et/ou une copie du bordereau de reprise par l'organisme de collecte.
La remise en conformité sera définitivement validée par l'organisme de contrôle, soit sur la base de ce document, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

2.3.3.3) Le contrôle périodique du pulvérisateurs

En application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, le contrôle des matériels de pulvérisation en service devra être réalisé au moins une fois tous les 5 ans. Ce dispositif est entré en vigueur au 1er janvier 2009. Cinq vagues d'appel à contrôle sont prévues en fonction du numéro SIREN de l'exploitation. Le numéro SIREN est composé de 9 chiffres. Les cinq tranches sont constituées à partir des deux derniers chiffres du numéro SIREN (8ème et 9ème chiffres de l'identifiant SIREN).

L'échéancier de réalisation du 1er contrôle obligatoire est fixé ainsi[53] :

Le 1er contrôle obligatoire devra intervenir avant :	Les 2 derniers chiffres du n° SIREN du propriétaire sont :
Le 31 mars 2010	**Entre 00 et 19 ou en cas d'absence de n° SIREN**
Le 31 décembre 2010	**Entre 20 et 39**
Le 31 décembre 2011	*Entre 40 et 59*
Le 31 décembre 2012	*Entre 60 et 79*
Le 31 décembre 2013	*Entre 80 et 99*

Ainsi, en 2011, seules les exploitations dont le nombre constitué des 8ème et 9ème chiffres du numéro SIREN est compris entre 00 et 39 ou qui n'ont pas de numéro SIREN sont concernées pour la conditionnalité.

Le contrôle porte sur la validité de l'attestation de contrôle technique du pulvérisateur (vignette valide). Compte tenu des difficultés de mise en œuvre tenant au manque de structures agréées de contrôle dans certaines régions, ce point ne constitue pas une anomalie si l'agriculteur présente la preuve de son inscription auprès d'une entreprise agréée, alors que le contrôle technique n'a pas été réalisé.

Cette échéance peut être retardée en tenant compte :
-. de diagnostics volontaires : les contrôles de type Pulvémieux réalisés entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2008 repoussent de cinq ans (à compter de la date du dernier contrôle volontaire) le premier contrôle obligatoire, sous réserve d'un rapport de bon fonctionnement ou de présence de factures de réparation ;
- de la date d'acquisition du matériel : pour les pulvérisateurs achetés neufs il y a moins de cinq ans, le premier contrôle interviendra au plus tard 5 ans après sa première mise en service.

2.3.3.4) Le recours à des distributeurs agréés pour l'achat des produits phytopharmaceutiques et, si recours à des applicateurs extérieurs pour les traitements phytopharmaceutiques, agrément obligatoire de ces derniers

La vente et la distribution des produits phytopharmaceutiques doivent être assurées par des distributeurs disposant d'un agrément à cet effet, cet agrément est délivré par le Préfet de région, sur proposition du DRAAF.

De même, en cas d'application de produits phytopharmaceutiques par une entreprise prestataire de services, cet opérateur doit disposer d'un agrément. Le recours à l'entraide pour la réalisation des traitements phytosanitaires n'est pas concerné par ces dispositions.

Le service de contrôle vérifiera que les entreprises citées ci-dessus auxquelles l'agriculteur fait appel sont bien agréées.

Le recours à l'entraide pour la réalisation des traitements phytosanitaires n'est pas concerné par ces dispositions.

2.3.3.5) La formation à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

La réglementation communautaire prévoit que les bénéficiaires de mesures agroenvironnementales (MAE) respectent des exigences supplémentaires de conditionnalité, c'est-à-dire des exigences allant au-delà des

[53] Article 4 du décret n° 2008-1255 du 1er décembre 2008 relatif au x matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques et au contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs (JO du 3 décembre 2008)

exigences de base. Au titre de ces MAE, les souscripteurs sont soumis à une obligation de suivi d'une formation dans le domaine phytosanitaire.

Qui est concerné ?

En 2011, seuls les agriculteurs qui sont engagés dans une MAE comprenant une action relative à l'utilisation des produits phytosanitaires sont soumis à l'exigence de formation à l'utilisation des produits phytosanitaires.

Il s'agit du dispositif C, destiné aux systèmes fourragers économes en intrants (SFEI), ainsi que des MAE territorialisées comprenant l'un des engagements unitaires (EU) suivants : PHYTO_01, PHYTO_02, PHYTO_03, PHYTO_04, PHYTO_05, PHYTO_06, PHYTO_10, PHYTO_14, PHYTO_15 et PHYTO_16.

Par ailleurs, l'ensemble des bénéficiaires de ces MAE est concerné, quelle que soit l'année de l'engagement.

NB : il conviendra que les DDT(M) informent spécifiquement les DRAAF/SRAL que l'agriculteur est engagé dans une MAE comprenant une des actions citées ci-dessus, afin que ceux-ci sachent si ce point doit être contrôlé ou non.

Objet du contrôle

Il s'agit d'un contrôle documentaire d'une attestation de formation relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (certificat DAPA ou toute attestation délivrée par un organisme de formation agréé sur ce domaine) et réalisée par un centre agréé, soit par le DRAAF, soit par le ministre chargé de l'agriculture. Compte tenu des difficultés de mise en œuvre tenant au manque de structures agréées de contrôle dans certaines régions, ce point ne constitue pas une anomalie si l'agriculteur présente la preuve de son inscription auprès d'un organisme agréé, alors que la formation n'a pas été suivie le jour du contrôle.

La formation requise dans le cadre de l'exigence de conditionnalité doit traiter a minima des points suivants :
- stockage des produits phytosanitaires ;
- mélange des produits phytosanitaires ;
- règles de base pour le traitement au champ ;
- consignes relatives au remplissage, à la gestion des fonds de cuve et au rinçage du pulvérisateur.

NB : les formations rémunérées au titre des coûts induits CI1 et CI2 répondent à l'exigence de conditionnalité.

Exigences complémentaires MAE : pratique d'utilisation des produits phytopharmaceutiques (Métropole)			
Points vérifiés	**Anomalies**	**Réduction**	**Remise en conformité possible ?**
Extension aux cultures non-alimentaires du registre pour la production végétale	Absence totale d'extension du registre aux cultures non-alimentaires.	**1%**	**non**
	Extension du registre incomplète (50% des données manquantes).	**0 ou 1%**	**oui, sous 1 mois**
Respect des dispositions réglementaires en matière de gestion et de collecte des produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU) et des emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP)	Absence d'identification des PPNU dans le local de stockage des produits phytopharmaceutiques ou absence de justificatif de remise de PPNU ou EVPP si campagne de collecte depuis le 1er janvier 2011 ou depuis l'engagement en MAE, lorsque celui-ci est postérieur au 1er janvier 2011	**0 ou 1 %**	**Oui sous 1 mois (sauf risque santé publique ou environnement)**
Contrôle périodique du pulvérisateur dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur	Absence d'une attestation de contrôle technique du pulvérisateur (vignette valide) et de la preuve d'inscription à un organisme agréé pour le contrôle	**1%**	**non**
Recours à des distributeurs agréés pour l'achat des produits phytopharmaceutiques (T, T+, CMR et N) et, si recours à des applicateurs extérieurs pour les traitements phytopharmaceutiques, agrément obligatoire de ces derniers	Absence de recours à des distributeurs agréés pour l'achat des produits phytopharmaceutiques classés T, T+, CMR et N ou Absence de recours à des applicateurs extérieurs agréés pour cette activité, si les traitements phytopharmaceutiques ne sont pas réalisés par l'exploitant ou l'un de ses employés (sauf l'entraide agricole)	**3%**	**non**

Formation des agriculteurs	Absence de certificat DAPA valide ou absence d'attestation de formation délivrée par un organisme de formation agréé pour des formations sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ou absence d'inscription auprès d'un centre de formation agréé pour des formations sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	**1%**	**non**

2.4) DOMAINE « SANTÉ-PRODUCTIONS ANIMALES »

Rappel : les exigences relatives au domaine « santé publique, santé des animaux et des végétaux » sont regroupées en deux domaines de contrôle[54] distincts « santé-productions végétales » et « santé-productions animales ».

2.4.1) Sous-domaine « Paquet hygiène relatif aux productions d'origine primaires animales »

Le règlement cadre européen[55] relatif à la législation alimentaire prévoit des prescriptions générales en matière de sécurité sanitaire des aliments, traçabilité et responsabilité des exploitants. Il concerne tous les opérateurs de la chaîne alimentaire et intègre donc la production agricole (dite production primaire) dans le dispositif d'ensemble. Trois règlements, inclus dans le paquet hygiène, complètent ce dispositif et précisent les règles applicables à l'ensemble des denrées alimentaires[56], aux denrées alimentaires d'origine animale[57], à l'alimentation animale[58]. La mise en œuvre de ce dispositif est également prévue par l'application du règlement relatif aux limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale[59].

Les conditions de mise en œuvre et de contrôle de ces exigences sont précisées dans la circulaire et la note de service suivantes :

- circulaire DGAL/SDPPST/SDSPA/C2011-8001et DGPAAT/SDG/C2011-3003 du 31 janvier 2011 relative aux « Modalités de sélection des exploitations pour les contrôles réalisés au titre de la « santé – productions animales » et de la «protection animale » dans le cadre de la mise en œuvre de la conditionnalité des aides. Articulation des contrôles conditionnalité au titre de la « santé productions animales » avec les contrôles relatifs à l'identification et à l'éligibilité aux primes animales ;
- note de service DGPAAT/SDG/N2011-3008 et DGAL/SDSPA/SDSSA/SDPPSTN2011-8030 du 2 février 2011 relative aux « Contrôles en élevage réalisés dans le cadre de la conditionnalité des aides (hors identification animale).

Pour le point de contrôle « Respect des règles d'hygiène, d'identification, de marquage et de vente des œufs », la rédaction des libellés est revue et la non-conformité « Étiquetage des conteneurs d'œufs destinés à l'industrie alimentaire ou à un centre d'emballage : absence d'étiquetage ou de mentions obligatoires. » est désormais une anomalie mineure. Il s'agit d'un contrôle physique dans le local de stockage des œufs à l'élevage ou, dans le cas où le centre d'emballage traitant les œufs serait situé sur le site d'élevage, au centre d'emballage lui-même.

Le point de contrôle « Bonnes pratiques d'hygiène » est complété d'une anomalie relative à l'utilisation d'équipements adéquats pour le contact avec le lait et d'une anomalie relative à la protection des locaux destinés à l'entreposage du lait contre les nuisibles.

[54] Article D.615-57 III du code rural et de la pêche maritime

[55] Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire (JO L 31 du 1 2 2002, p. 1). Au titre de la conditionnalité, il est vérifié le respect des articles 14, 15, 17 paragraphe 1, des articles 18, 19 et 20 (et de leur textes d'application)

[56] Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène alimentaire, article 4 paragraphe 1 et annexe I partie A [II 4 g, h, j) ;5 (f, h) ; 6 III 8(a, b, d, e) ; 9(a, c)]

[57] Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, article 3 paragraphe 1 et annexe III section IX, chapitre 1 (1-1b, c, d, e ; 1-2 a (i, ii, iii), b (i, ii), c ; 1-3 ; 1-4 ; 1-5 ; II-A1, 2, 3, 4 ; II-B 1 (a, d), 4(a, b) ; annexe III, section X, chapitre 1(1)

[58] Règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant les exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux, article 5, paragraphe 1 et annexe 1, partie A (1-4 e, g; II-2 a, b, e), article 5 paragraphe 5 et annexe III (1,2), article 5 paragraphe 6

[59] Règlement (CE) n° 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale, articles 2, 4 et 5

Par ailleurs, il est précisé que le contrôle de la machine réalisé dans les 18 derniers mois est conforme à la norme NF ISO 6690. Cette mention présente sur une attestation garantie la validité du contrôle.

Anomalies mineures et modalités de remise en conformité

- Lorsque la non-conformité « Non présentation au moment du contrôle du compte-rendu de la visite sanitaire bovine obligatoire » est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour transmettre, au service de contrôle, une photocopie de ce document.
- Lorsque la non-conformité « Absence de 1 à 3 enregistrements des traitements médicamenteux avec ordonnances présentes et animaux traités toujours présents sur l'exploitation » est constatée, l'exploitant corrige immédiatement en présence du contrôleur ou dispose de 48 heures maximum pour transmettre, au service de contrôle, une photocopie du document complété.
- Lorsque la non-conformité « Absence d'au moins un enregistrement des distributions de certains aliments* pour animaux, avec documents définissant le temps de retrait toujours présents sur l'exploitation et animaux concernés toujours présents sur l'exploitation ;
 ** il s'agit des aliments pour animaux qui contiennent un additif des catégories « coccidiostatiques et histomonostatiques » ou « autres additifs zootechniques » ayant des effets de facteurs de croissance* »,
 est constatée, l'exploitant corrige immédiatement en présence du contrôleur ou dispose de 48 heures maximum pour transmettre, au service de contrôle, une photocopie du document complété.
- Lorsque la non-conformité « absence d'un placard réservé au stockage des médicaments vétérinaires » est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour se remettre en conformité et transmettre, au service de contrôle, des documents probants, par exemple une copie de la facture et des documents photographiques probants.
- Lorsque la non-conformité « Locaux destinés à l'entreposage du lait et du colostrum non protégés contre les nuisibles afin d'éviter la contamination du lait et du colostrum » est constatée, l'exploitant dispose de 7 jours maximum pour se remettre en conformité et transmettre, au service de contrôle, des documents probants (exemples : copie de la facture du matériel de lutte, plan des locaux avec emplacement des pièges, etc.) sur l'installation des dispositifs de lutte contre les nuisibles mis en place.

 Remarque : en ce qui concerne les locaux, une protection adéquate (des pièges par exemple) contre les rongeurs doit être mise en place. Il ne s'agit pas de s'assurer que le passage d'une souris est absolument impossible mais il est nécessaire d'avoir un dispositif de lutte contre ces nuisibles pour empêcher tout risque de contamination du lait et du colostrum. Le terme « nuisibles » recouvre les rongeurs.
- Lorsque la non-conformité « Étiquetage des conteneurs d'œufs destinés à l'industrie alimentaire ou à un centre d'emballage : absence d'étiquetage ou de mentions obligatoires. » est constatée, l'exploitant peut la corriger immédiatement par l'apposition d'une étiquette conforme aux prescriptions réglementaires.

Lorsque le délai de remise en conformité n'est pas immédiat, la remise en conformité est définitivement validée par l'organisme de contrôle, soit sur la base des documents probants transmis par l'exploitant, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

Paquet hygiène, productions animales			
Points vérifiés	**Anomalie**	**Réduction**	**Remise en conformité possible ?**
Registre d'élevage	Non présentation au moment du dernier contrôle du compte-rendu de la visite sanitaire bovine obligatoire lorsqu'elle a eu lieu.	**0 ou 1%**	**oui, sous 1 mois**
	Absence totale d'ordonnance pour tout médicament délivrable sur ordonnance présent dans l'exploitation ou pour tout traitement inscrit sur le registre d'élevage.	**3%**	**non**
	Non présentation d'au moins une ordonnance pour tout médicament délivrable sur ordonnance présent dans l'exploitation ou pour tout traitement inscrit sur le registre d'élevage.	**1%**	**non**
	Absence d'au moins un : - bon de livraisons ou facture pour les médicaments non soumis à prescription, - bon de livraison, facture ou étiquette pour les aliments pour animaux.	**1%**	non
	Absence totale d'enregistrement des traitements médicamenteux.	**3%**	**non**

	Absence d'au moins un enregistrement des traitements médicamenteux dans les cas suivants : - les ordonnances sont absentes, - les ordonnances sont présentes mais les animaux traités sont déjà sortis de l'exploitation.	**1%**	**non**
	Absence de 1 à 3 enregistrements des traitements médicamenteux avec ordonnances présentes et animaux traités toujours présents sur l'exploitation.	**0 ou 1%**	**oui, immédiatement**
	Absence d'au moins un enregistrement des distributions de certains aliments pour animaux* dans les cas suivants : - les documents définissant le temps de retrait sont absents, - les documents définissant le temps de retrait sont présents mais les animaux concernés sont déjà sortis de l'exploitation. * *Il s'agit des aliments pour animaux contenant un additif des catégories « coccidiostatiques et histomonostatiques » ou « autres additifs zootechniques » ayant des effets de facteurs de croissance.*	**1%**	**non**
	Absence d'au moins un enregistrement des distributions de certains aliments pour animaux*, avec documents définissant le temps de retrait toujours présents sur l'exploitation et animaux concernés toujours présents sur l'exploitation. * *Il s'agit des aliments pour animaux contenant un additif des catégories « coccidiostatiques et histomonostatiques » ou « autres additifs zootechniques » ayant des effets de facteurs de croissance*.	**0 ou 1%**	**oui, immédiatement**
	Non respect du temps d'attente défini par le vétérinaire sur la prescription pour les traitements médicamenteux, à plusieurs reprises (ou à défaut d'ordonnance, du temps d'attente mentionné sur la boîte ou le flacon).	**3%**	**non**
	Non respect du temps d'attente défini par le vétérinaire sur la prescription pour les traitements médicamenteux, à une seule reprise (ou à défaut d'ordonnance, du temps d'attente mentionné sur la boîte ou le flacon).	**1%**	**non**
	Non respect du temps de retrait défini sur l'étiquette à au moins une reprise pour certains aliments pour animaux*. * *Il s'agit des aliments pour animaux contenant un additif des catégories « coccidiostatiques et histomonostatiques » ou « autres additifs zootechniques » ayant des effets de facteurs de croissance*..	**1%**	**non**
	Détention et distribution d'un aliment contenant des antibiotiques utilisés comme additif.	**3%**	**non**
Stockage	Absence d'un placard réservé au stockage des médicaments vétérinaires.	**0 ou 1%**	**oui, sous 1 mois**
	Absence d'un local ou d'un équipement spécifique réservé à l'entreposage des aliments.	**1%**	**non**
	Absence de stockage séparé des aliments médicamenteux.	**1%**	**non**
Fiche d'information sur la chaîne alimentaire	Aucune conservation des données du registre reprises par la fiche d'information sur la chaîne alimentaire* accompagnant à l'abattoir les volailles élevées par bande.	**1%**	**non**
Mesures de prophylaxie et de police sanitaire en cas de zoonose alimentaire réglementée	Non réalisation malgré une notification écrite de la part de la DD(CS)PP des tests de dépistage permettant l'obtention et/ou le maintien d'une qualification sanitaire pour la brucellose et la tuberculose chez les bovins / pour la brucellose chez les petits ruminants.	**3%**	**non**
	Non respect des mesures de police sanitaire prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance, ou par un arrêté portant déclaration d'infection d'une maladie transmissible à l'homme réputée contagieuse.	**Intentionnelle**	**non**
Bonnes pratiques d'hygiène	Abattage clandestin avéré (animal de boucherie abattu en dehors d'un abattoir agréé, à l'exception de l'abattage familial pour les porcins, les ovins et les caprins, et de l'abattage d'animaux accidentés ou dangereux).	**Intentionnelle**	**non**
	Vérification du respect des bonnes pratiques d'hygiène de la traite : attestation de contrôle de la machine à traire effectuée sur les 18 derniers mois conformément à la norme NF ISO 6690.	**1%**	**non**
	Non respect de la séparation des locaux de stabulation avec les locaux de stockage du lait et du colostrum et absence de travaux programmés de mise en œuvre effective de la séparation prévue dans le cadre d'un plan de mise aux normes dont l'échéance a fait l'objet d'un report validé par l'administration.	**1%**	**non**

	Non-utilisation d'équipements bien entretenus destinés à entrer en contact avec le lait (ustensiles, récipients, citernes, etc., utilisés pour la traite, la collecte ou le transport) faciles à nettoyer et, au besoin, à désinfecter.	**1%**	**non**
	Locaux destinés à l'entreposage du lait et du colostrum non protégés contre les nuisibles afin d'éviter la contamination du lait et du colostrum	**0 ou 1%**	**oui, sous 7 jours**
Respect des règles d'hygiène, d'identification, de marquage et de vente des œufs	Salubrité des œufs dans l'élevage : présence d'œufs moisis et/ou de condensation sur leur coquille	**1%**	**non**
	Conditions de stockage des œufs dans l'élevage : présence d'odeurs étrangères dans le local de stockage d'œufs et/ou local de stockage des œufs en mauvais état d'entretien et/ou local de stockage ne permettant pas de soustraire les œufs à l'action directe du soleil	**1%**	**non**
	Étiquetage des conteneurs d'œufs destinés à l'industrie alimentaire ou à un centre d'emballage : absence d'étiquetage ou de mentions obligatoires.	**0 ou 1%**	**oui, immédiatement**
	Marquage des œufs emballés par un centre d'emballage situé sur l'exploitation : absence de code désignant le numéro distinctif du producteur sur des œufs emballés par le centre, quelle que soit leur provenance, ou marquage d'un code inexact.	**1%**	**non**
	Marquage des œufs destinés à la vente sur les marchés directement du producteur au consommateur : les œufs ne sont pas marqués individuellement du code désignant le numéro distinctif du producteur ou le code n'est pas réglementaire, ou le producteur n'est pas enregistré.	**1%**	**non**
	Commercialisation des œufs destinés à la vente sur les marchés publics locaux directement du producteur au consommateur : L'exploitant vend sur les marchés des œufs non produits sur son propre élevage et qui ne proviennent pas d'un centre d'emballage.	**1%**	**non**

** la fiche d'information sur la chaîne alimentaire était auparavant appelée fiche sanitaire*

2.4.2) Sous-domaine « Interdiction de certaines substances en élevage »

Au titre de la conditionnalité, le contrôle de l'application de la directive 96/22 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances b-agonistes sera effectué par la réalisation de prélèvements en élevage pour recherche de substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances béta-agonistes dans le cadre des plans de contrôle résidus chimiques effectués au titre de la directive 96/23.

Les conditions de mise en œuvre et de contrôle des exigences relatives à ces exigences sont précisées dans la circulaire et les notes de service suivantes :

- circulaire DGAL/SDPPST/SDSPA/C2011-8001 et DGPAAT/SDG/C2011-3003 du 31 janvier 2011 relative aux « Modalités de sélection des exploitations pour les contrôles réalisés au titre de la « santé – productions animales » et de la «protection animale » dans le cadre de la mise en œuvre de la conditionnalité des aides. Articulation des contrôles conditionnalité au titre de la « santé productions animales » avec les contrôles relatifs à l'identification et à l'éligibilité aux primes animales ;
- note de service DGPAAT/SDG/N2011-3008 et DGAL/SDSPA/SDSSA/SDPPSTN2011-8030 du 2 février 2011 relative aux « Contrôles en élevage réalisés dans le cadre de la conditionnalité des aides (hors identification animale) »,
- note de service DGAL/SDSPA/SDQA/N2010-8336 du 08/12/2010 : Plan de contrôle des résidus chimiques chez les animaux de boucherie - 20111 ,
- note de service DGAL/SDSPA/SDQA/N2010-8335 du 08/12/2010 : Plan de contrôle des résidus chimiques chez les volailles – 2011, modifiée par la Note de service DGAL/SDSPA/SDQA/N2011-8008 du 05/01/2011.

Les deux notes de service relatives aux plans de contrôle des résidus chimiques précisent les modalités détaillées (matrice, quantité) ainsi que la procédure administrative à suivre pour la réalisation des prélèvements en triple exemplaires (articles R. 234-9 à R. 234-14 du code rural et de la pêche maritime)

Substances interdites			
Point vérifié	**Anomalie**	**Réduction**	**Remise en conformité possible ?**
Résultats d'analyse du plan de surveillance de l'année 2011	Résultat non conforme avec présence d'une des substances suivantes : thyréostatiques, stilbènes, dérivés des stilbènes, leurs sels et esters, substances β -agonistes, substances à effet œstrogène, androgène ou gestagène.	**Intentionnelle**	**non**

2.4.3) Sous-domaine « Lutte contre les maladies animales »

En ce qui concerne les maladies visées par les directives 85/511, 92/119 et 2000/75, (la fièvre aphteuse, la clavelée et variole caprine, la peste bovine, la stomatite vésiculeuse, la peste des petits ruminants, les pestes porcines, la maladie vésiculeuse du porc, la dermatose nodulaire contagieuse, la fièvre catarrhale ovine, la fièvre de la vallée du Rift et la maladie hémorragique épizootique du cerf), aucune anomalie ne peut être constatée à l'occasion d'un contrôle sur place. Seule l'existence d'un procès-verbal constatant qu'un éleveur a omis de signaler un cas suspect ou confirmé d'une de ces maladies (infraction pénale prévue à l'art. R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime), permet de considérer que l'anomalie est constituée.

Les conditions de mise en œuvre et de contrôle des exigences relatives au domaine « santé-productions animales » sont précisées dans la circulaires et la notes de service suivantes :

- circulaire DGAL/SDPPST/SDSPA/C2011-8001et DGPAAT/SDG/C2011-3003 du 31 janvier 2011 relative aux « Modalités de sélection des exploitations pour les contrôles réalisés au titre de la « santé – productions animales » et de la «protection animale » dans le cadre de la mise en œuvre de la conditionnalité des aides. Articulation des contrôles conditionnalité au titre de la « santé productions animales » avec les contrôles relatifs à l'identification et à l'éligibilité aux primes animales ;
- note de service DGPAAT/SDG/N2011-3008 et DGAL/SDSPA/SDSSA/SDPPSTN2011-8030 du 2 février 2011 relative aux « Contrôles en élevage réalisés dans le cadre de la conditionnalité des aides (hors identification animale) ».

Lutte contre les maladies			
Point vérifié	**Anomalie**	**Réduction**	**Remise en conformité possible ?**
Notification des maladies	Absence de notification à l'autorité compétente de la présence d'un cas suspect et confirmé, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès verbal dans l'année du contrôle	**Intentionnelle**	**non**

2.4.4) Sous-domaine « Prévention, maîtrise et éradication des EST »

En ce qui concerne les E.S.T. (règlement 999/2001), l'objet des contrôles conditionnalité effectués sur place porte, dans tous les cas, sur la vérification de la conformité des aliments administrés aux animaux détenus dans l'exploitation contrôlée et, lorsque l'exploitation a connu un cas d'E.S.T., sur le respect de l'application des mesures prescrites par l'APMS ou l'APDI (notamment des règles relatives aux mouvements des animaux).

Par ailleurs, la rétention ou la falsification d'éléments nécessaires à l'enquête épidémiologique réalisée lors d'un cas d'EST entre dans le champ de la conditionnalité. Une telle anomalie ne sera pas établie à l'occasion d'un contrôle sur place mais lors de l'enquête épidémiologique elle-même.

Les conditions de mise en œuvre et de contrôle des exigences relatives au domaine « santé-productions animales » sont précisées dans la circulaire et la note de service suivantes :

- Circulaire DGAL/SDPPST/SDSPA/C2011-8001et DGPAAT/SDG/C2011-3003 du 31 janvier 2011 relative aux « Modalités de sélection des exploitations pour les contrôles réalisés au titre de la « santé – productions animales » et de la «protection animale » dans le cadre de la mise en œuvre de la conditionnalité des aides. Articulation des contrôles conditionnalité au titre de la « santé productions animales » avec les contrôles relatifs à l'identification et à l'éligibilité aux primes animales ;
- Note de service DGPAAT/SDG/N2011-3008 et DGAL/SDSPA/SDSSA/SDPPSTN2011-8030 du 2 février 2011 relative aux « Contrôles en élevage réalisés dans le cadre de la conditionnalité des aides (hors identification animale) ».

Prévention, maîtrise et éradication des EST			
Points vérifiés	**Anomalies**	**Réduction**	**Remise en conformité possible ?**
Respect des mesures de police sanitaire	1. Non respect des mesures de police sanitaire prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance, ou par un arrêté portant déclaration d'infection d'une EST. 2. Falsification, ou rétention, d'éléments nécessaires à l'enquête effectuée lorsque la présence d'une EST est officiellement confirmée	**Intentionnelle**	**non**
Choix de l'aliment en fonction de l'espèce élevée	Présence ou distribution dans des élevages d'aliments interdits pour l'espèce élevée	**5%**	**non**

2.4.5) Sous-domaine « Identification des bovins »

Les règles d'identification sont fixées par le livre II, titre I[er] chapitre II du code rural et de la pêche maritime et par l'arrêté ministériel du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin.

Les conditions de mise en œuvre et de contrôle des exigences relatives au domaine « santé-productions animales » sont précisées dans les circulaires suivantes :

- circulaire DGAL/SDPPST/SDSPA/C2011-8001et DGPAAT/SDG/C2011-3003 du 31 janvier 2011 relative aux « Modalités de sélection des exploitations pour les contrôles réalisés au titre de la « santé – productions animales » et de la «protection animale » dans le cadre de la mise en œuvre de la conditionnalité des aides. Articulation des contrôles conditionnalité au titre de la « santé productions animales » avec les contrôles relatifs à l'identification et à l'éligibilité aux primes animales ;
- circulaire DGAL/SDSPA/SDPPST/C2011-8002 et DGPAAT/SDG/C2011-3013 du 23 février 2011 : Guide pour le contrôle sur place en 2011 des exploitations bovines, ovines, caprines et porcines d'élevage : contrôle unique dans le cadre de l'identification / conditionnalité des bovins, ovins, caprins, porcins, et des demandes d'aides animales bovines, ovines et caprines.

Anomalies mineures

Lorsque la non-conformité « Marque de re-bouclage commandée pour un animal ne présentant aucun défaut d'identification » est constatée après avoir présenté aux services de contrôles l'ensemble des éléments permettant de s'assurer de l'identité de l'animal concerné, l'exploitant :

- peut contacter immédiatement, et en présence du contrôleur, l'EdE pour invalider la commande,
- ou peut transmettre immédiatement au contrôleur la (les) marque(s) de rebouclage lorsque la commande a été livrée sur l'exploitation.

Lorsque la non-conformité « Absence de notification de mouvement (ou de naissance) constatée le jour du contrôle alors que plus de 7 jours (27 jours pour les naissances) se sont écoulés depuis l'événement, et ce pour moins de 10% des animaux ou moins de 3 animaux », est constatée, l'exploitant peut réaliser immédiatement, et en présence du contrôleur, la notification des mouvements auprès de l'EdE (sur la base de justificatifs ou, pour les naissances, sur la base d'une estimation de l'âge de l'animal), par voie informatique ou par fax. A défaut de ces deux moyens de notification immédiate, le contrôleur pourra considérer que l'anomalie est remise en conformité immédiatement si l'éleveur, en présence du contrôleur, remplit immédiatement une notification de mouvement papier et contacte immédiatement l'EdE pour lui communiquer le numéro du folio qu'il s'engage à lui adresser le jour même. Dans le cas où l'EdE ne peut être joint, le contrôleur prend la notification de l'éleveur dans une enveloppe timbrée et la poste.

En ce qui concerne la non-conformité « Dépassement du délai de notification de mouvement réglementaire : moins de 30% des notifications réalisées hors délai » :

- la vérification porte sur les mouvements réalisés entre le 1er janvier 2011 et le jour du contrôle,
- dix notifications hors délais sont tolérées sous réserve que ces notifications aient été transmises avec moins de 3 semaines de retard (c'est à dire dans un délai de 28 jours ou de 48 jours pour les naissances).

Lorsque cette non-conformité est constatée, l'anomalie peut être remise en conformité s'il apparaît que les notifications ont été transmises dans des délais compatibles avec le respect du délai réglementaire et que le dépassement constaté du délai n'est pas imputable à l'éleveur (par exemple : délai de transmission postal anormalement long, délai de prise en compte par l'EdE anormalement long, etc.). Ainsi, l'anomalie n'est pas retenue si l'éleveur apporte immédiatement des éléments probants permettant d'établir que le dépassement du délai ne lui est pas imputable (par exemple, rapports d'envoi pour des télécopies, un accusé de réception postal des notifications, etc.).

Lorsque la non-conformité « Passeport absent mais animal physiquement présent (sauf édition ou réédition ou duplicata en cours), et ce « pour moins de 10% des animaux ou moins de 3 animaux » est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour contacter l'EdE qui procédera à une demande de réédition de passeport(s) et transmettra à l'organisme de contrôle les documents (copie du passeport ou attestation EdE de demande de réédition du passeport) prouvant l'identité de l'animal ou des animaux concernés.

Lorsque la non-conformité « Numéro d'identification illisible sans demande de réédition et ce pour moins de 10% des animaux ou moins de 3 animaux » est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour contacter l'EdE qui procédera à une demande de réédition de passeport(s) et transmettre, à l'organisme de contrôle, les documents prouvant l'identité de l'animal ou des animaux concernés

Lorsque la non-conformité « Autre information illisible sans demande de réédition pour 10% ou plus des animaux » est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour contacter l'EdE qui procédera à une demande de réédition de passeport(s) et transmettre, à l'organisme de contrôle, les documents (copie du passeport ou attestation EdE de demande de réédition du passeport) prouvant l'identité de l'animal ou des animaux concernés. A noter qu'en cas de première identification d'un animal, la notification à l'EdE vaut demande de passeport.

Lorsque le délai de remise en conformité d'un mois, la remise en conformité est définitivement validée par l'organisme de contrôle, soit sur la base des documents probants transmis par l'exploitant, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

Identification bovine			
Points vérifiés	**Anomalies**	**Réduction**	**Remise en conformité possible ?**
Marquage des animaux	Animaux de plus de 20 jours sans marque auriculaire agréée ou avec deux marques illisibles et perte de traçabilité		
	- entre 1 et 10 animaux sauf un animal ou deux animaux de sexe différent, sans perte de traçabilité)	**1%**	**non**
	- plus de 10 animaux	**3%**	**non**
	- 100% des animaux et au moins 10 animaux	**Intentionnelle**	**non**
	Animaux de plus de 20 jours avec une boucle manquante ou illisible ou deux boucles illisibles sans perte de traçabilité, sans que l'EDE n'ait été prévenu :		
	- 10% ou plus et moins de 50% des animaux et au moins 3 animaux,	**1%**	**non**
	- 50% ou plus et moins de 100% des animaux et au moins 3 animaux.	**3%**	**non**
	- 100% des animaux et au moins 3 animaux	**5%**	**non**
	Au moins deux animaux portant le même numéro sur chacune des 4 boucles.	**Intentionnelle**	**non**
	Marque de re-bouclage non posée par le détenteur dans les délais :		
	- 10 boucles et moins de 50 boucles,	**1%**	**non**
	- 50 boucles ou plus.	**3%**	**non**
	Marque de re-bouclage commandée pour un animal ne présentant aucun défaut d'identification.	**0 ou 1%**	**oui, immédiatement**
	Marques auriculaires modifiées.	**Intentionnelle**	**non**
	Incohérence entre deux marques et EDE non-prévenu.	**1%**	**non**
	Bovin importé d'un pays tiers non-réidentifié par deux marques auriculaires dans les délais et EDE non-prévenu.	**1%**	**non**

Notification des mouvements des animaux dans les délais et existence et validité du registre	Absence de notification de mouvement (ou de naissance) constatée le jour du contrôle alors que plus de 7 jours (27 jours pour les naissances) se sont écoulés depuis l'événement :		
	- moins de 10% des animaux ou moins de 3 animaux,	**0 ou 1%**	**oui, immédiatement**
	- 10% ou plus et moins de 30% des animaux et au moins 3 animaux,	**1%**	**non**
	- 30 % ou plus et moins de 50% des animaux et au moins 3 animaux,	**3%**	**non**
	- 50% ou plus des animaux et au moins 3 animaux ou registre des bovins inexistant ou non présenté ou non tenu au moment du contrôle.	**Intentionnelle**	**non**
	Dépassement du délai de notification de mouvement réglementaire (NB : vérification à compter du 1er janvier 2011)		
	- moins de 30% des notifications réalisées hors délai	0 ou 1%	oui, immédiatement
	- 30% ou plus des notifications réalisées hors délai	1%	non
Cohérence passeport /animal	Passeport présent mais animal physiquement absent (sauf animaux morts partis à l'équarrissage) :		
	- moins de 50% des animaux ou moins de 3 animaux,	**1%**	**non**
	- 50% ou plus et moins de 100% des animaux et au moins 3 animaux.	**3%**	**non**
	- 100% des animaux et au moins 3 animaux	**5%**	**non**
	Passeport absent mais animal physiquement présent (sauf édition ou réédition ou duplicata en cours) :		
	- moins de 10% des animaux ou moins de 3 animaux,	**0 ou 1%**	**oui, sous 1 mois**
	- 10% ou plus et moins de 30% des animaux et au moins 3 animaux,	**1%**	**non**
	- 30% ou plus et moins de 100% des animaux et au moins 3 animaux.	**3%**	**non**
	- 100% des animaux et au moins 3 animaux	**5%**	**non**
Données du passeport	Numéro d'identification illisible sans demande de réédition :		
	- moins de 10% des animaux ou moins de 3 animaux,	**0 ou 1%**	**oui, sous 1 mois**
	- 10% ou plus et moins de 30% des animaux et au moins 3 animaux,	**1%**	**non**
	- 30% ou plus et moins de 100% des animaux et au moins 3 animaux.	**3%**	**non**
	- 100% des animaux et au moins 3 animaux	**5%**	**non**
	Autre information illisible sans demande de réédition pour 10% ou plus des animaux.	**0 ou 1%**	**oui, sous 1 mois**
	Passeport manifestement modifié.	**Intentionnelle**	**non**
	Incohérence entre les données du passeport et l'animal pour 5% ou plus des animaux.	**1%**	**non**

2.4.6) Sous-domaine « Identification des porcins »

Pour ce sous-domaine, il s'agit de contrôler les règles d'identification prévues par les articles R. 653.39.1 à 653.39.12 (décret du 10 mai 2005) et par l'arrêté ministériel d'application du 24 novembre 2005.

Les conditions de mise en œuvre et de contrôle des exigences relatives au domaine « santé-productions animales » sont précisées dans les circulaires suivantes :

- circulaire DGAL/SDPPST/SDSPA/C2011-8001 et DGPAAT/SDG/C2011-3003 du 31 janvier 2011 relative aux « Modalités de sélection des exploitations pour les contrôles réalisés au titre de la « santé – productions animales » et de la «protection animale » dans le cadre de la mise en œuvre de la conditionnalité des aides.

Articulation des contrôles conditionnalité au titre de la « santé productions animales » avec les contrôles relatifs à l'identification et à l'éligibilité aux primes animales ;

- circulaire DGAL/SDSPA/SDPPST/C2011-8002 et DGPAAT/SDG/C2011-3013 du 23 février 2011 : Guide pour le contrôle sur place en 2011 des exploitations bovines, ovines, caprines et porcines d'élevage : contrôle unique dans le cadre de l'identification / conditionnalité des bovins, ovins, caprins, porcins, et des demandes d'aides animales bovines, ovines et caprines.

Anomalies mineures

Lorsque la non-conformité « Absence partielle de documents de chargement ou de déchargement : entre 1 et 4 documents absents » est constatée, l'exploitant peut remettre en conformité immédiatement en présence du contrôleur en rédigeant sa partie (« chargement » ou « déchargement ») du document par la reprise des informations manquantes à l'aide du registre ou de tout document utile (facture,...).

Lorsque la non-conformité « Documents de chargement ou de déchargement incomplets : entre 1 et 9 documents ayant au moins une information manquante » est constatée, l'exploitant peut remettre en conformité immédiatement en présence du contrôleur par la reprise des informations manquantes à l'aide du registre ou de tout document utile (facture,...) ou à défaut sur la base d'une déclaration de l'éleveur pour l'information « n° immatriculation ou nom du transporteur ».

Identification porcine			
Points vérifiés	**Anomalies**	**Réduction**	**Remise en conformité possible ?**
Présence du matériel de marquage dans l'exploitation	Absence de matériel de marquage des animaux.	**3%**	**non**
Autorisation du matériel de marquage	Matériel utilisé (matériel de tatouage ou ensemble boucles/pince) non- autorisé ou mode de marquage non-conforme.	**1%**	**non**
Documents de chargement et de déchargement	Absence totale de document de chargement ou de déchargement.	**3%**	**non**
	Absence partielle de documents de chargement ou de déchargement :		
	- entre 1 et 4 documents absents	**0 ou 1%**	**oui, immédiatement**
	- 5 documents ou plus absents	**1%**	**non**
	Documents de chargement ou de déchargement incomplets :		
	- entre 1 et 9 documents ayant au moins une information manquante,	**0 ou 1%**	**oui, immédiatement**
	- 10 documents ou plus ayant au moins une information manquante	**1%**	**non**
Certificats sanitaires	Absence sur 12 mois de certificats sanitaires pour les animaux introduits en provenance d'autres pays.	**3%**	**non**
Indications relatives à la réidentification des animaux importés de pays tiers	Absence d'information indiquant le lien entre l'identification d'origine et la nouvelle identification (site de placement pour les animaux d'engraissement, lien entre l'identification d'origine et celle apposée dans l'élevage contrôlé).	**3%**	**non**

2.4.7) Sous-domaine « Identification des ovins et caprins »

L'ensemble de la réglementation relative à l'identification des ovins-caprins, quelle que soit leur date de naissance, doit être contrôlé. Il s'agit des dispositions prévues par les articles R. 653-29 à R. 653.38 du code rural et de la pêche maritime (décret du 13 décembre 2005) et par l'arrêté ministériel d'application du 19 décembre 2005 modifié.

Les conditions de mise en œuvre et de contrôle des exigences relatives au domaine « santé-productions animales » sont précisées dans les circulaires suivantes :

- circulaire DGAL/SDPPST/SDSPA/C2011-8001et DGPAAT/SDG/C2011-3003 du 31 janvier 2011 relative aux Modalités de sélection des exploitations pour les contrôles réalisés au titre de la conditionnalité (domaines « santé – productions animales » et « protection animale »). Articulation des contrôles conditionnalité au titre de la « santé-productions animales » avec les contrôles relatifs à l'identification et à l'éligibilité aux primes animales ;
- circulaire DGAL/SDSPA/SDPPST/C2011-8002 et DGPAAT/SDG/C2011-3013 du 23 février 2011 : Guide pour le contrôle sur place en 2011 des exploitations bovines, ovines, caprines et porcines d'élevage : contrôle unique dans le cadre de l'identification / conditionnalité des bovins, ovins, caprins, porcins, et des demandes d'aides animales bovines, ovines et caprines.

Anomalies mineures

Lorsque la non-conformité « Absence totale d'élément d'identification : entre 1 et 3 animaux » est constatée, **la remise en conformité est possible uniquement si les deux conditions suivantes sont réunies** :

- les animaux concernés ont déjà été identifiés (présence de trous ou déchirures d'oreilles mettant en évidence la pose d'éléments d'identification),

ET

- la traçabilité est maintenue (numéro d'identification de l'animal ou numéro d'exploitation de naissance). La traçabilité est établie à partir des éléments du registre *(NB : seul un inventaire des numéros de repères des animaux présents sur l'exploitation le jour du contrôle permet cette vérification)*.

Dans ce cas la remise en conformité peut être réalisée immédiatement par la commande auprès de l'EdE (par informatique, par fax, par courrier remis au contrôleur ou par téléphone) de repères de remplacement en présence du contrôleur.

Dans le cas contraire, lorsqu'il y perte de la traçabilité, l'information est transmise à la DD(CS)PP qui pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L221-4 du code rural et de la pêche maritime.

Lorsque la non-conformité « Identification non conforme, pour 3 animaux ou moins *ou* moins de 15% des animaux » est constatée, la remise en conformité est possible :

- immédiatement en présence du contrôleur dans le cas d'un animal ne présentant qu'une boucle jaune (ou une bague au pâturon) dont l'âge est de plus de 12 mois ou dont l'âge est compris entre 6 et 12 mois non destiné à la boucherie ;
- immédiatement en présence du contrôleur par la commande de repères de remplacement à l'identique lorsque l'anomalie ne remet pas en cause de manière certaine la traçabilité de l'animal (commande par informatique, fax, téléphone ou courrier remis au contrôleur) ;
- immédiatement en présence du contrôleur par la commande (par informatique, par fax, par téléphone ou par un courrier timbré remis au contrôleur) d'un repère électronique à l'identique auprès de l'EDE dans le cas d'un animal né à partir du 1er septembre 2010 âgé de plus de 6 mois et non identifié électroniquement.

Lorsque la non-conformité « Absence d'un document de recensement annuel à jour : recensement réalisé et envoyé à l'EdE sans en conserver une copie » est constatée, seul le cas où l'existence du recensement à l'EdE est avéré permet de la régulariser immédiatement. L'anomalie peut être remise en conformité si l'éleveur remplit immédiatement en présence du contrôleur un double du recensement en reprenant les éléments présents en BDNI ou transmis par téléphone par l'EdE.

Lorsque la non-conformité « Document de pose des repères d'identification des repères d'identification incomplet » est constatée, l'exploitant peut régulariser immédiatement la situation :

- en cas d'absence d'enregistrement de pose de repères lors de la première identification de l'animal en déclarant une date de pose initiale (le contrôleur apprécie cette date) ;
- en cas d'absence d'enregistrement du repère de remplacement provisoire rouge, en reportant la date de pose[60] sur le registre

Lorsque la non-conformité « Absence de documents de circulation : entre 1 et 4 documents de circulation absents » est constatée, l'exploitant peut régulariser immédiatement la situation en rédigeant sa « catégorie » détenteur d'un document de circulation sur la base d'éléments tangibles, notamment des documents commerciaux.

[60] Depuis 2010, les boucles de remplacement provisoires rouges sont désormais livrées aux éleveurs avec pour seule inscription l'indicatif de marquage. Sur la partie femelle est inscrite la mention "R". La partie mâle est vierge pour permettre à l'éleveur d'inscrire le numéro de l'animal sur lequel la boucle est posée. Par conséquent, le tableau de correspondance entre le numéro de la boucle rouge et numéro de l'animal ("tableau de remplacement") n'est plus à compléter. La date de pose sera renseignée dans le registre d'élevage.

Lorsque la non-conformité « Documents de circulation incomplets : entre 1 et 9 documents de circulation ayant au moins une catégorie d'informations manquante » est constatée, l'exploitant peut régulariser la situation en complétant les documents sur la base d'éléments tangibles (factures par exemple).

Identification ovine et caprine			
Points vérifiés	**Anomalies**	**Réduction**	**Remise en conformité possible ?**
Identification individuelle des animaux de plus de 6 mois	Absence totale d'élément d'identification :		
	- entre 1 et 3 animaux	**0 ou 1%**	oui, immédiatement *(sous réserve du maintien de la traçabilité)*
	- entre 4 et 14 animaux	**1%**	non
	- entre 15 et 49 animaux	**3%**	non
	- 50 animaux ou plus	**Intentionnelle**	non
	Identification non conforme :		
	- 3 animaux ou moins OU moins de 15% des animaux	**0 ou 1%**	oui, immédiatement
	- plus de 3 animaux ET entre 15 % et moins de 30% des animaux	**1%**	non
	- plus de 3 animaux ET entre 30% et moins de 100% des animaux	**3%**	non
	- plus de 3 animaux et 100% des animaux	**5%**	non
Recensement annuel	Absence d'un document de recensement annuel à jour :		
	- recensement réalisé et envoyé à l'EdE sans en conserver une copie	**0 ou 1%**	oui, immédiatement
	- recensement non réalisé	**1%**	non
Document de pose des repères d'identification	Absence totale d'un document de pose des repères d'identification	**1%**	non
	Document de pose des repères d'identification incomplet	**0 ou 1%**	oui, immédiatement
Documents de circulation	Absence totale de document de circulation	**3%**	non
	Absence partielle de document de circulation :		
	- entre 1 et 4 documents de circulation absents	**0 ou 1%**	oui, immédiatement
	- 5 documents de circulation ou plus absents	**1%**	non
	Documents de circulation incomplets :		
	- entre 1 et 9 documents de circulation ayant au moins une catégorie d'informations manquante	**0 ou 1%**	oui, immédiatement
	- 10 documents de circulation ou plus ayant au moins une catégorie d'informations manquante	**1%**	non
Registre d'identification	Absence totale des éléments composant le registre : absence cumulée du recensement annuel, du document de pose des repères d'identification et de l'ensemble des documents de circulation	**Intentionnelle**	non

Notifications de mouvement	Absence totale de notification de mouvement	**3%**	non
	Absence partielle de notification de mouvement constatée pour tout mouvement réalisé entre le 1er janvier 2011 et le jour du contrôle alors que plus de 7 jours se sont écoulés depuis l'événement		
	- entre 1 et 4 notifications absentes	**0 ou 1%**	Oui, immédiatement
	- 5 notifications ou plus absentes	**1%**	non

2.5) DOMAINE « PROTECTION ANIMALE »

Les textes communautaires ont fixé **:**

- des règles générales,[61] sur les conditions d'hébergement des animaux (locaux, équipements), sur l'entretien des animaux (alimentation, abreuvement, soins) et sur les méthodes d'élevage (prévention des blessures et des souffrances, protection des animaux élevés à l'extérieur).
- des règles spécifiques pour l'élevage des veaux[62], et des porcs[63] .

Les conditions de mise en œuvre et de contrôle des exigences relatives au domaine « santé-productions animales » sont précisées dans la circulaire et la note de service suivantes :

- circulaire DGAL/SDPPST/SDSPA/C2011-8001 et DGPAAT/SDG/C2011-3003 du 31 janvier 2011 relative aux « Modalités de sélection des exploitations pour les contrôles réalisés au titre de la « santé – productions animales » et de la «protection animale » dans le cadre de la mise en œuvre de la conditionnalité des aides. Articulation des contrôles conditionnalité au titre de la « santé productions animales » avec les contrôles relatifs à l'identification et à l'éligibilité aux primes animales ;
- note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/SDPPSTN2011-8030 et DGPAAT/SDG/N2011-3008 du 2 février 2011 relative aux « Contrôles en élevage réalisés dans le cadre de la conditionnalité des aides (hors identification animale).

Anomalies mineures

Point de contrôle « Bâtiments d'élevage »

- Lorsque la non-conformité « Intensité d'éclairement / rythmes journaliers si éclairage artificiel » est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour réaliser les travaux et transmettre, au service de contrôle, tous documents probants : par exemple, une photocopie des factures, des documents photographiques…

La remise en conformité sera définitivement validée par l'organisme de contrôle, soit sur la base de ces documents, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

- Lorsque, dans la grille concernant les porcins, la non-conformité « Bruit » est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour réaliser les travaux et transmettre, au service de contrôle, tous documents probants : par exemple, une photocopie des factures…

La remise en conformité sera définitivement validée par l'organisme de contrôle, soit sur la base de ces documents, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

Point de contrôle « prévention des blessures »

- Lorsque la non-conformité « Absence de matériaux tranchants ou obstacles sur les lieux de vie et de circulation des animaux » est constatée, l'exploitant corrige immédiatement en présence du contrôleur ou dispose de 48 heures maximum pour transmettre, au service de contrôle, tous documents probants : par exemple, des documents photographiques…

La remise en conformité sera définitivement validée par l'organisme de contrôle, soit sur la base de ces documents, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation

- Lorsque, dans la grille concernant les porcins, la non-conformité « Absence de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation, pour les porcs élevés en groupe ou les truies et cochettes (exploitations de plus de 10 truies) » est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour réaliser les travaux et transmettre, au service de contrôle, tous documents probants : par exemple, une photocopie des factures, des documents photographiques...

La remise en conformité sera définitivement validée par l'organisme de contrôle, soit sur la base de ces documents, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

[61] Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 – article 4
[62] Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 - article 3 et article 4
[63] Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 - article 3 et article 4

Point de contrôle « alimentation et abreuvement »

- Lorsque pour la non-conformité « Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement : Fonctionnement / Absence de compétition / Absence de souillure », seuls les aspects « souillure » et/ou « fonctionnement » sont constatés, l'exploitant dispose de 48 heures maximum pour se remettre en conformité et transmettre, au service de contrôle, tous documents probants : par exemple, une photocopie des factures, des documents photographiques…

La remise en conformité sera définitivement validée par l'organisme de contrôle, soit sur la base de ces documents, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

Tous élevages sauf veaux et porcs				
Points vérifiés	**Éléments d'appréciation**	**Remise en conformité possible ?**	**Anomalies**	**Réduction**
1- État des bâtiments d'élevage (4 éléments d'appréciation)	1- Circulation de l'air / qualité de l'air / taux de poussière / sources de renouvellement d'air.	**non**	3 éléments d'appréciation ou plus non-conformes	**3%**
	2- Température / taux d'humidité / fonctionnement du système d'enregistrement des paramètres d'ambiance si présent et correction des éventuelles anomalies enregistrées.	**non**		
	3- Intensité d'éclairement / rythmes journaliers si éclairage artificiel.	**oui, sous 1 mois**	1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes	**1 %**
	4- Si ventilation artificielle : fonctionnement du système de ventilation principal et du système de ventilation de secours / système d'alarme opérationnel.	**non**		
2- Prévention des blessures (3 éléments d'appréciation)	1- Absence de matériaux tranchants ou obstacles sur les lieux de vie et de circulation des animaux.	**oui, immédiatement**	3 éléments d'appréciation non-conformes	**3%**
	2- Absence d'entrave causant des souffrances ou des dommages inutiles.	**non**		
	3- Absence de mutilation : seules les pratiques zootechniques permises par la réglementation nationale sont autorisées *(au sens des « Recommandations » du Conseil de l'Europe relatives à la protection animale, on entend par mutilation « une procédure pratiquée à des fins autres que thérapeutiques ou diagnostiques et entraînant l'endommagement ou la perte d'une partie sensible du corps ou la modification de la structure osseuse »).*	**non**	1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes	**1%**
3- Santé des animaux (5 éléments d'appréciation)	1- Fréquence d'inspection.	**non**	5 éléments d'appréciation non-conformes	Intentionnelle
	2- Présence d'animaux malades ou blessés.	**non**		
	3- Soins aux animaux malades ou blessés.	**non**	3 ou 4 éléments d'appréciation non conformes	**3%**
	4- Recours à un vétérinaire.	**non**		
	5- Existence d'un local ou d'un système d'isolement des animaux malades ou blessés (c'est-à-dire d'un lieu dédié ou d'une organisation dans l'élevage permettant une séparation effective de l'animal malade du reste du cheptel).	**non**	1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes	**1%**
4-Alimentation / Abreuvement (3 éléments d'appréciation)	1- Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement : fonctionnement / absence de compétition/ absence de souillure.	**oui, sous 48 heures** si l'anomalie constatée concerne le fonctionnement ou une éventuelle souillure	3 éléments d'appréciation non-conformes	**3%**
	2- Alimentation : quantité / qualité / fréquence.	**non**	1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes	**1%**
	3- Abreuvement : quantité / qualité / fréquence.	**non**		
5- Animaux placés à l'extérieur (2 éléments d'appréciation)	1- Protection contre les intempéries / prédateurs.	**non**	1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes	**1%**
	2- État des parcours extérieurs	**non**		

Veaux				
Points vérifiés	**Eléments d'appréciation**	**Remise en conformité possible ?**	**Anomalies**	**Poids**
1- État des bâtiments d'élevage (7 éléments d'appréciation)	1- Circulation de l'air / qualité de l'air / taux de poussière / sources de renouvellement d'air.	**non**	3 éléments d'appréciation ou plus non-conformes	**3%**
	2- Température / taux d'humidité / fonctionnement du système d'enregistrement des paramètres d'ambiance si présent et correction des éventuelles anomalies enregistrées.	**non**		
	3- Intensité d'éclairement / rythmes journaliers si éclairage artificiel.	**oui, sous 1 mois**		
	4- Si ventilation artificielle : fonctionnement du système de ventilation principal et du système de ventilation de secours / système d'alarme opérationnel.	**non**	1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes	**1%**
	5- Superficie des cases collectives (sauf veaux maintenus auprès de leur mère en vue de leur allaitement).	**non**		
	6- Cases individuelles (sauf veaux maintenus auprès de leur mère en vue de leur allaitement).	**non**		
	7- Sols / aire de couchage : conception et drainage.	**non**		
2- Prévention des blessures (5 éléments d'appréciation)	1- Absence de matériaux tranchants ou obstacles sur les lieux de vie et de circulation des animaux.	**oui, immédiatement**	3 éléments d'appréciation ou plus non-conformes	**3%**
	2- Absence d'entrave causant des souffrances ou des dommages inutiles.	**non**		
	3- Attache : conditions et modalités.	**non**		
	4- Absence de mutilation : seules les pratiques zootechniques permises par la réglementation nationale sont autorisées *(au sens des « Recommandations » du Conseil de l'Europe relatives à la protection animale, on entend par mutilation "une procédure pratiquée à des fins autres que thérapeutiques ou diagnostiques et entraînant l'endommagement ou la perte d'une partie sensible du corps ou la modification de la structure osseuse").*	**non**	1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes	**1%**
	5- Absence de muselière.	**non**		
3- Santé des animaux (5 éléments d'appréciation)	1- Fréquence d'inspection.	**non**	5 éléments d'appréciation non-conformes	Intentionnelle
	2- Présence d'animaux malades ou blessés.	**non**		
	3- Soins aux animaux malades ou blessés.	**non**	3 ou 4 éléments d'appréciation non-conformes	**3%**
	4- Recours à un vétérinaire.	**non**		
	5- Existence d'un local ou d'un système d'isolement des animaux malades ou blessés (c'est-à-dire d'un lieu dédié ou d'une organisation dans l'élevage permettant une séparation effective de l'animal malade du reste du cheptel) avec litière.	**non**	1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes	**1%**
4- Alimentation / Abreuvement (5 éléments d'appréciation)	1- Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement : fonctionnement / absence de compétition/ absence de souillure.	**oui, sous 48 heures** si l'anomalie constatée concerne le fonctionnement ou une éventuelle souillure	3 éléments d'appréciation ou plus non-conformes	**3%**
	2- Alimentation : quantité / qualité (fer) / fréquence.	**non**	1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes	**1%**
	3- Alimentation fibreuse.	**non**		
	4- Prise de colostrum.	**non**		
	5- Abreuvement : quantité / qualité / fréquence.	**non**		
5- Animaux placés à l'extérieur (2 éléments d'appréciation)	1- Protection contre les intempéries / les prédateurs.	**non**	1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes	**1%**
	2- État des parcours extérieurs.	**non**		

Porcs				
Points vérifiés	**Eléments d'appréciation**	**Remise en conformité possible ?**	**Anomalies**	**Poids**
1-Etat des bâtiments d'élevage (11 éléments d'appréciation)	1-Circulation de l'air / qualité de l'air / taux de poussière / sources de renouvellement d'air.	**non**	3 éléments d'appréciation ou plus non-conformes	**3%**
	2-Température / taux d'humidité / fonctionnement du système d'enregistrement des paramètres d'ambiance si présent et correction des éventuelles anomalies enregistrées.	**non**		
	3- Si ventilation artificielle : fonctionnement du système de ventilation principal et du système de ventilation de secours / système d'alarme opérationnel.	**non**		
	4- Intensité et rythme journalier d'éclairement.	**oui, sous 1 mois**	1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes	**1%**
	5- Bruit.	**oui, sous 1 mois**		
	6- Densité de logement des porcs sevrés et porcs de production.	**non**		
	7- Densité de logement des cochettes après saillie et truies (bâtiments construits après 2003 / tout bâtiment à partir de 2013).	**non**		
	8- Logement des verrats.	**non**		
	9- Etat des sols.	**non**		
	10- Superficie du revêtement plein des sols pour les cochettes après saillie et truies (bâtiments construits après 2003 / tout bâtiment à partir de 2013).	**non**		
	11- Dimensions des caillebotis en béton (bâtiments construits après 2003 / tout bâtiment à partir de 2013).	**non**		
1 bis - Hébergement (5 éléments d'appréciation)	1- Regroupement des truies et des cochettes (exploitations de plus de 10 truies).	**non**	3 éléments d'appréciation ou plus non-conformes	**3%**
	2- Mise à disposition de matériaux de nidification une semaine avant mise bas prévue.	**non**		
	3- Conception des cases maternité.	**non**	1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes	**1%**
	4- Age au sevrage.	**non**		
	5- Modalités et âge d'allotement.	**non**		
2- Prévention des blessures (5 éléments d'appréciation)	1- Absence de matériaux tranchants ou obstacles sur les lieux de vie et de circulation des animaux.	**oui, immédiatement**	3 éléments d'appréciation ou plus non-conformes	**3%**
	2- Absence d'entrave causant des souffrances ou des dommages inutiles.	**non**		
	3- Absence d'attache des truies et cochettes.	**non**		
	4- Absence de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation ▪ porcs élevés en groupe, ▪ truies et cochettes (exploitations de plus de 10 truies).	**oui, sous 1 mois**	1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes	**1%**
	5- Absence de mutilation / Modalité de réalisation des pratiques zootechniques permises par la réglementation nationale : ▪ réduction des coins et des défenses, ▪ section partielle de la queue, ▪ castration des porcs mâles, ▪ pose d'anneaux nasaux.	**non**		
3- Santé des animaux (5 éléments d'appréciation)	1- Fréquence d'inspection.	**non**	5 éléments d'appréciation non-conformes	**Intentionnelle**
	2- Présence d'animaux malades ou blessés.	**non**		
	3- Soins aux animaux malades ou blessés.	**non**	3 ou 4 éléments d'appréciation non-conformes	**3%**
	4- Recours à un vétérinaire.	**non**		
	5- Existence d'un local ou d'un système d'isolement des animaux malades ou blessés (c'est-à-dire d'un lieu dédié ou d'une organisation dans l'élevage permettant une séparation effective de l'animal malade du reste du cheptel) permettant aux porcs de se retourner *(bâtiments construits après 2003, tout bâtiment à partir de 2013).*	**non**	1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes	**1%**
4- Alimentation/	1- Dispositifs d'alimentation et	**oui, sous 48** heures	3 éléments	**3%**

Abreuvement (4 éléments d'appréciation)	d'abreuvement : fonctionnement / absence de compétition / absence de souillure.	si l'anomalie constatée concerne le fonctionnement ou une éventuelle souillure	d'appréciation ou plus non conformes	
	2- Alimentation : quantité / qualité / fréquence.	**non**	1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes	**1%**
	3- Alimentation fibreuse et à haute valeur énergétique (truies et cochettes gestantes).	**non**		
	4- Abreuvement : quantité / qualité / fréquence.	**non**		
5- Animaux placés à l'extérieur (2 éléments d'appréciation)	1- Protection contre les intempéries / les prédateurs.	**non**	1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes	**1%**
	2- État des parcours extérieurs.	**non**		

3) Calcul du taux de réduction des aides[64]

3.1) Autorité responsable de la fixation du taux de réduction

En cas d'organismes payeurs multiples, l'Etat membre doit prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer qu'un taux de réduction unique s'applique à toutes les aides d'un même agriculteur[65]. Dans ce cadre, le dispositif français attribue au directeur départemental des territoires ou au directeur départemental des territoires et de la mer la décision relative à la fixation du taux de réduction conditionnalité à appliquer aux aides.

Comme organisme décidant des taux de réduction conditionnalité, la DDT(M) :

- qualifie en anomalie les cas de non conformité établis par les organismes de contrôle,
- établit les taux de réduction conditionnalité des exploitations contrôlées au titre de la conditionnalité ou, le cas échéant, au titre des contrôles habituels de la réglementation (contrôle induit).

Rappel : en fin de campagne, pour établir le taux de réduction, la DDT(M) doit maintenir une vérification systématique de l'établissement de procès verbaux par les organismes de contrôle compétents à l'encontre des exploitations sélectionnées en ce qui concerne cinq non-conformités basées sur l'existence d'un procès verbal qui sont les suivantes :

- domaine environnement
 - sous-domaine « Conservation des oiseaux, conservation des habitats » :
 - Existence d'un procès verbal, dans l'année du contrôle, constatant une destruction d'espèce protégée ou de son habitat
 - Existence d'un procès verbal ou d'une mise en demeure d'arrêter des travaux non autorisés, dans l'année du contrôle
 - sous-domaine « Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses » :
 - Existence d'une pollution avérée des eaux souterraines par une substance interdite et responsabilité avérée de l'agriculteur constatées par un procès verbal au titre de la police de l'eau dressé, dans l'année du contrôle, par une autorité habilitée
 - sous-domaine « Exigence complémentaire MAE : pratiques de fertilisation »
 - Existence d'une pollution avérée des eaux superficielles par les nitrates ou les phosphates et responsabilité avérée de l'agriculteur constatées par un procès verbal au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dressé par une autorité habilitée dans l'année du contrôle
- domaine « santé – productions animales »
 - sous-domaine « lutte contre les maladies animales » :
 - Absence de notification à l'autorité compétente de la présence d'un cas suspect et confirmé, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès verbal dans l'année du contrôle

[64] Articles D.341-14, D.341-14-1, D341-2, D.615-57 IV, D.615-58 D.615-59 du code rural et de la pêche maritime
[65] Article 70.3 du règlement (CE) n° 1122/2005

3.2) Taux de réduction et refus de contrôle

Un refus de contrôle implique la suppression des aides de l'année soumises à conditionnalité.

3.3) Taux de réduction au titre des exigences de base de la conditionnalité

Le taux de réduction s'applique aux aides du 1er et 2nd pilier soumises à conditionnalité et selon des modalités propres à certaines aides viticoles (aide à la restructuration et la reconversion des vignobles, prime à l'arrachage).

3.3.1) Les aides concernées par le respect des exigences de base et par l'éventuelle application d'un taux de réduction

En 2011 et pour la métropole, les aides concernées par le respect de ces exigences de base et par l'éventuelle application d'un taux de réduction regroupent :

- les aides couplées et découplée du premier pilier de la PAC[66]
- les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées au titre de la nouvelle OCM[67] ;
- certaines aides de développement rural[68] (2nd pilier de la PAC) relevant de la programmation 2007-2013, à savoir :
 - les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN),
 - les mesures agroenvironnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007 en particulier la PHAE2,
 - l'aide au boisement des terres agricoles,
 - les paiements sylvo-environnementaux.

3.3.2) Les aides viticoles concernées par le respect des exigences de base et par l'éventuelle application d'un taux de réduction

La réforme de l'OCM vitivinicole prévoit que les bénéficiaires de l'aide à la restructuration et la reconversion des vignobles (article 11 du règlement n°479/2008) et les bénéficiaires de la prime à l'arrachage (articles 98 à 101 du règlement n°479/2008) sont soumis à toutes les règles de la conditionnalité pendant 3 ans à compter du 1er janvier qui suit le paiement de l'aide. Pour les aides pluriannuelles, on entend par paiement de l'aide le premier paiement effectué sur le budget de la nouvelle OCM.

Ainsi en 2011, les viticulteurs qui ont bénéficié, entre le 16 octobre 2008 et le 31 décembre 2010, d'un paiement au titre de l'aide à la restructuration ou la reconversion effectué sur le budget de la nouvelle OCM vitivinicole[69], sont soumis à toutes les exigences de la conditionnalité pendant 3 ans à compter du 1er janvier postérieur au paiement de l'aide.

Cependant, un viticulteur qui arrête totalement son activité agricole *(par exemple pour un départ en retraite)* au cours de la période de 3 années consécutives au paiement de l'aide, n'est plus soumis aux exigences de la conditionnalité. Le repreneur qui exploite les terres peut être soumis à la conditionnalité mais uniquement sur la base des aides qu'il perçoit en propre et non au titre des aides perçues par son prédécesseur *(i.e. le cédant qui a cessé son activité agricole)*. Ce principe s'applique, que le cédant conserve ou non des terres.

3.3.3) Taux de réduction des aides au titre des exigences de base de la conditionnalité

Le calcul du taux de réduction s'effectue selon les étapes suivantes :

3.3.3.1) Pourcentage de réduction d'un domaine

Le pourcentage de réduction d'un domaine contrôlé est égal au pourcentage le plus élevé parmi les anomalies retenues au titre de la conditionnalité de base pour tout le domaine.
Toutefois lorsque, sur le domaine contrôlé, toutes les anomalies à 3%, relatives à la conditionnalité de base et pertinentes pour l'exploitation sont retenues et en l'absence d'anomalie intentionnelle, le taux de réduction du domaine est alors de 5%[70].

[66] Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009
[Les aides directes du programme communautaire de soutien aux DOM dans le cadre du premier pilier (POSEI France) sont**:** les primes animales **(**aide au développement et au maintien du cheptel allaitant, prime à l'abattage, prime aux petits ruminants) ; l'aide au transport de la canne entre les bords de champs et les balances de pesée ; l'aide à la filière banane.]
[67] Règlement (CE) n°479/2008 du Conseil du 29 avril 2008
[68] Règlement n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié
[69] y compris s'ils ont déposé une demande d'aide dans le cadre de l'ancienne OCM
[70] Sauf en cas d'anomalie répétée (cf point 3.6)

3.3.3.2) Taux de réduction des aides lorsqu'un seul domaine est contrôlé

Lorsqu'un seul domaine est contrôlé, le pourcentage de réduction du domaine contrôlé devient le taux de réduction des aides qui sera appliqué à toutes les aides soumises à la conditionnalité et à percevoir au titre de l'année du contrôle.

***Exemple n°1** : soit une exploitation contrôlée au cours de l'année civile sur le seul domaine « environnement », 6 cas de non-conformité sont relevés : 5 anomalies pondérées à 1% et 1 anomalie pondérée à 3%. Aucune des anomalies constatées n'est mineure et ne peut être remise en conformité. Le pourcentage de réduction retenu pour le domaine est donc de 3%.*
Un seul domaine est contrôlé, le taux de réduction est donc de 3% et s'applique à toutes les aides soumises à la conditionnalité de l'exploitation.

***Exemple n°2 :** soit une exploitation contrôlée au cours de l'année civile sur le seul domaine « santé - productions végétales », 2 anomalies mineures (pouvant être remises en conformité) sont constatées.*

- *Cas 1 : au terme des délais prescrits, l'exploitant s'est remis en conformité pour les deux anomalies : aucune anomalie n'est plus relevée pour ce domaine.*
 Aucune réduction n'est retenue.
- *Cas 2 **:** au terme des délais prescrits, l'exploitant s'est remis en conformité pour une seule des deux anomalies, l'anomalie non remise en conformité est alors pondérée à 1%. Le pourcentage de réduction retenu pour le domaine est donc de 1%.*
 Un seul domaine est contrôlé, le taux de réduction est donc de 1% et s'applique à toutes les aides soumises à conditionnalité de l'exploitation.

***Exemple n°3 :** soit une exploitation contrôlée au cours de l'année civile sur le domaine « BCAE », une anomalie intentionnelle et une anomalie à 3% étant relevées.*
Au moins une anomalie intentionnelle est relevée, le taux de réduction appliqué aux aides au titre de la conditionnalité de base est de 20%

3.3.3.3) Taux de réduction des aides lorsque plusieurs domaines sont contrôlés

Lorsque plusieurs domaines sont contrôlés,

- en l'absence d'anomalie intentionnelle, le taux de réduction appliqué aux aides au titre de la conditionnalité de base est la somme des pourcentages de réduction de chaque domaine contrôlé, plafonnée à 5 %[71],
- si au moins une anomalie intentionnelle est relevée dans l'un des domaines contrôlés, le taux de réduction appliqué aux aides au titre de la conditionnalité de base est de 20%.

Exemple 1 : soit une exploitation contrôlée au cours de l'année civile sur les domaines « santé - productions animales » et « environnement » ; sur le premier domaine 4 anomalies à 1% conduisent à un pourcentage de réduction de 1%, sur le second domaine, toutes les anomalies à 3% pertinentes pour l'exploitation étant relevées, le pourcentage de réduction est de 5%.
Deux domaines sont contrôlés, le taux de réduction retenu pour cette exploitation est donc de 5% , soit [(5% +1%) = 6%, plafonné à 5%].

Exemple 2 : soit une exploitation contrôlée au cours de l'année civile sur les domaines « BCAE » et « protection animale » ; sur le premier domaine, une anomalie intentionnelle et une anomalie à 3% étant relevé le pourcentage de réduction est de 20%, sur le second, deux anomalies, dont une à 3% et une anomalie à 1%, étant relevées, le pourcentage de réduction est de 3%.
Deux domaines sont contrôlés, une anomalie intentionnelle étant relevée le taux de réduction retenu pour cette exploitation est donc plafonné à 20%.

Remarque : les deux domaines de contrôle « santé-productions végétales » et « santé-productions animales » constituent un seul domaine au sens réglementaire (domaine « santé publique, santé des animaux et des végétaux »). Dans ce cadre, le taux de réduction conditionnalité d'une exploitation contrôlée sur ces deux domaines de contrôle suit les règles de calcul définies pour le domaine (le taux de réduction sera égal au pourcentage le plus élevé parmi les anomalies retenues au titre de la conditionnalité de base pour tout le domaine réglementaire).

3.3.3.4) Taux de réduction pour les aides viticoles en 2011

Si le non-respect de norme(s) ou d'exigence(s) de la conditionnalité est constaté sur l'exploitation d'un agriculteur bénéficiaire de l'aide à la restructuration et à la reconversion en 2008, 2009 ou en 2010 au titre de la nouvelle OCM, le pourcentage de réduction conditionnalité calculé au titre des exigences de base sera

[71] Sauf en cas d'anomalie répétée (cf point 3.6)

appliqué à ses aides du premier et du second pilier soumises à conditionnalité et au tiers du montant de l'aide due au titre de la nouvelle OCM.

Pour les bénéficiaires de l'aide à la restructuration/reconversion, les montants d'aides éventuellement déjà versés au titre de l'ancienne OCM ne font pas l'objet d'une réduction au titre de la conditionnalité.

3.3.3.5) Taux de réduction lorsque la caractérisation s'effectue sur la base d'un PV ou d'une mise en demeure

Pour une exploitation contrôlée sur les domaines « environnement », « santé-productions animales » où la caractérisation de certaines anomalies s'effectue sur la présence d'un procès-verbal ou d'une mise en demeure[72], la DDT(M) doit, en liaison avec l'organisme de contrôle, s'assurer que l'exploitation sélectionnée n'a fait l'objet d'aucun procès verbal ou mise en demeure depuis le contrôle sur place.

3.4) Taux de réduction des aides au titre des exigences complémentaires MAE

Rappel : Les titulaires d'engagements MAE contractés à partir de 2007 sont soumis à des exigences complémentaires en matière de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, contrôlées respectivement à l'occasion des contrôle du domaine « environnement » et « santé-productions végétales ».

3.4.1) Les aides concernées par le respect des exigences complémentaires MAE et par l'éventuelle application d'un taux de réduction

Les anomalies portant sur les exigences complémentaires, à respecter par les titulaires d'engagements MAE contractées depuis 2007, entraînent une réduction sur le seul montant des aides du second pilier relevant de la programmation 2007-2013 et soumises à conditionnalité, à savoir :

- les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN),
- les mesures agroenvironnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007 en particulier la PHAE2,
- l'aide au boisement des terres agricoles,
- les paiements sylvo-environnementaux.

3.4.2) Le calcul du taux de réduction des aides au titre des exigences complémentaires MAE

Le calcul du taux de réduction s'effectue selon les étapes suivantes :

3.4.2.1) Le pourcentage de réduction spécifique à l'exigence complémentaire MAE contrôlée est égal au pourcentage le plus élevé parmi les anomalies retenues au titre de cette exigence.

Toutefois lorsque, pour l'exigence complémentaire MAE « pratique de fertilisation »[73], toutes les anomalies à 3% et pertinentes pour l'exploitation sont retenues et en l'absence d'anomalie intentionnelle, le taux de réduction du domaine est alors de 5%[74].

3.4.2.2) Lorsqu'un seul domaine concerné par une exigence complémentaire MAE est contrôlé (ce qui est la règle générale)**, le taux de réduction appliqué uniquement aux aides du second pilier soumises à conditionnalité (ICHN, MAE souscrite à partir de 2007, aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux) est le taux le plus élevé entre le taux de réduction spécifique à l'exigence complémentaire MAE et le taux de réduction au titre de la conditionnalité de base.**

3.4.2.3) Lorsque les deux exigences complémentaires sont contrôlées (à l'occasion du contrôle des domaines « environnement » et « santé-productions végétales »), le taux de réduction appliqué aux aides du premier pilier et du second pilier est établi en suivant les étapes suivantes :
- le taux de réduction au titre de la conditionnalité de base est calculé conformément au point 3.3.3.3 ;
- le taux de réduction spécifique à chaque exigence complémentaire MAE est établi ;
- le taux de réduction le plus élevé des deux exigences complémentaires MAE est retenu ;
- le taux de réduction retenu pour les exigences complémentaires MAE est comparé au taux de réduction au titre de la conditionnalité de base.

Ainsi, pour un titulaire d'engagements MAE contractés à partir de 2007, le taux de réduction total appliqué à ses aides du second pilier soumises à conditionnalité (ICHN, MAE souscrite à partir de 2007, aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux) est égal au taux le

[72] Concerne les sous-domaines « Conservation des oiseaux, conservation des habitats », « Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses », « Exigence complémentaire MAE : pratiques de fertilisation » et « Lutte contre les maladies animales ».
[73] Une seule anomalie est pondérée à 3 % pour l'exigence complémentaire MAE « pratique d'utilisation des produits phytopharmaceutiques »
[74] Sauf en cas d'anomalie répétée (cf point 3.6)

plus élevé entre le taux de réduction spécifique aux exigences complémentaires MAE et le taux de réduction au titre de la conditionnalité de base.

Exemple n°1 : soit une exploitation contrôlée au cours de l'année civile sur le seul domaine « santé-productions végétales », l'exploitant étant titulaire d'engagements MAE contractés en 2007 ; sont relevées :

- *2 non-conformités à 1% au titre des exigences de base (sans remise en conformité possible) ;*
- *2 non-conformités à 1% et 3% au titre de l'exigence complémentaire MAE (sans remise en conformité possible) ;*

Le taux de réduction retenu pour les exigences de bases est donc de 1% et s'applique à toutes les aides de l'exploitation soumises à conditionnalité. Le taux de réduction retenue pour les exigences complémentaire est de 3% et s'applique à toutes les aides du second pilier soumises à conditionnalité.
Le taux de réduction des aides du second pilier sera de 3%.

Exemple n°2 : soit une exploitation contrôlée au cours de l'année civile sur le seul domaine « environnement », l'exploitant étant titulaire d'engagements MAE contractés en 2007 ; sont relevées :

- *1 non-conformité intentionnelle au titre des exigences de base ;*
- *1 non-conformité à 3% au titre de l'exigence complémentaire MAE ;*

Le taux de réduction retenu pour les exigences de bases est donc de 20% et s'applique à toutes les aides de l'exploitation soumises à conditionnalité. Le taux de réduction retenue pour les exigences complémentaire est de 3% et s'applique à toutes les aides du second pilier soumises à conditionnalité.
Le taux de réduction des aides du second pilier sera de 20%.

3.5) TAUX DE RÉDUCTION ET ANOMALIES COMMUNES À LA CONDITIONNALITÉ ET À L'ÉLIGIBILITÉ AUX AIDES DITES « ANOMALIES A DOUBLE PORTÉE »

Lors des contrôles conditionnalité, une même anomalie peut entraîner une réduction des aides au titre des règles d'éligibilité et une réduction des aides soumises à conditionnalité. Ces anomalies sont dites à « double portée ». Il s'agit notamment des contrôles des sous-domaines "identification bovine" et "identification ovine".

L'article 77 du Règlement (CE) 1122/2009 de la Commission prévoit que :

- les sanctions au titre de l'éligibilité sont appliquées dans tous les cas,
- qu'il ne peut y avoir double pénalisation d'une même aide au titre d'une même anomalie.

Ainsi, lorsqu'une anomalie à double portée est constatée, la sanction « éligibilité » s'applique en premier lieu sur les aides concernées et dans un second temps :

-s'agissant d'une aide du premier pilier[75], le taux de réduction « conditionnalité » est établi en tenant compte de cette anomalie. Il s'applique sur toutes les aides de l'exploitation, sauf sur l'aide réduite au titre de l'éligibilité ;

-s'agissant d'une aide du RDR, le taux de réduction « conditionnalité » est établi en tenant compte de cette anomalie. Il s'applique sur toutes les aides de l'exploitation, y compris sur l'aide réduite au titre de l'éligibilité[76].

NB : Une anomalie à double-portée pourra, le cas échéant, permettre de qualifier une anomalie comme répétée au cours des deux années suivantes.

Certaines anomalies « conditionnalité » étant définies en fonction de l'effectif d'animaux concernés (par exemple : entre 1 et 10 animaux sans marque auriculaire agréée), l'effectif des animaux relevé en anomalie peut alors être constitué à la fois d'animaux déclarés et d'animaux non déclarés.

-si parmi les animaux en anomalie, certains sont déclarés et entraînent une réduction « éligibilité », alors l'anomalie sera retenue dans l'établissement du taux de réduction « conditionnalité » pour tous les animaux relevés en anomalie ; mais le taux de réduction ne s'appliquera pas à l'aide qui aura déjà fait l'objet d'une réduction

-si aucun des animaux en anomalie n'est déclaré pour une prime, l'anomalie sera prise en compte au titre de la conditionnalité.

Exemple 1 : un éleveur bovin détient 50 femelles éligibles et 40 droits à la PMTVA.

Lors du contrôle sur place, une anomalie est relevée : 6 animaux n'ont pas de boucle.

- *Les animaux sont considérés comme non bénéficiaires de la PMTVA et il n'y a pas de réduction éligibilité.*
- *L'anomalie conditionnalité « Entre 1 et 10 animaux sans marque auriculaire agréée ou avec deux marques illisibles et perte de traçabilité » est retenue et entre dans le calcul du taux de réduction conditionnalité.*

Le taux de réduction s'applique sur toutes les aides soumises à conditionnalité, y compris la PMTVA.

[75] Article 77 du R.(CE) n° 1122/2009
[76] Les aides du RDR peuvent faire l'objet d'un cumul des réductions au titre de l'éligibilité et au titre de la conditionnalité.

Exemple 2 : un éleveur bovin détient 50 femelles éligibles et 40 droits à la PMTVA.

Lors du contrôle sur place, une anomalie est relevée : 15 animaux n'ont pas de boucle.

-10 animaux sont considérés comme non bénéficiaires de la PMTVA et 5 comme établis. Il y a calcul d'une réduction éligibilité pour ces 5 animaux

L'anomalie conditionnalité : « Plus de 10 animaux sans marque auriculaire agréée ou avec deux marques illisibles et perte de traçabilité » est retenue pour l'établissement du taux de réduction conditionnalité qui ne portera pas sur la PMTVA déjà sanctionnée au titre de l'éligibilité.

Exemple 3 : un éleveur détient 500 brebis et en déclare 450 pour l'aide aux ovins

- *Lors du contrôle sur place 20 animaux n'ont aucun repère.*
- *Les animaux sont considérés non déclarés à la PPR. Il n'y a pas de réduction éligibilité.*
- *L'anomalie conditionnalité « Absence totale d'éléments d'identification : entre 15 et 49 animaux » est retenue (sous réserve que l'âge des animaux relevés ont plus de 6 mois) et entre dans le calcul du taux de réduction conditionnalité.*

Le taux de réduction s'applique sur toutes les aides soumises à conditionnalité, y compris la PPR.

Exemple 4 : un éleveur détient 50 chèvres et demande à l'aide aux caprins pour ses 50 chèvres.

- *Lors du contrôle 10 animaux ne sont pas identifiés,*
- *Il y a calcul d'une réduction éligibilité pour ces 10 animaux.*

L'anomalie conditionnalité « Absence totale d'éléments d'identification : entre 4 et 14 animaux » est retenue (sous réserve que l'âge des animaux relevés ont plus de 6 mois) pour l'établissement du taux de réduction conditionnalité mais le taux de réduction ne s'appliquera pas à l'aide aux caprins.

Exemple 5 : un éleveur détient 55 brebis et en déclare 50 à la PPR

Lors du contrôle sur place 10 animaux ne sont pas identifiés,

-5 animaux sont considérés comme non déclarés et 5 comme déclarés. Il y a calcul d'une réduction éligibilité pour ces 5 animaux.

L'anomalie « Absence totale d'éléments d'identification : entre 4 et 14 animaux » est retenue retenue (sous réserve que l'âge des animaux relevés ont plus de 6 mois) pour l'établissement du taux de réduction conditionnalité mais le taux de réduction ne s'appliquera pas à la PPR.

3.6) Taux de réduction en cas d'anomalie(s) répétée(s)

Toutes les anomalies sont regroupées au sein de groupes d'anomalies définis en annexe 6. Une anomalie est considérée comme « répétée » lorsque celle-ci ou l'une des anomalies du même groupe d'anomalies a été constatée plus d'une fois au cours d'une période de trois années consécutives.

En 2011, les évolutions apportées ont conduit à la suppression d'anomalies, la modification du libellé ou l'ajout d'anomalies. Ces modifications doivent être prises en compte pour l'appréciation de la répétition.

3.6.1) Evolution des grilles de contrôle conditionnalité

Certains points de contrôle et anomalies ont fait l'objet d'une modification de leur libellé ce qui a pu amener à modifier également le libellé du groupe d'anomalies. La nouvelle anomalie se substitue à l'ancienne et peut conduire à une répétition en 2011 (par exemple, les anomalies correspondant à la vérification des documents de chargement et de déchargement de la grille « identification porcine »).

Les groupes d'anomalies dont le libellé a été modifié sont les suivants :
- pour la grille « identification ovine et caprine » : le groupe « document de pose des repères d'identification » remplace le groupe « document de pose des repères d'identification et tableau de remplacement des repères d'identification » ;
- pour la grille « paquet hygiène, productions animales » : le groupe « respect des règles d'hygiène, d'identification, de marquage et de vente des œufs » remplace le groupe « respect des règles d'identification et de marquage des œufs ».

Des anomalies ont été créées en 2011 et viennent s'intégrer dans des groupes d'anomalies existants. Le relevé de ces nouvelles anomalies peut donc être le cas échéant une anomalie répétée. Il s'agit notamment des anomalies suivantes :
- deux anomalies relatives à la protection des locaux contre les nuisibles et à l'utilisation d'équipements adéquats pour le contact avec le lait intègrent le groupe d'anomalies « bonnes pratiques d'hygiène » ;
- deux anomalies relatives à l'identification bovine intègrent le groupe d'anomalies « marquage des animaux » ;
- deux anomalies relatives au dépassement du délai de notification des mouvements des bovins intègrent le groupe d'anomalies « marquage des animaux » ;
- trois anomalies relatives au passeport bovin intègrent le groupe d'anomalies « « cohérence du passeport et données du passeport).

3.6.1.2) Les évolutions qui n'entraînent pas de répétition

Un groupe d'anomalies est créé en 2011 : ce groupe correspond au point de contrôle « Déclaration annuelle de flux d'azote » et porte le même intitulé.

3.6.2) Première répétition en 2011

3.6.2.1) Règles générales

En cas d'anomalie répétée, le calcul du pourcentage de réduction pour une non-conformité répétée correspond à la multiplication par trois du pourcentage de réduction calculé pour cette anomalie constatée seule, l'année du contrôle[77].

Lorsque plusieurs non-conformités sont constatées dans le même groupe d'anomalies (cf. liste des groupes d'anomalies en annexe 6), le pourcentage de réduction est calculé pour ces anomalies sur l'année du contrôle, puis multiplié par trois.

Lorsque plusieurs non-conformités, répétées ou non, sont constatées, les pourcentages respectifs qui résultent des anomalies répétées et non répétées sont additionnés, dans la limite de 15%.

Les étapes du calcul (fait automatiquement dans le logiciel) sont les suivantes :

- en 2011, constat, de la répétition d'une ou plusieurs non-conformité(s) déjà constatée(s) en 2009 ou en 2010, au sein d'un même groupe d'anomalies,
- pour chaque groupe d'anomalies répétées, calcul du pourcentage de réduction conditionnalité, comme si l'anomalie ou les anomalies répétée(s) avai(en)t été constatée(s) seule(s) l'année du contrôle,
- pour chaque groupe d'anomalies répétées, multiplication de ce taux par trois afin d'obtenir « le pourcentage de réduction pour non-conformité répétée »,
- si en 2011, d'autres anomalies, ne constituant pas une non-conformité répétée, sont relevées, calcul du pourcentage de réduction qu'auraient engendré ces anomalies si elles avaient été constatées sans les non-conformités répétées,
- le taux de réduction conditionnalité pour l'année 2011, plafonné à 15% (sauf en cas de constat d'anomalie intentionnelle), correspond à l'addition de ces différents pourcentages.

Exemple 1 : contrôle d'une exploitation sur les BCAE

2009 : constat des anomalies suivantes :

- *constat de brûlage des chaumes en absence de dérogation*
- *non-respect de la localisation prioritaire de la surface en couvert environnemental le long des cours d'eau*

2011 : constat de l'anomalie suivante :

- *« Absence de couvert autorisé sur une partie de la bande tampon le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation »:*
 Il s'agit d'une non conformité répétée. En effet, en tenant compte des modifications apportées en 2011 sur les BCAE, cette anomalie est dans le même groupe d'anomalies que l'anomalie « Non respect de la localisation prioritaire de la surface en couvert environnemental le long des cours d'eau » relevable jusqu'en 2009 et constatée en 2009)

La non-conformité « Absence de couvert autorisé sur une partie de la bande tampon le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation » constatée seule en 2011, entraîne un pourcentage de réduction conditionnalité de 1%, ce pourcentage est multiplié par 3. Le taux de réduction des aides en 2011 est de 3%.

Exemple 2 : contrôle d'une exploitation sur le domaine environnement

2009 : constat des anomalies suivantes :

1. *relevé d'une anomalie « accord écrit incomplet » au titre du sous-domaine « boues »*
2. *relevé d'une anomalie « non-respect des distances d'épandage sur plus de 5 îlots » au titre du sous-domaine « nitrates »*

2011 : contrôle du domaine environnement et constat des anomalies suivantes :

1. *relevé d'une anomalie « accord écrit incomplet » au titre du sous-domaine « boues » :*
 Il s'agit d'une non conformité répétée (anomalie 1 en 2009). Cette non-conformité constatée seule en 2011, entraîne un pourcentage de réduction de 1% ; ce pourcentage est multiplié par 3, soit 3% ;
2. *relevé d'une anomalie « non -respect des distances d'épandage » au titre du sous-domaine « nitrates »*

[77] Article 71.5 1er alinéa du R(CE) n° 1122/2005

Il s'agit d'une non conformité répétée (anomalie 2 en 2009). Cette non-conformité constatée seule en 2011, entraîne un pourcentage de réduction de 1% ; ce pourcentage est multiplié par 3, soit 3% ;

3. relevé d'une anomalie « capacité de stockage insuffisante » au titre du sous-domaine « nitrates »qui entraîne un pourcentage de réduction conditionnalité de 3% ;

Le taux de réduction des aides en 2011 est de : 3% + 3% + 3% = 9%.

Exemple 3 : contrôle d'une exploitation sur le domaine santé – productions animales

2009 : constat des anomalies suivantes :

1. relevé d'une anomalie « Œufs destinés à l'industrie alimentaire et à un centre d'emballage : absence d'étiquetage ou de mentions obligatoires » au titre du sous-domaine « paquet hygiène, productions animales ».

2. relevé d'une anomalie « Vérification du respect des bonnes pratiques d'hygiène de la traite : attestation de contrôle de la machine à traire effectuée sur les 18 derniers mois » au titre du sous-domaine « paquet hygiène, productions animales »

2011 : constat des anomalies suivantes :

1. relevé d'une anomalie « Salubrité des œufs dans l'élevage : présence d'œufs moisis et/ou de condensation sur leur coquille ».

Il s'agit d'une non conformité répétée. En effet, bien que créée en 2011 cette anomalie fait partie du même groupe d'anomalies que l'anomalie 1 relevée en 2009. Cette non-conformité constatée seule en 2011, entraîne un pourcentage de réduction de 1% ; ce pourcentage est multiplié par 3, soit 3% ;

2. *relevé d'une anomalie « Vérification du respect des bonnes pratiques d'hygiène de la traite : attestation de contrôle de la machine à traire effectuée sur les 18 derniers mois conformément à la norme NF ISO 6690 »*

Il s'agit d'une non conformité répétée. En effet, bien que son libellé ait été modifié en 2011 elle correspond à l'anomalie 2 relevée en 2009. Cette non-conformité constatée seule en 2011, entraîne un pourcentage de réduction de 1% ; ce pourcentage est multiplié par 3, soit 3%.

Le taux de réduction des aides en 2011 est de : 3% + 3% = 6%.

Exemple 4 : contrôle d'une exploitation sur le domaine santé – productions animales chez un éleveur d'ovins (500 animaux)

2009 : constat des anomalies suivantes :

1. relevé d'une anomalie « Absence de document de recensement annuel »

2. relevé d'une anomalie « Absence d'identification : plus de 3 animaux et entre 10 et moins de 30% des animaux ». Lors du contrôle, le comptage des animaux non identifiés aboutit au résultat suivant : 56 ovins.

2011 : constat des anomalies suivantes (l'éleveur détient 512 ovins dont 483 ont plus de 6 mois) :

1. relevé d'une anomalie « Absence de document de recensement annuel à jour : recensement non réalisé ».

Il s'agit d'une non conformité répétée. Cette anomalie fait partie du même groupe d'anomalies que l'anomalie 1 relevée en 2009. Cette non-conformité constatée seule en 2011, entraîne un pourcentage de réduction de 1% ; ce pourcentage est multiplié par 3, soit 3% ;

2. relevé d'une anomalie « Absence totale d'éléments d'identification : entre 15 et 49 animaux » de plus de 6 mois.

Il s'agit d'une répétition car elle fait partie du groupe d'anomalies « Identification individuelle des animaux de plus de 6 mois » qui se substitue au groupe d'anomalies « Identification individuelle des animaux » dont fait partie l'anomalie 2 relevée en 2009. Cette anomalie constatée seule en 2011, entraîne un pourcentage de réduction de 3% ; ce pourcentage est multiplié par 3, soit 9%.

3. *relevé d'une anomalie «* Absence totale d'enregistrement des traitements médicamenteux » au titre du sous-domaine « paquet hygiène – productions animales »

Il ne s'agit pas d'une répétition. Cette non conformité entraîne un pourcentage de réduction de 3%.

4. *relevé d'une anomalie «* Détention et distribution d'un aliment contenant des antibiotiques utilisés comme additif »

Il ne s'agit pas d'une répétition. Cette non conformité entraîne un pourcentage de réduction de 3%.

Le taux de réduction des aides 2011 calculé est de 15% (i.e. 3% + 9% + 3%).

3.6.2.2) Première répétition et anomalies intentionnelles

Dans le cas où une anomalie intentionnelle est répétée, le taux de réduction des aides au titre de la conditionnalité est de 100% pour l'année civile concernée et pour l'année suivante[78].

Dans le cas où une anomalie intentionnelle est constatée et constitue une répétition d'une anomalie non intentionnelle, le taux de réduction conditionnalité sera de 20% pour cette anomalie répétée.

[78] Article 72 du règlement CE 1122/2009

Dans le cas où une anomalie intentionnelle est constatée et que par ailleurs des anomalies répétées (non intentionnelles) sont constatées, le taux de réduction conditionnalité sera calculé en additionnant le taux de réduction pour les anomalies répétées au taux de réduction pour l'anomalie intentionnelle (20%). Dans ce cas, le plafonnement à 15% prévue pour les anomalies répétées ne s'applique pas.

Exemple 1 : contrôle des BCAE
2009 : constat de l'anomalie « Non respect des règles d'entretien des terres gelées définies par les arrêtés préfectoraux »

2011 : Deux anomalies sont constatées :

1. *anomalie «* Entretien des terres cultivées non conforme aux règles d'entretien des terres définies par les arrêtés préfectoraux et/ou aux pratiques culturales locales » *: anomalie répétée car elle appartient au même groupe d'anomalies que l'anomalie « Non respect des règles d'entretien des terres gelées définies par les arrêtés préfectoraux » constatée en 2009.*
 L'anomalie 1, constatée seule en 2011, entraîne un pourcentage de réduction de 1%. Ce pourcentage est multiplié par 3, soit 3% en 2011,
2. *anomalie « Absence de couvert autorisé sur toute la bande tampon le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation » : il s'agit d'une anomalie intentionnelle constatée pour la 1ère fois en 2011.*
 Le taux de réduction de l'anomalie n°2 est de 20%.

Pour 2011, le taux de réduction conditionnalité correspond à la somme des deux taux calculés, soit 3% + 20% = 23%.

Exemple 2 : situation strictement identique à l'exemple 4 du point 3.6.2.1 ci-dessus avec un ajout en 2011 :
5. relevé d'une anomalie intentionnelle (par exemple « Non respect des mesures de police sanitaire prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance, ou par un arrêté portant déclaration d'infection d'une zoonose réputée contagieuse »)
Il ne s'agit pas d'une répétition. Cette non conformité entraîne un pourcentage de réduction de 20%.

Compte tenu de l'anomalie intentionnelle, le taux de réduction des aides 2011 calculé n'est pas plafonné à 15%. Le taux de réduction conditionnalité est calculé en additionnant le taux de réduction pour les anomalies répétées (12%) au taux de réduction pour l'anomalie intentionnelle et pour l'anomalie non répétée du même domaine (20 %).
Le taux de réduction des aides 2011 calculé est de 32%.

3.6.2.3) Première répétition et anomalies à double-portée

Si une anomalie pondérée à zéro dans le barème conditionnalité en 2009, en raison de l'application de la règle spécifique à la « double portée » jusqu'en 2009, est constatée de nouveau en 2011, cette anomalie est considérée comme répétée.

La règle générale de calcul pour les anomalies répétées est appliquée. L'anomalie à double-portée est retenue au titre de la conditionnalité et le taux de réduction de l'aide s'applique à toutes les aides de la conditionnalité, hormis l'aide concernée si une sanction au titre de l'éligibilité est déjà appliquée sur cette aide.

*Exemple **:** contrôle d'une exploitation concernée uniquement par « l'identification des bovins »*

2009 : deux constats d'anomalies « plus de 10 animaux sans marque auriculaire agréée » et « Incohérence entre les données du passeport et l'animal pour 10% ou plus des animaux »

Les deux anomalies sont retenues au titre de l'éligibilité, elles sont donc pondérées à zéro au titre de la conditionnalité compte tenu de la règle de calcul spécifique pour les anomalies à « double portée » appliquée jusqu'en 2009.
Le taux de réduction conditionnalité est de 0%.

2011 : constat d'une anomalie « 10% ou plus des animaux de plus de 20 jours avec une boucle manquante »
il s'agit d'une anomalie répétée car elle appartient au même groupe d'anomalies que l'anomalie « plus de 10 animaux sans marque auriculaire agréée » constatée en 2009.
En 2011, il faut calculer un taux de réduction conditionnalité pour anomalie répétée (même s'il n'y a pas eu de réduction en 2009 du fait de la règle spécifique pour les anomalies à « double portée »).
L'anomalie « 10% ou plus des animaux de plus de 20 jours avec une boucle manquante » constatée seule en 2011 entraîne un pourcentage de réduction de 1%. Ce pourcentage est multiplié par 3. Le taux de réduction conditionnalité pour 2011 est donc de 3%.

3.6.2.4) Première répétition avec l'ensemble des anomalies à 3% constatées

Si pour un même domaine, l'ensemble des anomalies à 3% pouvant être constatées est répété en année 2011 (constat déjà relevé en 2009 ou en 2010) , alors le pourcentage de réduction de 5% appliqué (en 2009 ou en 2010) est multiplié par 3. Le pourcentage de réduction 2011 est donc de 15%.

Si en 2011, pour un même domaine, l'ensemble des anomalies à 3% concernant l'exploitation est constaté avec, parmi elles, une anomalie répétée, alors :

- le pourcentage de réduction est calculé pour l'anomalie répétée (anomalie constatée seule en 2011 et multiplication de ce pourcentage par trois),
- le pourcentage de réduction attribué aux autres anomalies est de 5% (toutes les anomalies à 3% constatées).

Le taux de réduction des aides est la somme des différents pourcentages calculés dans la limite de 15%

Exemple : Domaine « santé-productions végétales»,

2009 : deux anomalies sont relevées,

- *utilisation de produit sans AMM*
- *non-respect des limites maximales de résidus de pesticides*

2011 : toutes les anomalies à 3% pouvant être relevées sur le domaine sont constatées,

- *utilisation de produit sans AMM ; 1èr anomalie répétée, soit 3%x3 = 9%*
- *non-respect des limites maximales de résidus de pesticides, 2nd anomalie répétée , soit 3%x3 = 9%*
- *non respect des exigences de dose et délai avant récoltes prévues par AMM et figurant explicitement sur l'étiquette, soit 3% avec augmentation du taux à 5%, toutes les anomalies à 3% étant relevées*

Le taux de réduction conditionnalité pour 2011 est donc de 9%+9%+5% = 23%, limité à 15%.

3.6.3) Deuxième répétition en 2011

3.6.3.1) Règles générales

Lorsqu'une anomalie est répétée pour la seconde fois en 2011 (constat d'une anomalie du même groupe en 2009 ou 2010), le pourcentage de réduction conditionnalité pour ce groupe d'anomalies répétées, est égal à trois fois le pourcentage de réduction calculé en 2010.

- Si le pourcentage, calculé en 2010 pour la répétition, était inférieur à 15%, le taux de réduction global 2011 est plafonné à 15% (sauf si anomalie intentionnelle).
- Si le pourcentage, calculé en 2010 pour la répétition, était déjà de 15%, il est considéré que la nouvelle répétition est intentionnelle (l'exploitant en a été averti en 2010) et le taux de réduction conditionnalité pour l'année est de 100%.

Si le pourcentage, calculé en 2011 pour la répétition, est de 15%, l'exploitant est informé qu'en cas de nouvelle répétition il sera considéré qu'il agit intentionnellement, son taux de réduction sera alors de 100%.

3.6.3.2) Seconde répétition accompagnée d'une première répétition et d'anomalies non répétées

Le pourcentage de réduction de chacun de ces types d'anomalies est calculé de manière individuelle selon les règles propres à chaque type d'anomalie (anomalies non répétées, première ou seconde répétition)

Le taux de réduction conditionnalité est ensuite calculé en additionnant les différents taux ainsi obtenus et en les plafonnant à 15 %, sauf si une anomalie intentionnelle est présente ou si l'un des trois taux calculé est de 100%.

3.7) Taux de réduction et contrôle induit (cas d'anomalies constatées en dehors d'un contrôle conditionnalité)[79]

Des cas de non-conformité à un ou des actes de l'annexe II ou III du R. (CE) n° 73/2009 peuvent être constatés sur une exploitation demandeuse d'aides soumises à conditionnalité, hors contrôle conditionnalité par :

- un organisme de contrôle désigné au titre de la conditionnalité (DDT(M), DRAAF-SRAL, DD(CS)PP, DR ASP),
- un organisme de contrôle réglementaire qui a la compétence juridique, en dehors de la conditionnalité, pour le contrôle du texte concerné (par exemple, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage pour le respect des mesures de protection des espèces prévues par le code de l'environnement).

NB : la transmission des cas de non-conformité constatés en dehors des contrôles conditionnalité par un organisme non compétent au titre de la conditionnalité ne constitue pas une obligation réglementaire.

[79] Cf circulaire relative aux contrôles

Les anomalies caractérisées dans le cadre de contrôles induits sont retenues au titre de la conditionnalité si elles correspondent dans la grille conditionnalité à au moins une anomalie à 3% (anomalie intentionnelle, anomalie à 5%, anomalie à 3%).

Le taux de réduction conditionnalité sera calculé en appliquant **le pourcentage le plus élevé parmi les anomalies retenues au titre de la conditionnalité**.

Si les cas de non conformité ne sont pas suffisamment détaillés pour pouvoir être qualifiés d'anomalies au sens de la conditionnalité, ou s'ils ne correspondent pas à au moins une anomalie à 3%, alors le constat sera obligatoirement un motif de mise en contrôle orienté au titre de la conditionnalité pour la campagne de contrôle en cours ou à défaut pour la campagne suivante.

3.8) Taux de réduction et transferts d'exploitation ou changement de statut au cours d'une année civile

3.8.1) Transfert de terres

En cas de transfert des terres, l'exploitant qui dépose le dossier « surface » est responsable des anomalies conditionnalité relevées sur ses terres pour l'année civile. Ce dispositif concerne les domaines :

- « BCAE »
 toutes les BCAE sauf la BCAE « prélèvement à l'irrigation »,
- « santé - productions végétales »
 toutes les exigences de la grille « utilisation des produits phytopharmaceutiques »,
 l'exigence « bonnes pratiques d'hygiène » de la grille « paquet hygiène-productions végétales»,
 le respect des dispositions réglementaires en matière de ZNT » de la grille exigences MAE complémentaires ;
- « environnement »
 toutes les exigences de la grille « nitrate » exceptées « l'existence d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier d'enregistrement », « la présence de capacité de stockage suffisante »
 aucune exigence pour la grille exigences complémentaires MAE

L'analyse de la responsabilité sera différente selon qu'il y a transfert de la totalité des terres ou transfert de quelques parcelles, certaines exigences s'appréciant à l'échelle de l'exploitation.

Exemple : un exploitant dépose une demande d'aide au 15 mai et transfert ses terres au 20 mai,
un contrôle conditionnalité effectué au 30 septembre relève une anomalie sur le respect des dispositions réglementaires en matière de ZNT.
Le taux de réduction conditionnalité est calculé pour l'exploitant qui a déposé la demande d'aide pour l'année civile.

3.8.2) Transfert ne concernant pas les terres

Pour tout transfert, après la réalisation d'un contrôle conditionnalité, ne concernant pas les terres, le taux de réduction conditionnalité est appliqué sur les seules aides perçues ou à percevoir par l'agriculteur responsable de l'anomalie lors du contrôle.

3.8.3) Changement de statut

Pour tout changement de statut, après la réalisation d'un contrôle conditionnalité, le taux de réduction conditionnalité est appliqué sur les seules aides perçues ou à percevoir par l'agriculteur responsable de l'anomalie lors du contrôle.

Exemple : un éleveur est contrôlé avec des anomalies sur l'IPG bovine en février 2011 et entre en GAEC en avril 2011. Il a déposé une seule demande de PMTVA en mars 2011.
Le GAEC dépose une demande PMTVA en mai 2011 (pour d'autres animaux que ceux engagés par l'éleveur individuel).
Le taux de réduction conditionnalité calculé pour l'éleveur s'applique uniquement sur la PMTVA demandée par l'éleveur individuel.

Annexe 1 : Modèle d'arrêté préfectoral relatif aux normes usuelles et aux BCAE

Ce document est un exemple d'arrêté préfectoral qui doit être élaboré par la DDT/DDTM et faire l'objet d'une information aux agriculteurs.

- *Les points surlignés en gris, en italique et entre crochets sont à définir au niveau local.*

- *Les éléments en italiques sont des commentaires et relèvent le caractère obligatoire ou optionnel des dispositions à inscrire dans l'arrêté préfectoral.*

- *Les points surlignés en gris et soulignés sont les modifications apportées en 2011.*

- Lorsque l'arrêté publié en 2010 fait l'objet de modifications particulières au titre des BCAE (par exemple un ajout d'une particularité topographique), vous voudrez bien en envoyer une copie au bureau des soutiens directs de la DGPAAT : marie-françoise.thery@agriculture.gouv.fr et olivier.blandin@agriculture.gouv.fr

- Ce projet d'arrêté fait référence au code rural et de la pêche maritime livre VI et à ses arrêtés de mise en œuvre en application desquels vous déterminez par arrêté préfectoral les règles locales à prendre en compte en matière de BCAE. Les arrêtés préfectoraux « BCAE » et « normes locales » peuvent utilement être mis en commun. Le projet d'arrêté préfectoral ci-dessous est un modèle sur lequel vous pourrez vous appuyer.

- La réglementation communautaire (*article 34 point 2 du règlement (CE) n°1122/2009*) précise que *« la superficie totale d'une parcelle agricole peut être prise en compte à condition qu'elle soit utilisée entièrement suivant les normes usuelles de l'État membre ou de la région concernée »*, ce qui rend possible la prise en compte d'éléments non cultivés, mais caractéristiques des « normes locales », lors des mesurages des superficies déclarées.

- La réglementation communautaire prévoit également la possibilité (*article 34 point 3 du règlement (CE) n°1122/2009*) d'inclure dans la superficie totale de la parcelle agricole les éléments caractéristiques relevant des BCAE (notamment les particularités topographiques). L'annexe 4 de la présente circulaire présente les modalités de déclaration des éléments topographiques ainsi que les modalités de prise en compte de ces éléments dans la surface agricole déclarée.

- Pour la compréhension des agriculteurs dans le cadre de leur déclaration de surfaces, il peut être nécessaire de définir au niveau départemental la possibilité d'inclure, dans certaines limites, des éléments, qui relèvent des normes usuelles et/ou de particularités topographiques. Ainsi, les normes usuelles et les éléments topographiques et les modalités de leur prise en compte dans la surface agricole doivent être arrêtées en cohérence.

- La définition de normes locales ne constitue pas une obligation, mais une réponse à la nécessité de prendre en compte les usages habituels du département. L'absence d'arrêté préfectoral équivaut à l'affirmation qu'aucune norme usuelle n'a cours.

- Concernant les bandes tampons le long des cours d'eau, le maintien des particularités topographiques, l'entretien minimal des terres, la gestion des surfaces en herbe, le non brûlage des résidus de culture et la diversité des assolements, le préfet a la possibilité à titre exceptionnel et pour des raisons agronomiques, environnementales ou sanitaires et dûment justifiées d'autoriser certaines dérogations. Il faudra alors prendre soit un arrêté préfectoral spécifique avec une limitation de l'autorisation dans le temps, éventuellement un zonage soit une décision préfectorale individuelle (brûlage des chaumes).

- Pour qu'un arrêté préfectoral soit valable, l'arrêté de délégation de signature du Préfet au DDT/DDTM doit être à jour et publié.

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de *[nom du département]*

Le Préfet,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique») ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes

de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I[er] du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du XXXX 2011 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (dit « arrêté surfaces ») ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté préfectoral *[référence et date]* portant délégation de signature au directeur départemental du territoire ou au directeur départemental des territoire et de la mer ;

Sur proposition du directeur départemental du territoire / directeur départemental du territoire et de la mer :

ARRETE

Titre 1

Les bonnes conditions agricoles et environnementales

Article 1er

Bande tampon / cours d'eau
(optionnel)

1°- La définition des cours d'eau visée au deuxième alinéa du 1° de l'article 1er de l'arrêté du l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé figurent à l'annexe IV.
Rappels :
-les cours d'eau ajoutés doivent présenter un intérêt particulier pour la protection de l'environnement
-comme précisé dans l'arrêté susvisé*, si, à compter du 1er janvier 2007, aucune liste complémentaire n'a été définie par arrêté préfectoral, les cours d'eau pointillés nommés figurant sur les cartes IGN les plus récentes éditées au 1/25 000 sont retenus en liste complémentaire.*

Dans les zones d'aménagement hydraulique, de polder ou d'irrigation mentionnées à l'annexe III, seuls les canaux énumérés à cette annexe sont considérés comme des cours d'eau au sens du troisième alinéa du I de l'article D 615–46 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2
Bande tampon / couverts autorisés
(optionnel)

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe II.

Rappels :
- en cas d'ajouts de couverts, veillez à ce que ces couverts répondent bien aux critères des couverts autorisés sur les bandes tampons : ils doivent être herbacés, arbustif ou arborés. Le couvert doit être permanent et suffisamment couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané

- s'agissant des couverts jachère faune sauvage, jachère fleurie ou jachère mellifère :
- *si ces couverts correspondent aux critères du couvert de la bande tampon, alors ces couverts sont acceptés.*
- *si ces couverts ne respectent pas les critères du couvert de la bande tampon, alors ils ne sont pas acceptés.*

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du XXXX 2010 figurent en annexe XI.

Article 3

Bande tampon / modalités d'entretien
(obligatoire)

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010.
Outre les règles d'entretien spécifiques aux bandes tampon, celles-ci doivent respecter, le cas échéant, les modalités d'entretien des surfaces sur lesquelles elles sont déclarées.

Exemples :
- Si une bande tampon est sur une parcelle déclarée en jachère faune sauvage, alors elles respectent les conditions d'entretien liées à la jachère faune sauvage.
- Si une bande tampon est sur une parcelle déclarée en prairie, alors elles respectent les conditions d'entretien liées à la prairie.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période de 40 jours consécutifs [*indiquer les dates d'interdiction de broyage et de fauchage pour les parcelles en gel.]*. Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

Article 4
Diversité de l'assolement
(optionnel)

En application du second alinéa du 3° de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, l'enfouissement des résidus de récolte est rendu facultatif pour les cultures et dans les zones mentionnées à l'annexe VII afin d'améliorer la gestion de l'avifaune.

En application du 6° de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, les dispositions des arrêtés *[compléter par les références des arrêtés préfectoraux directive « Nitrates », des arrêtés définissant les plans de prévention des risques d'inondation et des arrêtés définissant les zones Natura 2000*] relatives à *la gestion des résidus de culture ou à l'implantation d'un couvert hivernal en cas de non-respect de la BCAE « diversité des assolements* reproduites à l'annexe VIII s'appliquent .

Article 5

Règles minimales d'entretien des terres

(obligatoire)

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

Article 6
Maintien des particularités topographiques
(obligatoire)

Obligatoire :
En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à [*X mètres*]. [cette largeur ne peut excéder 10 mètres]

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à [*X mètres*] [cette largeur ne peut excéder 10 mètres]

Optionnel :
En application du 2ème alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les éléments complémentaires à la liste nationale pouvant être retenus comme particularité topographique figurent en annexe [*annexe à numéroter par la DDT] [la DDT précise la largeur ou la longueur maximale de chaque particularité topographique*]

En application du 6˚ de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les règles d'entretien des éléments retenus comme particularités topographiques sont les suivantes [*ou figurent en annexe à numéroter par la DDT*]

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges repris en annexe [annexe à *numéroter par la DDT]*.

Rappels :
- L'ajout de particularités topographiques ***devra être validé par le BSD*** *avant la signature de votre arrêté.*
- La valeur de la SET des éléments topographiques retenus en application de cet article ne peut pas être modifiée par arrêté préfectoral
- Les éléments topographiques entrant dans la rubrique « autres milieux » ne doivent être ni traités, ni fertilisés, ni labourés
- En l'absence de règles d'entretien particulières, tous les éléments retenus comme particularités topographiques doivent respecter les bonnes pratiques usuelles

Article 7
BCAE HERBE/ exigences de productivité minimale
(obligatoire)

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à [XXX UGB/HA] pour les zones [*indiquer les zones départementales dans le texte ou en annexe à numéroter par la DDT*].

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à [*XXXX]* ;

Rappels :
Cet article vise les zones peu productives
Ni le rendement ni le taux de chargement ne pourront être égal à zéro
Aucune exigence de productivité minimale n'est exigée pour les parcelles engagées dans une MAE-RTA ;.

Titre 2

Déclaration de surfaces – Modalités de prise en compte des normes usuelles

Article 8

Eléments de bordures

(optionnel)

NB : Les éléments de bordures suivants peuvent, le cas échéant, être définis au titre des normes usuelles. Dans ce cas, ce sont les limites de ces normes usuelles qui sont prises en compte dans la déclaration de surfaces et non les limites maximales retenues au niveau national dans le cadre des éléments topographiques.

Les éléments de bordure suivants pourront éventuellement être inclus dans les surfaces déclarées dans les conditions de largeur telles que résumées dans le tableau ci-dessous :

Définition départementale des largeurs maximales admissibles

Eléments de bordure	**Largeur maximale admissible**
Fossés	[*X mètres*] *[*cette largeur ne peut excéder 3 mètres]
Murets	[*X mètres*] *[*cette largeur ne peut excéder 2 mètres]
Bords de cours d'eau *(autres que les bandes tampon le long des cours d'eau définies en tant qu'élément topographique)*	[*X mètres*] [cette largeur ne peut excéder 4 mètres]

La largeur totale admise en cas de présence de plusieurs éléments de bordure est fixée à Y mètres. *[cette largeur ne peut excéder 4 mètres]*

Article 9

Les surfaces fourragères

(optionnel)

Au-delà des éléments de bordure, susvisés, les éléments suivants peuvent être introduits dans les surfaces fourragères *: [dans ce cas, ce sont ces limites qui sont prises en compte pour la déclaration de surfaces]*

- les affleurements de rochers dans la limite de X % de la surface de l'îlot sur lequel ils sont situés ;
- les bosquets pâturables dans la limite de X % de la surface de l'îlot sur lequel ils sont situés ;
- les mares dans la limite de X % de la surface de l'îlot sur lequel ils sont situés ;
- les trous d'eau dans la limite de X % de la surface de l'îlot sur lequel ils sont situés ;

Autres caractéristiques des surfaces fourragères définies en fonction de critères locaux : *[la justification et, le cas échéant, le zonage doivent être mentionnés]*

- ...

Normes usuelles relatives à d'autres types de surfaces :

-...

Titre 3

Dispositions finales

Article 10

(obligatoire)

L'arrêté préfectoral [*référence et date*] fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de [*nom du département*] est abrogé

Article 11

(obligatoire)

Le directeur départemental du territoire / directeur départemental du territoire et de la mer de [*nom du département*] est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de [*nom du département*].

Annexe I

(En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime)

Règles minimum d'entretien des terres

(obligatoire pour les principales productions du département)

Cette obligation d'entretien s'appliquent aux terres agricoles de l'exploitation et aux terres boisées qui perçoivent l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

A. Les terres en production

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surface en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et suffisamment couvrant et être entretenues conformément aux normes locales.

2°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3°) Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

4°) Les surfaces plantées en vergers de prunes d'Ente, de pêches Pavie et de poires Williams ou Rocha destinées à la transformation doivent respecter les règles concernant

- la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80% des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) ;
- l'entretien: ronces âgées de plus d'un an, repousses d'au moins deux ans au pied et lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres.

Cette règle, définie au niveau national, peut être reprise à l'identique ou complétée du fait de particularités locales.

5°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes

- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;

ou

- inter-rang ne présentant aucune ronce.

Cette règle, définie au niveau national, pourra être reprise à l'identique ou complétée du fait de particularités locales.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, dans les meilleurs délais *[délais à préciser],* d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'impose.

Le cas échéant mais cette dérogation doit rester exceptionnelle, il peut être précisé que dans certaines zones arides fortement caillouteuses ou non-mécanisables (pente trop importante, parcelles trop petites), un couvert spontané sera toléré sous réserve d'un entretien minimum (en particulier pour éviter les risques d'incendie). Ce couvert est considéré comme pérenne et n'est pas retenu comme couvert environnemental. [localiser précisément les zones sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'Institut géographique national et préciser les règles d'entretien minimales].

6°) Les surfaces plantées en oliviers doivent respecter les prescriptions suivantes :

- l'arrachage des oliviers est interdit, à l'exception des arrachages opérés pour des raisons phytosanitaires afin de lutter contre une maladie déclarée (nécessité d'un justificatif DRAF-SRPV) ou pour ajuster la densité d'un verger planté récemment aux critères de recevabilité des AOC ;
- les règles d'entretien concernent *[préciser des règles d'entretien de ces cultures. Elles pourront s'appuyer sur les 2 prescriptions suivantes :*
 - *absence de taille ou taille ancienne (supérieure à 4 ans) afin de réduire la ramure pour favoriser la fructification et la récolte,*
 - *couvert végétal non entretenu (présence d'espèces indésirables telles que chardons, espèces ligneuses…).*

7°) Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, les prescriptions sont les suivantes :

- l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite,
- les règles d'entretien concernent *[préciser des règles d'entretien de ces cultures] par exemple, écartement minimal entre les rangs, désherbage mécanique obligatoire à partir de la troisième année d'implantation…*

8°) *Les règles d'entretien ou les pratiques culturales locales des principales productions du département devant être mentionnées dans cette annexe, d'autres règles ou pratiques pourront être citées si besoin est.*

B. Les surfaces gelées ou retirées de la production

a. Les sols nus sont interdits.
Des dérogation peuvent être prévues par arrêté préfectoral pour des raisons et des périmètres précis : par exemple pour des périmètres de semences, pour des raisons de lutte collective ou de lutte contre l'incendie.

b. Un couvert doit être implanté au plus tard le 1er mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.
Rappel : En raison de circonstances climatiques exceptionnelles, un arrêté préfectoral peut prévoir une date d'implantation entre le 1er et le 15 mai.

c. Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes [*citer les cultures dont les repousses seront interdites sur les surfaces en gel telles que le maïs, le tournesol, la betterave, pomme de terre etc.].*

d. Les espèces à implanter autorisées sont :

- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.
- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».

- En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.
- Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :
 - *Brome cathartique* : éviter montée à graines
 - *Brome sitchensis* : éviter montée à graines
 - *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
 - *Fétuque ovine* : installation lente
 - *Navette fourragère ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)*
 - *Pâturin commun* : installation lente
 - *Ray-grass italien :* éviter montée à graines
 - *Serradelle :* sensible au froid, réservée sol sableux
 - *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

e. La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha). Dans ce cas, l'emploi des fertilisants doit suivre les prescriptions suivantes : [*citer les prescriptions].*

f. L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs et comprise entre le 1er mai et le 15 juillet.
Vous pouvez intégrer ces dates dans le présent arrêté en y ajoutant les visas nécessaires et en abrogeant l'arrêté préfectoral « broyage » existant.

g. L' utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.
- L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes : [*citer les espèces indésirables]* et de lutter contre les organismes suivants, qui présentent un risque de destruction totale du couvert végétal : [*citer les organismes indésirables].*
- L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions suivantes : *[citer les prescriptions*]

 Rappel : La substance active employée doit être autorisée pour l'usage considéré.
 L'annexe IX rappelle les prescriptions de base et renvoie au site du ministère de l'agriculture et de la pêche et à la direction régionale de la protection des végétaux pour une liste actualisée des produits autorisés. Ce document devra être adapté au niveau régional en fonction des espèces indésirables listées.

h. Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.
- Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :
 - cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'à la date du *[indiquer la date autorisée*] après le 15 juillet, sauf si une date départementale plus précoce correspondant à la fin des risques d'érosion et de lessivage des sols a été fixée par arrêté préfectoral, en référence aux données climatiques (pluviométrie, ETP, indices, ..),
 - elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface .
- Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :
 - qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du *[indiquer la date autorisée en référence à la date habituelle de récolte du blé et au plus tôt le 15 juillet]* ;
 - que la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)

Les espèces à implanter autorisées sont :
[lister les espèces ou se référer au point précédent]

Rappels :
Les règles d'entretien (respect d'un taux de chargement minimal ou respect d'un rendement minimal sont définies à l'article 9 de l'arrêté BCAE du 13 juillet 2010 et éventuellement complétées par l'article 7 du présent modèle d'arrêté préfectoral)

D. Les terres boisées aidées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiement sylvo-environnementaux.

Pour répondre aux prescriptions communautaires et conférer une base juridique aux constats, l'arrêté devra mentionner, pour les départements concernés, les bonnes pratiques locales concernant l'entretien des terres boisées **aidées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles et des paiement sylvo-environnementaux.**

Annexe II

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

[indiquer les espèces retenues dans les listes présentées dans l'annexe 1 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, en précisant les espèces autorisées le long des cours d'eau.]

A titre d'information, si vous décidez de reprendre intégralement et sans le modifier le contenu de l'annexe 1 de l'arrêté susvisé, la liste des espèces autorisées pour la bande tampon est la suivante :

1. *brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée ,fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, minette, luzerne, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc ;*
2. *Vous pouvez compléter cette liste par les espèces annuelle préconisées à titre exceptionnel en bords de cours d'eau, en l'occurrence : fétuque ovine, gesse commune, pâturin, trèfle d'Alexandrie, trèfle incarnat, trèfle de Perse, trèfle violet ;*
3. *les dicotylédones de la liste suivante : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des près centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaisie vulgaire, vipérine, vulnéraire ;*

Conformément au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010, vous pouvez adapter la liste des couverts herbacés et/des dicotylédones mentionnées ° soit en retirant des couverts soit en complétant les listes mentionnées aux points 1, 2, 3 par des espèces herbacées ou des dicotylédones pertinentes en raison de particularités locales. Tout ajout d'espèces doit faire l'objet d'une demande de validation préalable au bureau du foncier et de la biodiversité de la DGPAAT[80]. Sans réponse dans un délai d'un mois, la demande sera réputée validée.

Préciser les cahiers des charges des surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie et en jachère mellifère retenus au titre de l'article 2 du présent arrêté

Annexe III

Liste des cours d'eau retenus dans les zones d'aménagement hydraulique, de polder ou d'irrigation

(optionnel)

Dans les zones d'aménagement hydraulique, au regard de la densité des canaux de *[préciser le type de canaux : drainage, d'assèchement, d'irrigation…]*, ne sont retenus que les canaux qui répondent aux caractéristiques suivantes :
[indiquer les caractéristiques des canaux retenus au titre du quatrième alinéa du 1° de l'article 1er de l'arrêté du 13 juillet 2010 (ou les localiser précisément sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'Institut géographique national].

Dans les zones de polder, au regard de la densité des canaux de *[préciser le type de canaux : drainage, d'assèchement ,d'irrigation…],* ne sont retenus que les canaux qui répondent aux caractéristiques suivantes :
[indiquer les caractéristiques des canaux retenus au titre du quatrième alinéa du 1° de l'article 1er de l'arrêté du 13 juillet 2010 (ou les localiser précisément sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'Institut géographique national)].

Dans les zones d'irrigation, au regard de la densité des canaux de *[préciser le type de canaux : drainage, d'irrigation…],* ne sont retenus que les canaux qui répondent aux caractéristiques suivantes :
[indiquer les caractéristiques des canaux retenus au titre du quatrième alinéa du du 1° de l'article 1er de l'arrêté du 13 juillet 2010 (ou les localiser précisément sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'Institut géographique national].

Annexe IV

Liste complémentaire des types de cours d'eau

(*optionnel)*

[*indiquer les caractéristiques des cours d'eau complétant la liste des cours d'eau au sens du 2e alinéa du 1° de l'article 1er de l'arrêté du 13 juillet 2010 (ou les localiser précisément sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'Institut géographique national)].*

Annexe V

Dispositions existantes applicables à la mesure bande tampon »

(optionnel)

(En application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010)

[reproduire ou se référer aux dispositions applicables des arrêtés préfectoraux existants concernant :

- *les normes usuelles retenues comme éléments fixes du paysage*

Annexe VI

« diversité de l'assolement »

(optionnel)

[Localiser, sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'Institut géographique national, les zones où l'enfouissement des résidus de récolte est rendu facultatif pour améliorer la gestion de l'avifaune et citer les cultures concernées.]

[80]Envoi de la demande à roger.jumel@agriculture.gouv.fr avec copie au BSD à marie-françoise.thery@agriculture.gouv.fr

Annexe VII

Dispositions existantes applicables à la mesure « diversité de l'assolement »

(optionnel)

[reproduire les dispositions applicables des arrêtés préfectoraux existants concernant :

- *les dates d'implantation des couverts intermédiaires pour les parcelles engagées dans une mesure agroenvironnementale (1er alinéa du point 4° de l'article 4 de l'arrêté national);*

- *mesures de la directive « Nitrates », des plan de prévention des risques d'inondation ou des zones Natura 2000 prévalant sur la gestion des résidus de culture ou l'implantation d'un couvert hivernal en cas de non-respect de la BCAE « diversité des assolements- 2ème alinéa du point 4° de l'article 4 de l'arrêté national]*

Annexe VIII :

Herbicides autorisés pour les parcelles gelées ou retirées de la production

Informations permettant de compléter les annexes I et V de l'arrêté préfectoral BCAE

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou retirées de la production ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de a production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambroisie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou Sycios angulatus.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : http://e-phy.agriculture.gouv.fr. Elle est régulièrement mise à jour.

Précision : En cas de difficulté particulière, les DDT peuvent s'adresser au Service Régional de la Protection des Végétaux ou au Bureau de la Réglementation et de la Mise sur le Marché des Intrants de la Sous-Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux de la Direction Générale de l'Alimentation.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

Implantation et entretien des parcelles gelées ou retirées de la production :

- les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification :

- l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

- les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :
 - traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
 - traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

Annexe IX :

Liste complémentaire des particularités topographiques

(optionnel)

En application du 3ème alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les éléments ou surfaces suivantes sont retenues comme éléments topographiques [préciser les particularités locales et environnementales qui justifient vote choix]

Annexe X :

Modalités d'entretien des particularités topographiques
(Obligatoire)

En application de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les modalités d'entretien sont les suivantes :

- [préciser pour chacune des particularités topographiques retenues dans la liste complémentaire les modalités d'entretien]
- [les cahiers des charges des surfaces en jachère faune sauvage ou en jachère fleurie : ce cahier des charges peut effectivement être différent de celui retenu au titre des surfaces retenues dans le cadre des bandes tampons (dont le couvert doit être herbacés, arbustif ou arborés, permanent et suffisamment couvrant).]

Rappel :
- Les règles d'entretien prises par le présent arrêté ou par arrêté préfectoral pour les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau s'appliquent respectivement pour les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau retenues comme particularités topographiques.

Annexe XI :

Liste des espèces invasives
(obligatoire)

En application du 1° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010 , la liste des espèces considérées comme invasives sont les suivantes : [*préciser les espèces invasives*].

Annexe XII :

Modalités de prise en compte des particularités topographiques
(optionnel)

Pour une meilleure compréhension des agriculteurs, l'arrêté préfectoral peut être complété avec le tableau relatif aux modalités de prise en compte des particularités topographiques annexé à la « circulaire surfaces » avec les adaptations concernant les normes retenues localement (cf. annexe 3 de la « circulaire surfaces » 2011 - à paraître).

Annexe 2 - Liste des plantes invasives (espèces avérées) – *ANNEXE IV de l'arrêté relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales*

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
Acacia dealbata	Mimosa	Fabaceae
Acer negundo	Erable negundo	Aceraceae
Ailanthus altissima	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
Ambrosia artemisiifolia	Ambroisie à feuilles d'armoise	Asteraceae
Amorpha fruticosa	Faux-indigo	Fabaceae
Aster lanceolatus	Aster américain	Asteraceae
Aster novi-belgii	Aster américain	Asteraceae
Azolla filiculoides	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
Baccharis halimifolia	Séneçon en arbre	Asteraceae
Bidens frondosa	Bident à fruits noirs	Asteraceae
Buddleja davidii	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
Campylopus introflexus		Dicranaceae
Carpobrotus edulis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Carpobrotus acinaciformis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Cortaderia selloana	L'herbe de la pampa	Poaceae
Elodea canadensis	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
Elodea nuttallii	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
Elodea callitrichoides	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
Fallopia japonica	Renouée du Japon	Polygonaceae
Fallopia sachalinensis	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
Impatiens glandulifera	Balsamine géante	Balsaminaceae
Impatiens parviflora	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
Lagarosiphon major	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
Lemna minuta	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
Ludwigia peploides	Jussie	Onagraceae
Ludwigia grandiflora	Jussie	Onagraceae
Myriophyllum aquaticum	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
Paspalum dilatatum	Paspale dilaté	Poaceae
Paspalum distichum	Paspale distique	Poaceae
Senecio inaequidens	Séneçon du Cap	Asteraceae
Solidago canadensis	Solidage du Canada	Asteraceae
Solidago gigentea	Solidage glabre	Asteraceae

Source : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)

Remarque : le robinier est retiré de la liste en 2011

Annexe 3 - Les particularités topographiques et leur valeur de surface équivalente topographique (SET)
- ANNEXE III de l'arrêté relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales

Particularités topographiques	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau[81], bandes tampons pérennes enherbées[82] situées hors bordure de cours d'eau	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel)	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères ou apicoles	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	1 m de longueur =100 m² de SET
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	1 mètre linéaire = 100 m² de SET
Agroforesterie[83] et alignements d'arbres	1 mètre linéaire = 10 m² de SET
Arbres isolés	1 arbre = 50 m² de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	1 mètre de lisière = 100 m² de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté[84] différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de foret	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m² de SET
Mares, lavognes	1 mètre de périmètre = 100 m² de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m² de SET
Certains types de landes, parcours, alpages, estives définies au niveau départemental Certaines prairies permanentes définies au niveau départemental (par exemple prairies humides, prairies littorales, etc.)	1 ha de surface herbacée = 1 ha de SET
« Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente…)	1 mètre linéaire = 10 m² de SET 1 ha de surface = 1 ha de SET

[81] Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.
[82] Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.
[83] Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole
[84] Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

Annexe 4 - Calcul du chargement (BCAE herbe) - Tableau de conversion des animaux en unités de gros bétail (UGB)

ESPECES	EQUIVALENCE (en UGB)
Taureaux, vaches et autres bovins de plus de 2 ans,	1
Bovins entre six mois et deux ans	0,6
Equidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins	0,15
Truies reproductrices (> 50 kg)	0,5
Porcs à l'engrais, cochettes	0,3
Porcelets	0,03
Autres porcins	0,3
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17
Poulets de chair	0,017
Poules pondeuses	0,012
Poulettes démarrées	0,008
Dindes	0,025
Pintades, canards et oies à rôtir, canards et oies prêts à gaver	0,014
Canards gras et oies grasses	0,06
Autres volailles	0,010
Lapines mères	0,020

Annexe 5 - Définitions illustrées des éléments topographiques

La HAIE

1 mètre linéaire = 100 m² de SET

La largeur maximale :

- **sera fixée par arrêté préfectoral**
- **ne pourra être supérieure à 10 mètres**

Ses modalités d'entretien **:**

- **seront fixées par arrêté préfectoral**

Précisions :

- **La haie ne peut pas être formée que d'arbres de hauts jets. Dans cette hypothèse, c'est un alignement d'arbres. Pour que cet alignement d'arbres puisse être considéré comme une haie, il faut qu'il soit complété par des arbustes buissonnants**

- **Comment est comptabilisée une haie qui sépare deux parcelles ?**
 - **si un seul exploitant déclare les 2 parcelles, la haie n'est comptabilisée qu'une seule fois au titre des particularités topographiques,**
 - **si la haie sépare deux parcelles exploitées par deux agriculteurs distincts, et que chacun assure la maîtrise de la partie joignante de sa parcelle, alors la haie peut être comptabilisée au titre des particularités topographiques pour les deux exploitants**

Le verger haute-tige

1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET

Définition :

Le verger haute-tige est une prairie avec des animaux et sur laquelle il y a une activité arboricole.

Précisions :

- **Le verger haute-tige a un coefficient de conversion élevé (1 ha correspond à 5 ha de SET) car il présente un intérêt environnemental bien défini :**
 - **production fruitière à faible intrant,**
 - **prairie**
 - **présence d'animaux.**

- **Le verger haute-tige a une densité de 30 à 100 arbres par hectare**

- **Une surface implantée en chênes truffiers n'est pas un verger haute tige.**

La bordure de champ

1 ha de surface = 1 ha de SET

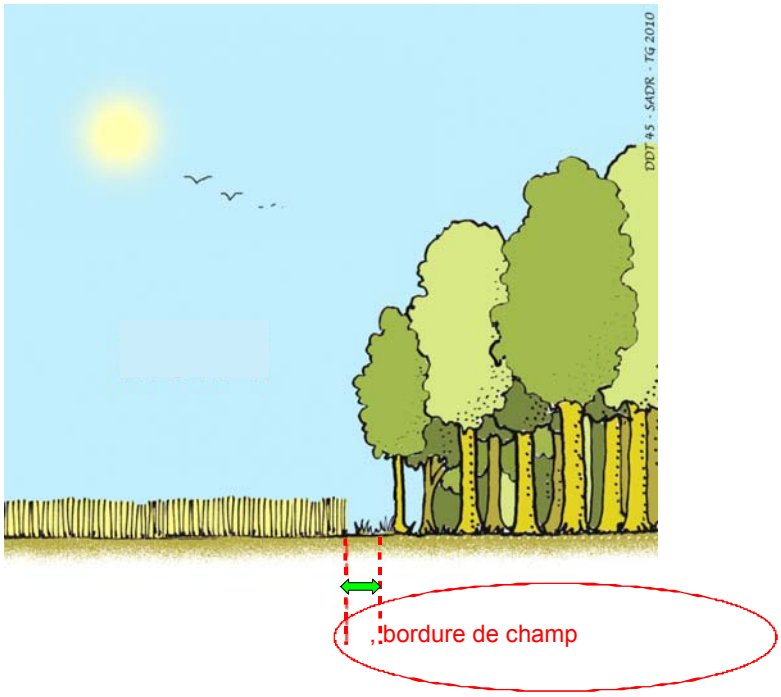
Définition :

C'est une bande végétalisée en couvert spontané ou implanté différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt.

Précisions :

- **une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement,**
- **les implantations de miscanthus et les espèces invasives sont interdites.**
- **La bordure de champ se distingue de la bande tampon :**

	Bande tampon	Bordure de champ
Largeur	au moins égale à 5 mètres	entre 1 et 5 mètres
Couvert	herbacé, arbustif ou arboré / permanent et suffisamment couvrant	Simples repousses / suffisamment couvrant
Entretien	Seul un travail superficiel du sol est admis	Labour autorisé

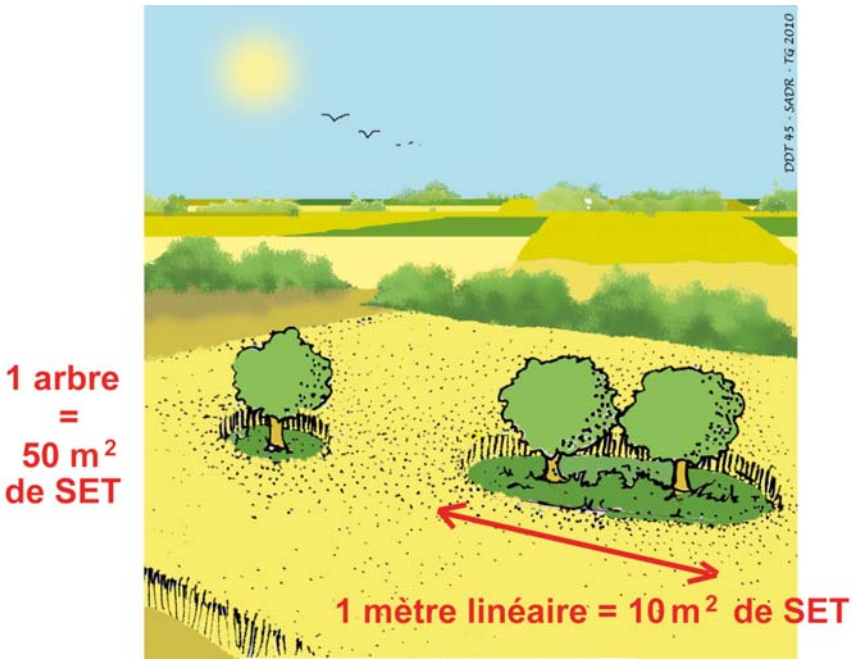


L'arbre isolé 1 arbre = 50 m² de SET

Précisions **:**

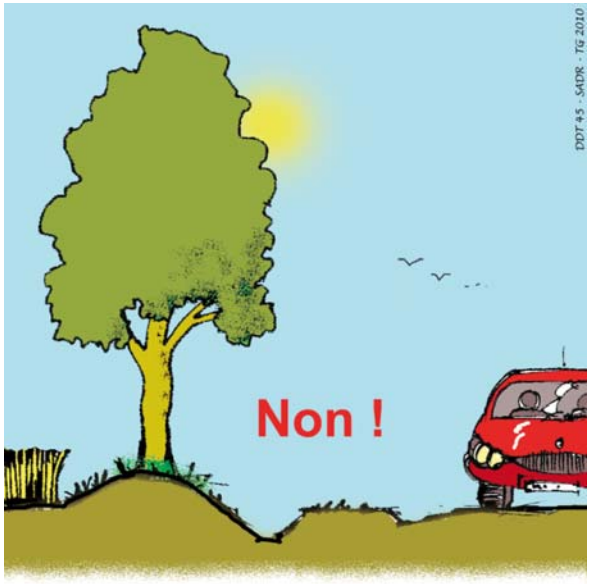
- **Les arbres morts ne peuvent être acceptés au titre de particularité topographique**

Arbres, alignements d'arbres



L'exploitant ne doit prendre en compte
que les particularités topographiques dont il a la maîtrise…





Attention en ce qui concerne les particularités topographiques propriétés de particuliers, collectivités…

Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe

1 mètre de lisière = 100 m² de SET

Définition :

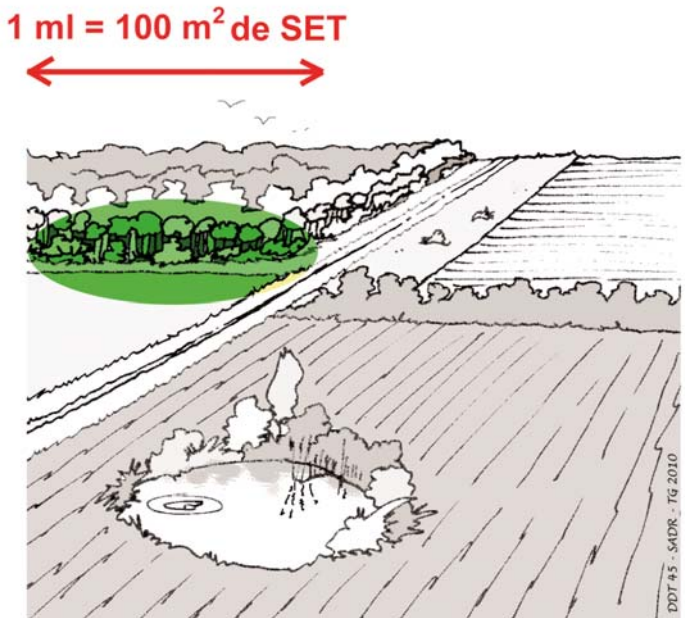
- **Les arbres en groupes ou les bosquets sont des regroupements arborés et/ou arbustifs, la plupart du temps naturel ou implantés sans ordre**

- **La lisière de bois constitue le linéaire de séparation entre une parcelle agricole et un bois.**

Précision

- **Lorsque la parcelle et le bois sont séparés par un chemin, la lisière ne peut pas être prise en compte au titre des particularités topographiques.**

Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe

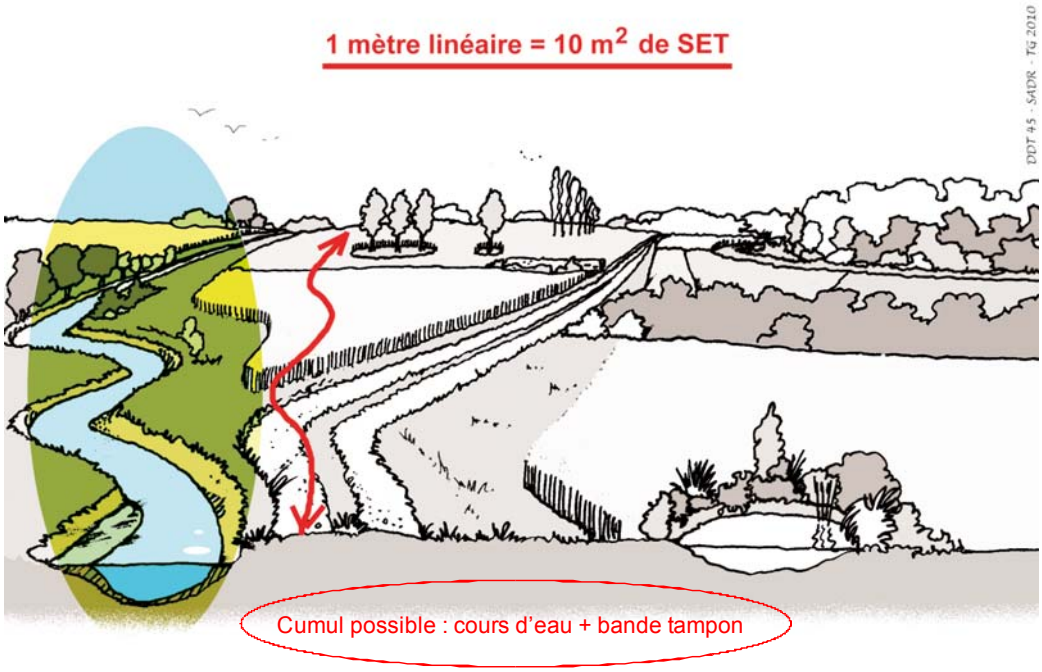


Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers
1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m² de SET

Précisions :

- **les fossés de drainage sont assimilés à des fossés mais doivent être correctement entretenus**
- **le trou d'eau se distingue de la mare qui est un éco-système complexe et comporte une biodiversité animale et végétale importante**

Fossés, cours d'eau, trous d'eau, affleurements de rochers

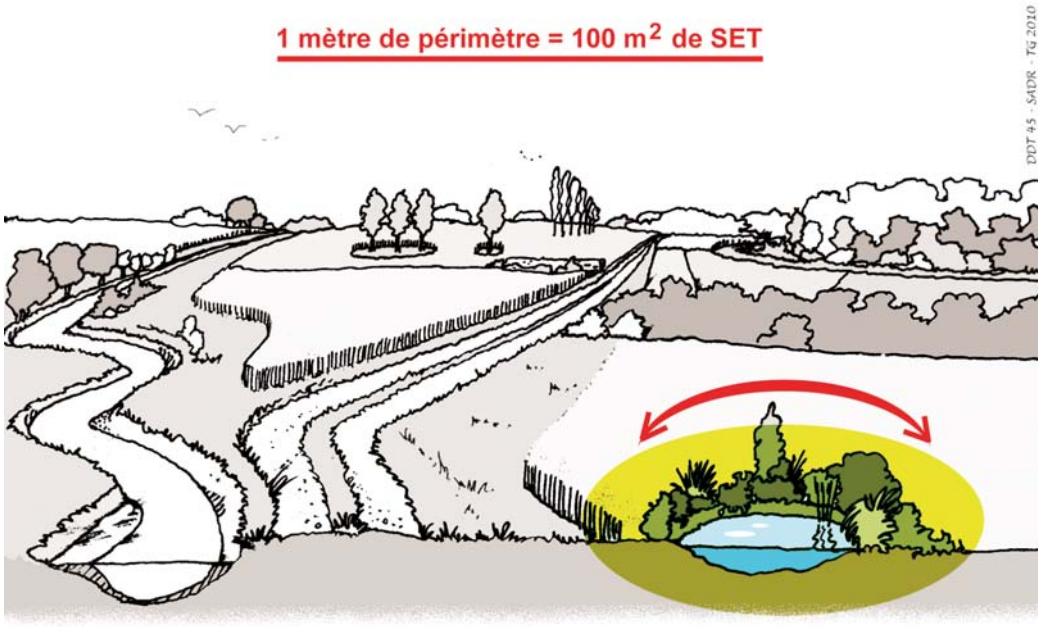


Mares, lavognes
1 mètre de périmètre = 100 m² de SET

Définition :
La mare constitue un éco-système complexe et comporte une biodiversité animale et végétale importante.

Précision :
L'étang peut être assimilé à une mare, mais l'agriculteur devra en avoir la maîtrise.

Mares



Zones herbacées mises en défens et retirées de la production

1 m de longueur =100 m² de SET

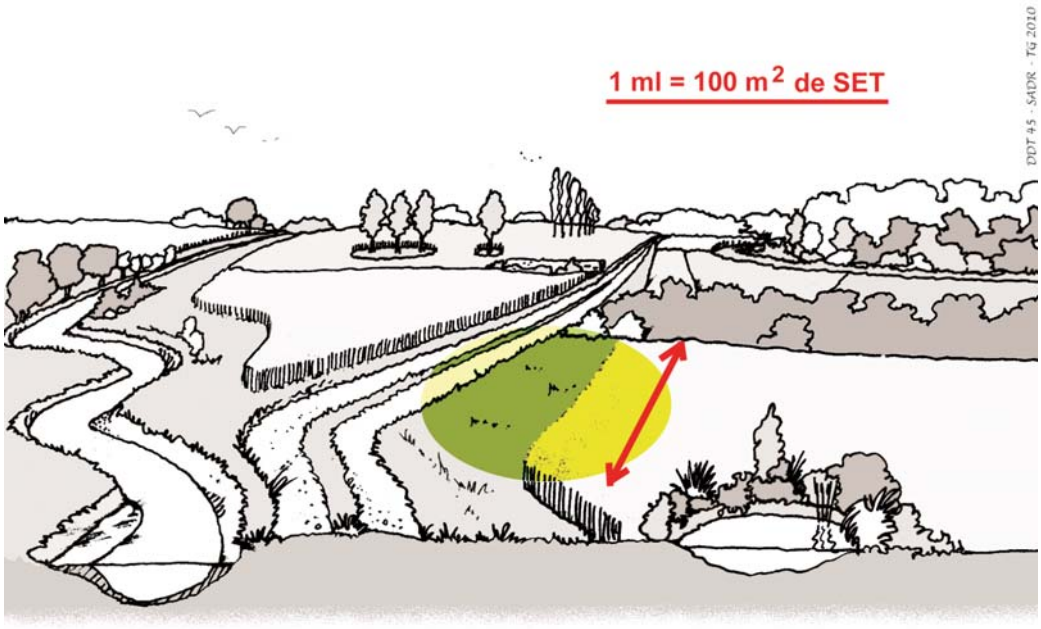
Définition :

Les zones herbacées mises en défens sont des surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers. Ces zones doivent être retirées de la production

Précision :

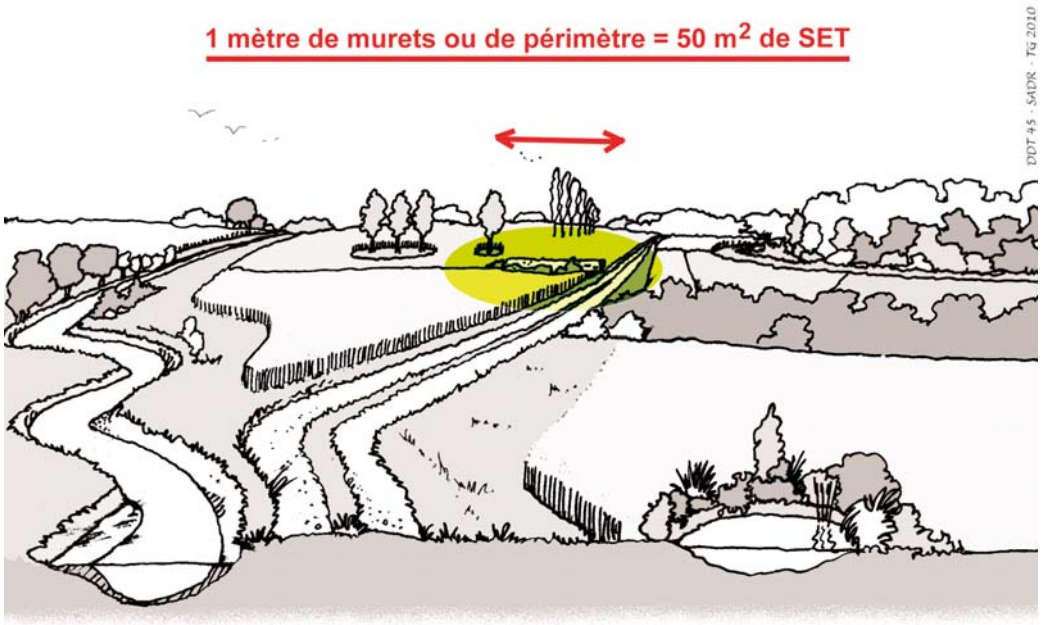
- **les ronciers le long d'un fossé (sous réserve du respect de largeur) sont considérés comme des zones herbacées mis en défens et retirées de la production.**

Zones herbacées mises en défens (bandes de 5 à 10 m de large)



Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel
1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m² de SET

Murets, petit bâti rural traditionnel



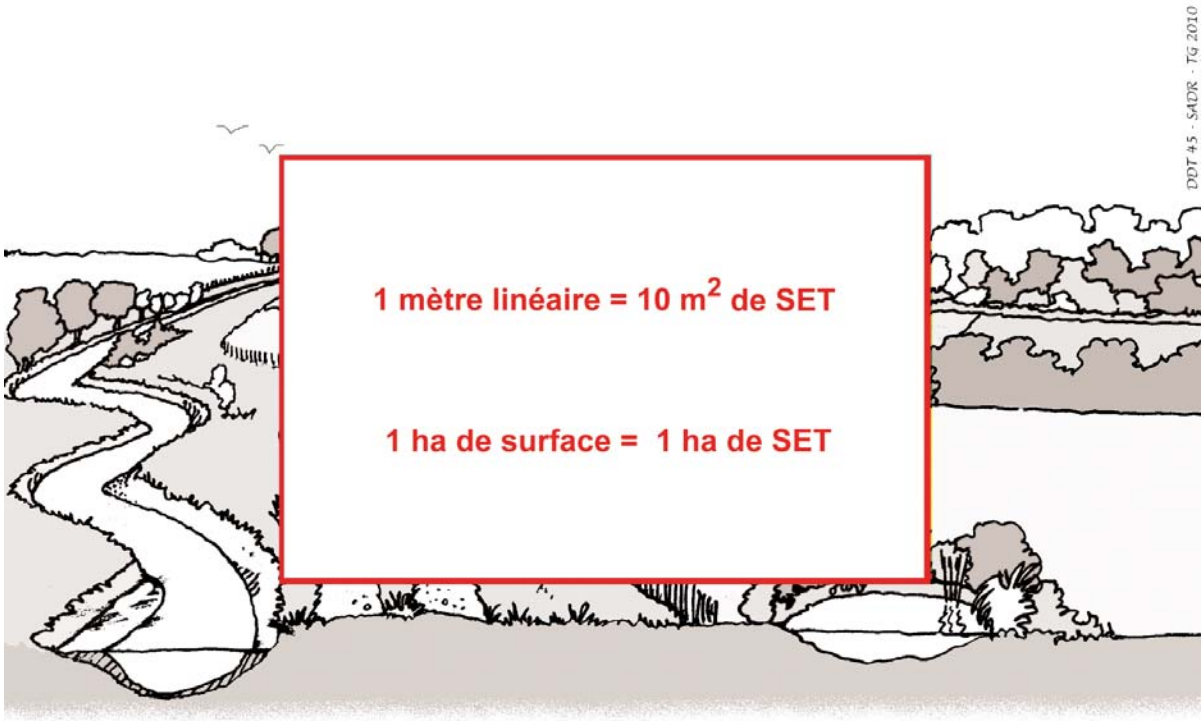
L'agroforesterie et l'alignement d'arbres
1 mètre linéaire = 10 m² de SET

Définition :
L'alignement d'arbre est composé d'une ou deux rangées d'arbres de haut-jet plantés en ligne (brise vent, bordure de chemin).

Précisions :
- **L'alignement d'arbres ne doit pas être confondue avec les arbres en groupes ou les bosquets qui sont des regroupements arborés et/ou arbustifs, la plupart du temps naturel ou implantés sans ordre et sans valorisation de l'herbe ou sans culture associée.**
- **Une peupleraie ou un verger ne sont ni la somme de plusieurs alignements ni un regroupement d'arbres et ne peuvent être comptabilisés comme particularités topographiques**

Autres milieux
1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m² de SET

Autres milieux (exemple : ruines)



Toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans

Annexe 6 - Groupes d'anomalies pour la recherche d'une anomalie répétée

Environnement :

- 2 groupes d'anomalies pour la grille « oiseaux et habitats », un par point de contrôle :
 - respect des mesures de protection des espèces animales et végétales et des habitats naturels prévues par le code de l'environnement,
 - respect des procédures d'autorisation de travaux prévues par le code de l'environnement dans les sites Natura 2000.
- 2 groupes d'anomalies pour la grille « pollution des eaux souterraines », un par point de contrôle :
 - existence d'un PV de pollution des eaux souterraines ;
 - pour les ICPE, non-respect des distances d'épandage ou de stockage
- 1 groupe d'anomalies pour la grille « épandage de boues », regroupant les deux points de contrôle :
 - existence d'un accord écrit ou d'un contrat d'épandage entre l'agriculteur et le producteur de boues, accord complet et valide
- 7 groupes d'anomalies pour la grille « nitrates » , un par point de contrôle, :
 - existence d'un plan de fumure prévisionnel et d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage à jour,
 - respect du plafond annuel de 170 kg d'azote/ ha de surface épandable,
 - respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit,
 - épandage des effluents d'élevage dans le respect des distances aux points d'eau de surface,
 - présence de capacités de stockage des effluents suffisantes et d'installations étanches,
 - implantation d'une couverture automnale et hivernale sur toutes les parcelles situées en ZAC
 - déclaration annuelle de flux d'azote.
- 5 groupes d'anomalies pour la grille exigences MAE complémentaires « fertilisation », un par point de contrôle,
 - existence d'un plan prévisionnel de fumure en zone vulnérable et hors zone vulnérable,
 - existence d'un cahier d'enregistrement en zone vulnérable et hors zone vulnérable,
 - absence de pollution des eaux de surfaces par les nitrates, par les phosphates,
 - hors zone vulnérable et pour les ICPE, non-respect des distances d'épandage.
 - existence d'un bilan global de fertilisation azoté en zone vulnérable.

BCAE

- 7 groupes d'anomalies, un par BCAE
 - bandes tampons le long des cours d'eau,
 - non brûlage des résidus de culture,
 - diversité des assolements,
 - prélèvement à l'irrigation,
 - entretien minimal de terres,
 - maintien des particularités topographiques,
 - gestion des surfaces en herbe.

Santé-productions végétales

- 4 groupes d'anomalies pour la grille « utilisation des produits phytopharmaceutiques », un par point de contrôle,
 - utilisation de produits n'ayant pas ou plus d'autorisation de mise sur le marché,
 - anomalie dans le cadre d'une préconisation écrite erronée,
 - respect des exigences prévues par l'autorisation de mise sur le marché,
 - respect des textes réglementaires fixant des prescriptions d'emploi particulières.
- 3 groupes d'anomalies pour la grille « paquet hygiène relatif aux productions végétales », un par point de contrôle,
 - registre pour la production végétale,
 - local phytosanitaire,
 - bonnes pratiques d'hygiène.

- 5 groupes d'anomalies pour la grille exigences MAE complémentaires « pratique d'utilisation des produits phytopharmaceutiques », un par point de contrôle,
 - extension du registre pour la production végétale aux cultures non alimentaires,
 - gestion et collecte des PPNU et des EVPP,
 - contrôle du pulvérisateur,
 - recours à des distributeurs agrées pour l'achat de produits phytopharmaceutiques,
 - formation des agriculteurs.

Santé-productions animales :

- 6 groupes d'anomalies pour la grille « paquet hygiène relatif aux productions animales », un par point de contrôle :
 - registre d'élevage,
 - stockage,
 - fiche sanitaire d'élevage,
 - mesures de prophylaxie et de police sanitaire en cas de zoonose alimentaire réglementée
 - bonnes pratiques d'hygiène,
 - respect des règles d'hygiène, d'identification, de marquage et de vente des œufs.
- 1 seule anomalie pour la grille « interdiction d'utiliser certaines substances en élevage » :
 - résultats d'analyses du plan de surveillance.
- 1 seule anomalie pour la grille « lutte contre les maladies » :
 - notification des maladies.
- 2 groupes d'anomalies pour la grille « prévention, maîtrise et éradication des EST », un pour chaque point de contrôle :
 - respect des mesures de police sanitaire,
 - choix de l'aliment en fonction de l'espèce.
- 3 groupes d'anomalies pour la grille « identification des bovins » impliquant un regroupement des deux derniers points de contrôle :
 - marquage des animaux,
 - notification des mouvements des animaux et existence et validité du registre,
 - cohérence passeport animal et données du passeport (regroupement des deux derniers points de contrôle),
- 2 groupes d'anomalies pour la grille « identification des porcins » impliquant des regroupements de points de contrôle en un seul groupe d'anomalies :
 - identification individuelle des animaux (regroupement des deux points de contrôle « présence du matériel de marquage dans l'exploitation » et « autorisation du matériel de marquage),
 - tenue du registre (regroupement des trois derniers points de contrôle « documents de chargement et de déchargement », « certificats sanitaires », « indications relatives à la réidentification des animaux importés des pays tiers ».
- 3 groupes d'anomalies pour la grille « identification des ovins et des caprins » impliquant, le cas échéant, des regroupements de points de contrôle en un seul groupe d'anomalies :
 - « Identification individuelle des animaux de plus de 6 mois » ,
 - tenue du registre (regroupement de quatre points de contrôle : « Documents de circulation » ; « Recensement annuel », « Document de pose des repères d'identification » et « Registre d'identification »),
 - « Notifications de mouvement ».

Protection animale :

- 5 groupes d'anomalies pour la grille « tous élevages », un par point de contrôle.
- 5 groupes d'anomalies pour la grille « veaux », un par point de contrôle.
- 6 groupes d'anomalies pour la grille «porcs », un par point de contrôle.